

23 septembre 1976

LIVRE CINQUIEME

DES OBLIGATIONS

TABLE DES MATIERES

Dispositions préliminaires .....	2
<u>Titre I - Des sources des obligations</u> .....	2
<u>Chapitre premier - Des obligations découlant du contrat</u>	
Dispositions générales .....	2
<u>Section I - De la formation du contrat</u> .....	4
Disposition générale .....	4
§ - 1 De la capacité de contracter .....	4
§ - 2 De l'accord de volonté .....	4
§ - 3 De l'objet du contrat .....	12
§ - 4 De la forme du contrat .....	12
<u>Section II - Des nullités des contrats</u> .....	14
Dispositions générales .....	14
§ - 1 Des effets de la nullité .....	16
§ - 2 De la confirmation .....	18
<u>Section III - De l'interprétation des contrats</u> .....	20
<u>Section IV - Des effets du contrat entre les parties et à l'égard des tiers</u> .....	20
Dispositions générales .....	22
§ - 1 Du transfert de la propriété et des risques de la chose .....	24
§ - 2 De la simulation .....	24
§ - 3 Du porte-fort .....	24
§ - 4 De la stipulation pour autrui .....	24

<u>Chapitre II</u> - <u>Des obligations découlant de la loi</u> .....	28
<u>Section I</u> - Des obligations découlant du comportement à l'égard d'autrui .....	28
<u>Section II</u> - De la gestion d'affaires .....	30
<u>Section III</u> - De la restitution de l'indu .....	34
<u>Section IV</u> - De l'enrichissement injustifié .....	36
<u>Titre II</u> - <u>Des modalités des obligations</u> .....	38
<u>Chapitre premier</u> - <u>De l'obligation à terme</u> .....	38
<u>Chapitre II</u> - <u>De l'obligation conditionnelle</u> .....	40
<u>Chapitre III</u> - <u>De l'obligation solidaire</u> .....	42
<u>Section I</u> - De la solidarité entre débiteurs .....	42
<u>Section II</u> - De la solidarité entre créanciers .....	48
<u>Chapitre IV</u> - <u>De l'obligation divisible et indivisible</u> ....	48
<u>Chapitre V</u> - <u>De l'obligation alternative</u> .....	50
<u>Chapitre VI</u> - <u>De l'obligation facultative</u> .....	50
<u>Titre III</u> - <u>De la protection des droits du créancier</u> .....	52
Dispositions générales .....	52
<u>Chapitre premier</u> - <u>De l'action oblique</u> .....	52
<u>Chapitre II</u> - <u>De l'action paulienne</u> .....	52

<u>Titre IV - De l'exécution volontaire de l'obligation</u> .....	54
<u>Chapitre premier - Du paiement en général</u> .....	54
<u>Chapitre II - Du paiement avec subrogation</u> .....	58
<u>Chapitre III - De la délégation de paiement</u> .....	62
<u>Chapitre IV - Des offres et de la consignation</u> .....	62
<u>Chapitre V - De l'imputation des paiements</u> .....	68
<u>Titre V - De l'inexécution de l'obligation</u> .....	70
Dispositions générales .....	70
<u>Chapitre premier - De la mise en demeure</u> .....	70
<u>Chapitre II - De l'exécution en nature</u> .....	74
<u>Chapitre III - De la réduction des obligations</u> .....	76
<u>Chapitre IV - De la résolution du contrat</u> .....	76
<u>Chapitre V - Des dommages-intérêts</u> .....	78
Dispositions générales .....	78
<u>Section I - Du préjudice</u> .....	80
§ - 1 De la nature du préjudice .....	80
§ - 2 De l'évaluation du préjudice .....	80
I - De l'évaluation légale .....	80
II - De la clause pénale .....	84
<u>Section II - Du partage de responsabilité</u> .....	84
<u>Section III - Des clauses exclusives et limitatives de responsabilité</u> .....	86

<u>Titre VI - Des modes d'extinction des obligations</u> .....	86
<u>Chapitre premier - De la compensation</u> .....	86
<u>Chapitre II - De la novation</u> .....	90
<u>Chapitre III- De la confusion</u> .....	92
<u>Chapitre IV - De la remise de dette</u> .....	94
<u>Chapitre V - De l'impossibilité d'exécuter l'obligation</u> ...	94
<u>Chapitre VI - Du terme extinctif</u> .....	96
 <u>Titre VII - Des contrats nommés</u> .....	 98
<u>Chapitre premier - De la vente</u> .....	98
<u>Section I - De la vente en général</u> .....	98
§ - 1 Dispositions générales .....	98
§ - 2 Des obligations du vendeur .....	100
I - Dispositions générales .....	100
II - Du transfert de la propriété .....	102
III - De la livraison .....	102
IV - Des vices de la chose .....	104
§ - 3 Des obligations de l'acheteur .....	106
§ - 4 De la résolution de la vente .....	106
§ - 5 Dispositions particulières à la vente de biens meubles .....	108
§ - 6 Dispositions particulières à la vente d'immeubles	110

<u>Section II</u> - Des règles particulières à certaines ventes	112
§ - 1 De la vente aux enchères	112
I - Dispositions générales	112
II - Dispositions particulières à la vente forcée aux enchères	114
§ - 2 De la vente en bloc	116
§ - 3 De la vente de créances	120
§ - 4 De la vente de droits successifs	124
§ - 5 De la vente de droits litigieux	126
 <u>Chapitre II</u> - <u>De la donation</u>	126
<u>Section I</u> - Des donations entre vifs	126
§ - 1 Dispositions générales	126
§ - 2 Des obligations des parties	130
§ - 3 Des conditions et charges	132
§ - 4 De la donation avec charge au profit d'un tiers	134
§ - 5 Des immeubles	136
<u>Section II</u> - Des donations par contrat de mariage	136
 <u>Chapitre III</u> - <u>Du louage de choses</u>	140
<u>Section I</u> - Des règles applicables à tous les baux	140
§ - 1 Dispositions générales	140
§ - 2 Des obligations du locateur	142
§ - 3 Des obligations du locataire	144
§ - 4 De l'expiration du contrat	150

<u>Section II</u> - Des règles particulières au bail immobilier	152
§ - 1 Dispositions générales	152
§ - 2 Dispositions particulières au bail d'un local d'habitation	158
I - Dispositions générales	158
II - Des obligations des parties	160
III - De la résiliation du bail	164
IV - Des prohibitions	166
V - Des infractions	170
 <u>Chapitre IV</u> - <u>Du contrat d'affrètement</u>	 174
<u>Section I</u> - Dispositions générales	174
<u>Section II</u> - Du contrat d'affrètement	176
§ - 1 Dispositions communes à tous les contrats d'af- frètement	176
§ - 2 Des différents contrats d'affrètement	178
I - De l'affrètement coque-nue	178
II - De l'affrètement à temps	180
III - De l'affrètement au voyage	182
 <u>Chapitre V</u> - <u>Du contrat de transport</u>	 186
<u>Section I</u> - Dispositions applicables à tous les modes de transport	186
§ - 1 Dispositions générales	186
§ - 2 Dispositions relatives au transport de personnes	188
§ - 3 Dispositions relatives au transport de choses ..	190
<u>Section II</u> - Dispositions particulières au transport par eau	196
§ - 1 Du transport de personnes	196
§ - 2 Du transport de choses	198

<u>Chapitre VI</u> - <u>Du contrat de travail</u> .....	214
<u>Chapitre VII</u> - <u>Du contrat d'entreprise</u> .....	220
<u>Section I</u> - Dispositions générales .....	220
<u>Section II</u> - Dispositions particulières .....	220
<u>Section III</u> - De la fin du contrat .....	224
<u>Chapitre VIII</u> - <u>Du contrat de services</u> .....	226
<u>Section I</u> - Définition et obligations .....	226
<u>Section II</u> - De la fin du contrat .....	226
<u>Chapitre IX</u> - <u>Du contrat de mandat</u> .....	228
<u>Section I</u> - Dispositions générales .....	228
<u>Section II</u> - Des obligations du mandataire .....	230
§ - 1 Des obligations du mandataire envers le mandant	230
§ - 2 Des obligations du mandataire envers les tiers	232
<u>Section III</u> - Des obligations du mandant .....	234
§ - 1 Des obligations du mandant envers le mandataire	234
§ - 2 Des obligations du mandant envers les tiers ....	236
<u>Section IV</u> - De la fin du mandat .....	238
<u>Chapitre X</u> - <u>De la société</u> .....	240
<u>Section I</u> - De la société .....	240
§ - 1 Dispositions générales .....	240
§ - 2 Des obligations et des droits des associés entre eux et envers la société .....	242
§ - 3 Des rapports de la société et des associés envers les tiers .....	244
§ - 4 De la fin de la société .....	246

<u>Section II</u> - De la commandite .....	252
<u>Section III</u> - De l'association .....	254
<u>Chapitre XI</u> - <u>Du dépôt</u> .....	258
<u>Section I</u> - Dispositions générales .....	258
<u>Section II</u> - Dispositions particulières .....	260
§ - 1 Des obligations du dépositaire .....	260
§ - 2 Des obligations du déposant .....	262
<u>Chapitre XI-A</u> - <u>Du séquestre</u> .....	264
<u>Chapitre XII</u> - <u>Du prêt</u> .....	266
<u>Section I</u> - Des espèces de prêt .....	266
<u>Section II</u> - Dispositions communes .....	266
<u>Section III</u> - Dispositions particulières .....	268
§ - 1 Du prêt à usage .....	268
§ - 2 Du prêt de consommation .....	270
§ - 3 Du prêt d'argent .....	270
<u>Chapitre XIII</u> - <u>Du cautionnement</u> .....	270
<u>Section I</u> - Dispositions générales .....	270
<u>Section II</u> - De l'effet du cautionnement .....	274
§ - 1 Des effets entre le créancier et la caution ....	274
§ - 2 Des effets entre le débiteur et la caution ....	274
§ - 3 Des effets entre les cautions .....	276
<u>Section III</u> - De l'extinction du cautionnement .....	278

<u>Chapitre XIV - Des assurances</u> .....	278
<u>Section I - Dispositions générales</u> .....	278
§ - 1 De la nature de l'assurance et des diverses branches d'assurance .....	278
§ - 2 De la formation et du contenu du contrat .....	282
§ - 3 Des déclarations et engagements du preneur en assurance terrestre .....	284
§ - 4 Dispositions diverses .....	286
<u>Section II - Des assurances de personnes</u> .....	290
§ - 1 Dispositions générales .....	290
I - De la teneur de police .....	290
II - De l'intérêt d'assurance .....	292
III - De la déclaration de l'âge et du risque .....	294
IV - De la prise d'effet et de la délivrance .....	296
V - Des primes .....	298
VI - Du paiement de la somme assurée .....	300
VII - Dispositions applicables à l'assurance contre la maladie ou les accidents .....	302
VIII - Des opérations prohibées .....	304
§ - 2 Des bénéficiaires et des propriétaires subrogés .....	306
I - Des conditions de la désignation .....	306
II - Des effets de la désignation .....	310
§ - 3 De la cession et du gage de l'assurance .....	312
§ - 4 De l'attentat à la vie de l'assuré .....	312
§ - 5 Des secours mutuels .....	314
<u>Section III - De l'assurance de dommages</u> .....	314
§ - 1 Dispositions générales .....	314

I - Du caractère indemnitaire de l'assurance .....	314
II - De l'aggravation du risque .....	316
III - De la résiliation du contrat .....	316
IV - Du paiement de la prime .....	318
V - De la déclaration de sinistre .....	318
VI - Du paiement de l'indemnité .....	320
VII - Du transport de l'assurance .....	320
§ - 2 Des assurances de choses .....	320
I - De la teneur de la police .....	320
II - De l'intérêt d'assurance .....	322
III - Du montant de l'assurance .....	322
IV - De l'indemnité .....	322
§ - 3 Dispositions particulières à l'assurance contre l'incendie .....	324
§ - 4 Des assurances de responsabilité .....	328
<u>Section IV</u> - De l'assurance maritime .....	330
§ - 1 Dispositions générales .....	330
§ - 2 De l'intérêt d'assurance .....	334
I - De la nécessité de l'intérêt .....	334
II - Des cas d'intérêts d'assurance .....	334
III - De l'étendue de l'intérêt d'assurance .....	336
§ - 3 Du transport de l'assurance .....	338
§ - 4 De la détermination de la valeur d'assurance ....	338
§ - 5 De la preuve et ratification du contrat .....	340
§ - 6 De la police .....	340

I - De l'usage .....	340
II - De la signature de la police .....	342
III - Des sortes de police .....	342
§ - 7 Des droits et obligations de l'assuré .....	344
I - Du paiement de la prime .....	344
II - Des déclarations .....	346
III - Des engagements .....	348
IV - De la déclaration du sinistre .....	354
§ - 8 Des droits et obligations de l'assureur .....	356
§ - 9 Du voyage .....	358
I - Dispositions générales .....	358
II - Du changement de voyage .....	358
III - Du déroutement .....	358
IV - Du retard .....	360
V - Des retards et des déroutements excusables .....	360
§ - 10 Des dommages et pertes et du délaissement .....	362
§ - 11 Des pertes partielles, des avaries communes et des avaries-frais .....	370
§ - 12 Du calcul de l'indemnité .....	374
§ - 13 De la subrogation .....	382
§ - 14 Du cumul de polices .....	382
§ - 15 De la sous-assurance .....	384
§ - 16 De l'assurance mutuelle .....	384
<u>Chapitre XV - Des rentes</u> .....	386
<u>Section I</u> - Dispositions générales .....	386
<u>Section II</u> - Dispositions particulières aux rentes viagères .....	388
<u>Section III</u> - Dispositions particulières aux rentes non- viagères .....	390

<u>Chapitre XVI</u> - <u>Du jeu et du pari</u> .....	392
<u>Chapitre XVII</u> - <u>De la transaction</u> .....	392
<u>Chapitre XVIII</u> - <u>De l'arbitrage</u> .....	394
<u>Section I</u> - Dispositions générales .....	394
<u>Section II</u> - De la procédure arbitrale .....	394
§ - 1 De la nomination des arbitres .....	394
§ - 2 De la sentence arbitrale .....	398
<u>Section III</u> - De la requête en homologation ou en annu- lation .....	400
 Annexe I - Liste des abrogations (Obligations) .....	
 Annexe II - Dispositions du Titre deuxième du Livre troi- sième du Code civil dont le projet propose l'abrogation (Donation) .....	
 Annexe III- Liste des abrogations (Rentes) .....	

Dispositions préliminaires

1. L'obligation a pour objet une prestation qui consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose.
2. La prestation doit être possible et licite.  
Elle doit être déterminée ou déterminable.
3. Supprimé

TITRE 1

DES SOURCES DES OBLIGATIONS

4. Les obligations naissent de la loi ou du contrat.  
Elles naissent, en certains cas prévus par la loi, de l'acte juridique unilatéral.

CHAPITRE PREMIER

DES OBLIGATIONS DECOULANT DU CONTRAT ET  
DE L'ACTE JURIDIQUE UNILATERAL

Dispositions générales

5. Le contrat est un accord de volonté destiné à produire des effets juridiques.
- 5a. L'acte juridique unilatéral est une manifestation de volonté destinée à produire des effets juridiques.
6. Tout contrat est assujetti aux dispositions du présent Livre.
7. Les règles qui gouvernent le contrat s'appliquent à l'acte juridique unilatéral, à moins qu'il n'en résulte autrement de la nature de l'acte ou de la loi.



8. Les parties contractantes règlent à leur gré leurs rapports juridiques.

Elles ne peuvent, cependant, ensemble ou individuellement, déroger aux dispositions impératives de la loi, non plus qu'à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Toutefois, la partie qui poursuit un but illicite ou immoral inconnu de son cocontractant, ne peut lui opposer la nullité qui en découle.

## Section I

### De la formation du contrat

#### Disposition générale

9. Les conditions nécessaires à la formation du contrat sont: un accord de volonté, des parties capables de contracter, un objet et une forme particulière lorsqu'elle est requise à cette fin.

#### § - 1

##### De la capacité de contracter

10. Les règles relatives à la capacité de contracter sont principalement établies au Livre des personnes.

#### § - 2

##### De l'accord de volonté

###### I. De l'offre et de l'acceptation

11. La manifestation de volonté peut être expresse ou tacite.

12. L'offre de contracter doit comporter les éléments essentiels du contrat projeté.

12a. L'offre peut être faite à personne déterminée ou indéterminée.



12b. L'offre peut être exclusive ou non exclusive.

L'offre faite à une personne déterminée n'est pas présumée exclusive.

13. Supprimé

14. L'offre de choses déterminées quant à leur espèce seulement lie son auteur jusqu'à concurrence de ses disponibilités ou de la quantité qu'il indique.

15. Déplacé à 12a.

16. Déplacé à 12b.

17. L'offre qui n'est pas assortie d'un délai est révocable en tout temps avant l'acceptation.

Celle qui est assortie d'un délai est irrévocable avant l'expiration de ce délai.

La révocation qui parvient au destinataire avant l'offre rend celle-ci sans effet, lors même que l'offre est assortie d'un délai.

18. L'offre qui n'est pas assortie d'un délai devient caduque à l'expiration d'un délai raisonnable.

Celle qui est assortie d'un délai devient caduque quand elle n'a pas été acceptée dans ce délai.

19. L'offre qui n'a pas été acceptée devient caduque lorsque son auteur ou son destinataire décède ou est mis en tutelle ou en curatelle.

Cette disposition ne s'applique pas à l'offre stipulée à titre accessoire dans un contrat.

19a. Le contrat se forme au lieu et au moment où l'offrant reçoit l'acceptation.

19b. Le silence ne vaut pas acceptation, sauf circonstances particulières, notamment les usages ou les relations d'affaires antérieures.



19c. L'offre de récompense à quiconque accomplira une chose déterminée est réputée acceptée dès qu'une personne, même sans connaître l'offre, accomplit cette chose.

19d. L'acceptation tardive ou non conforme à l'offre ne vaut pas acceptation.

Elle constitue elle-même une nouvelle offre.

20. L'auteur d'une offre est libéré à l'égard de celui qui l'a refusée.

21. Le contrat conclu avec une personne de mauvaise foi en violation d'une offre exclusive est inopposable au bénéficiaire de celle-ci.

Cette disposition s'applique également en cas de pacte de préférence aussi appelé promesse d'offre préalable.

21a. La clause externe à laquelle renvoie un contrat lie les parties.

Toutefois, si cette clause n'est pas d'un usage courant, elle est sans effet, à moins que la partie qui l'invoque ne prouve que son cocontractant en avait connaissance au moment de la formation du contrat. Cette disposition est impérative.

22. Déplacé à 19d.

23. Déplacé à 19b.

24. Déplacé à 19c.

25. Supprimé

26. Déplacé à 19a.

27. Les parties peuvent se lier immédiatement par contrat, tout en réservant leur accord sur certains points.

A défaut d'accord ultérieur sur les points réservés, le tribunal les règle en tenant compte de la nature de l'affaire et de l'usage.

28. Déplacé à 21a.

II. Des qualités du consentement

29. Le consentement doit être libre et éclairé.

29a. Le consentement n'est pas valable lorsqu'il émane d'une personne qui, au moment où elle le donne, est privée de discernement.



30. Le consentement peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.

31. L'erreur, même inexcusable, vicie le consentement si elle porte sur la nature du contrat, l'identité de la chose ou une considération principale de l'engagement.

32. L'erreur provoquée par le dol du cocontractant vicie le consentement dans tous les cas où, sans elle, l'autre partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol d'un tiers est réputé celui du contractant si ce dernier en a eu ou aurait dû en avoir connaissance.

33. Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

34. La crainte d'un préjudice sérieux vicie le consentement lorsqu'elle est provoquée par la violence du contractant.

Elle vicie également le consentement lorsque la violence est exercée par un tiers dans le but d'amener la victime à contracter.

35. Dans l'appréciation de la crainte, le tribunal tient compte des circonstances et de la condition des personnes.

36. La crainte inspirée par la menace ou par l'exercice abusif d'un droit ou d'une autorité vicie le consentement.

37. Le préjudice appréhendé peut se rapporter au contractant ou à un tiers.

38. La lésion vicie le consentement lorsqu'elle résulte de l'exploitation de l'une des parties et entraîne une disproportion sérieuse entre les prestations du contrat.

La disproportion sérieuse fait présumer l'exploitation.



39. Supprimé

40. Supprimé

41. Supprimé

42. Les vices du consentement donnent à la victime le droit de demander l'annulation du contrat ou, si les circonstances le justifient, la réduction de ses obligations.

Lorsque les vices du consentement sont imputables au cocontractant, la victime peut aussi se pourvoir en dommages-intérêts ou cumuler les deux recours.

42a. Celui dont l'erreur inexcusable entraîne la nullité ou la réduction du contrat peut être tenu à des dommages-intérêts.

43. Le tribunal peut aussi, en cas de lésion, maintenir le contrat dont la nullité est demandée, si le défendeur offre une réduction de sa créance ou un supplément monétaire équitable.

44. Supprimé.

45. Supprimé.

45a. Les dispositions relatives à la lésion sont impératives.

§ - 3

De l'objet du contrat

46. Le contrat a pour objet de créer, modifier, transférer ou éteindre des obligations ou des droits réels.

47. Supprimé.



§ - 4

De la forme du contrat

48. Le contrat, en règle générale, n'est assujéti à aucune forme.

49. Lorsque la loi prescrit une forme particulière, celle-ci n'est pas requise à peine de nullité, à moins de disposition expresse.

50. Une forme prescrite à peine de nullité du contrat doit être observée pour toute modification au contrat.

50a. La promesse de passer un contrat n'est pas soumise à la forme prescrite pour ce contrat.

51. Les parties peuvent soumettre la validité de leur contrat à une forme non requise par la loi.

Dans ce cas, il n'est formé qu'au moment où cette exigence est satisfaite.

Section II

Des nullités des contrats

Dispositions générales

52. Est nul tout contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation.

53. Déplacé à l'article 56a.

54. La nullité est absolue lorsqu'elle est la sanction d'une règle d'intérêt public.

Le tribunal doit la prononcer, même d'office.

La nullité peut être invoquée par toute personne intéressée.

Le contrat qui en est frappé n'est pas susceptible de confirmation.



55. La nullité est relative lorsqu'elle est la sanction d'une règle édictée dans un intérêt particulier, notamment si le consentement n'est pas libre ou éclairé ou s'il est donné par une personne privée de discernement.

Le tribunal ne peut la prononcer d'office.

Seule la personne en faveur de qui elle a été établie peut l'invoquer.

Elle peut confirmer le contrat.

§ - 1

Des effets de la nullité

56. Le contrat nul est réputé n'avoir jamais existé.

Les parties sont remises dans la situation où elles étaient au moment où il a été conclu, sous réserve des dispositions de la loi.

56a. La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité du contrat, à moins qu'il ne résulte de sa nature ou de la volonté des parties qu'il n'aurait pas été conclu sans elle.

57. La remise en état se fait en nature.

S'il est impossible de la faire en nature ou si elle ne peut se faire ainsi sans inconvénient sérieux, elle se fait par équivalent.

L'équivalence s'apprécie au moment de la restitution.

58. Celui qui demande la nullité d'un contrat doit offrir de rendre à l'autre partie ce qu'il en a reçu.

L'offre peut être faite en tout temps avant jugement.

59. Les personnes protégées sont tenus à la restitution dans la mesure où elles ont profité de la prestation reçue.

La preuve qu'elles en ont profité incombe à celui qui exige la restitution.

Elle sont, toutefois, tenues à la restitution intégrale lorsque, par leur dol, elles ont rendu impossible la restitution en nature.



60. Le tribunal peut exceptionnellement refuser la répétition qui aurait pour effet d'accorder au demandeur un avantage indu, lorsque l'objet du contrat ou le but poursuivi par les parties est illicite.

61. La nullité d'un contrat est opposable aux tiers, sous réserve des règles particulières contenues dans ce Code.

§ - 2

#### De la confirmation

62. La confirmation résulte de la volonté expresse ou tacite de renoncer à invoquer la nullité.

La volonté de confirmer doit être certaine et évidente.

63. La confirmation a un effet rétroactif au jour de la conclusion du contrat.

64. Lorsque plusieurs parties contractantes peuvent invoquer la nullité du contrat, la confirmation par l'une d'elles n'empêche pas les autres d'invoquer la nullité.

#### Section III

##### De l'interprétation des contrats

65. Lorsque la commune intention des parties apparaît clairement au contrat, on ne peut s'en écarter par voie d'interprétation.

Lorsqu'elle est douteuse, elle est déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes.

66. On tient compte, dans l'interprétation, de la nature du contrat, de l'usage et du comportement des parties.

67. Une clause s'entend dans le sens qui lui donne effet, plutôt que dans celui qui ne lui en donne aucun.



68. Les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

69. La clause destinée à écarter tout doute sur l'application du contrat à un cas particulier ne restreint pas la portée du contrat autrement conçu en termes généraux.

70. Les clauses d'un contrat comprennent seulement ce sur quoi les parties se sont entendues, même si elles sont rédigées en termes plus généraux.

71. Le contrat s'interprète en faveur de la partie qui a assumé l'obligation.

71a. Toutefois, les clauses rédigées par une des parties ou pour elle s'interprètent en faveur de celle qui est appelée à y adhérer. Cette disposition est impérative.

#### Section IV

#### Des effets du contrat entre les parties et à l'égard des tiers

##### Dispositions générales

72. Le contrat légalement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont conclu.

72a. Le contrat s'étend non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce qui découle de sa nature, de la loi, de l'usage et de l'équité.

72b. Le contrat ne crée des droits et des obligations qu'à l'égard des parties contractantes, sauf les exceptions prévues par la loi.

72c. Les droits et obligations résultant du contrat passent aux ayants cause universels et à titre universel des parties, mais non à leurs ayants cause à titre particulier.

Les dispositions du présent article s'appliquent, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, de la volonté des parties ou de la nature du contrat.

72d. Le contrat ne peut être résolu, résilié ou modifié que de l'accord mutuel des parties ou pour les causes reconnues par la loi.

73. La survenance de circonstances imprévisibles, qui rendent l'exécution du contrat plus onéreuse ne libère pas le débiteur de son obligation.



Exceptionnellement, le tribunal peut, nonobstant toute convention contraire, résoudre, résilier ou réviser un contrat dont l'exécution entraînerait un préjudice excessif pour l'une des parties, par suite de circonstances imprévisibles qui ne lui sont pas imputables.

73a. La clause abusive d'un contrat est annulable ou réductible.

74. Supprimé.

75. Déplacé à l'article 72b.

76. Déplacé à l'article 72c.

77. Supprimé

78. Supprimé

79. Supprimé.

§ - 1

Du transfert de la propriété

80. Le transfert de la propriété par contrat est réglé aux chapitres de la vente et de la donation.

§ - 2

Des fruits et des risques de la chose

80a. L'attribution des fruits et des risques de la chose est réglée au Livre des biens.



§ - 3

De la simulation

81. La simulation est licite si elle n'a pas pour effet de soustraire les parties aux exigences de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

82. Entre les parties, l'acte véritable l'emporte sur l'acte apparent.

83. Le tiers de bonne foi peut, selon son intérêt, se prévaloir de l'acte apparent ou de l'acte véritable.

84. En cas de conflit d'intérêts entre tiers de bonne foi, celui qui se prévaut de l'acte apparent est préféré.

§ - 4

Du porte-fort

85. On peut, en son propre nom, promettre à son cocontractant qu'un tiers s'engagera envers lui.

On peut aussi promettre que le tiers, en plus de s'engager, exécutera son obligation.

Le promettant est tenu à des dommages-intérêts envers son cocontractant si le tiers, dans le premier cas, ne s'engage pas, ou, dans le deuxième cas, n'exécute pas son obligation.

§ - 5

De la stipulation pour autrui

86. On peut, par contrat, stipuler au profit d'un tiers.

La stipulation fait naître en faveur du tiers bénéficiaire un droit direct contre le promettant.



Le tiers doit exister au moment de la stipulation, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

87. La stipulation est révocable aussi longtemps que le tiers bénéficiaire n'a pas porté à la connaissance du stipulant ou du promettant sa volonté d'accepter.

88. Seul le stipulant peut révoquer la stipulation.

Toutefois, il ne peut la révoquer au préjudice du promettant qui justifie d'un intérêt à son maintien.

88a. Le droit de révocation du stipulant ne peut être exercé par ses héritiers ou ses créanciers.

La révocation ou la caducité de la stipulation profite au stipulant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, de la volonté des parties ou de la nature du contrat.

89. La révocation par le stipulant prend effet dès qu'elle est portée à la connaissance du promettant.

Toutefois, lorsqu'elle est faite par testament, elle prend effet de plein droit au jour du décès.

89a. Le tiers bénéficiaire et ses successeurs peuvent valablement accepter la stipulation, même après le décès du stipulant ou du promettant, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, de la volonté des parties ou de la nature du contrat.

90. Supprimé.

91. Le promettant peut opposer au tiers bénéficiaire les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le stipulant, s'il en ignorait l'existence au moment de la stipulation.



CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DECOULANT DE LA LOI

Section I

Des obligations découlant du comportement à l'égard d'autrui

92. Toute personne, douée de discernement, est tenue de se comporter à l'égard d'autrui avec la prudence et la diligence d'une personne raisonnable.

93. Supprimé

94. Celui qui, privé de discernement, cause un dommage à autrui, peut être tenu à réparation selon les circonstances.

On doit, notamment, tenir compte de ce que la victime ne peut obtenir réparation de la personne tenue à sa surveillance.

95. Nul ne doit causer à autrui un préjudice qui dépasse les inconvénients normaux du voisinage.

96. Les père et mère sont tenus d'assurer avec prudence et diligence l'éducation et la surveillance de leur enfant mineur.

Ils sont responsables du dommage causé par celui-ci, sauf s'ils prouvent qu'ils n'ont pas commis de faute.

97. Il en va de même de celui à qui est confié l'éducation ou la surveillance d'un mineur ou d'une personne privée de discernement.

Toutefois, la personne qui exerce ces fonctions à titre bénévole n'est pas assujettie à cette présomption de faute.

98. Supprimé



99. Supprimé

100. Le commettant répond du dommage dont ses préposés sont responsables dans l'exécution de leurs fonctions.

101. Celui qui a la garde d'une chose répond du dommage résultant du fait autonome de cette chose, à moins qu'il ne prouve cas fortuit.

102. Le propriétaire répond du dommage causé par la ruine de son bâtiment, sauf s'il prouve qu'elle ne résulte pas d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même si, au moment du dommage, le titre de propriété est nul ou résoluble.

103. Le fabricant de la totalité ou d'une partie d'une chose, ainsi que toute autre personne qui la commercialise sous son nom ou comme sienne, répondent du dommage causé par un vice de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation de celle-ci, sauf si la victime pouvait déceler le vice par un examen ordinaire.

104. Il en va de même pour les défauts d'indication nécessaire à la protection de l'utilisateur contre des risques et dangers dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

## Section II

### De la gestion d'affaires

105. Il y a gestion d'affaires lorsqu'une personne, sans y être obligée, entreprend sciemment d'administrer l'affaire d'autrui à l'insu de ce dernier.

106. Le gérant doit continuer la gestion jusqu'à ce qu'il puisse l'abandonner sans risque de perte ou que le maître soit en mesure d'y pourvoir.



Les héritiers du gérant qui connaissent la gestion et ne sont pas dans l'impossibilité d'agir ne sont tenus de faire que ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir les pertes.

107. Le décès du maître ne dispense pas le gérant de continuer la gestion.

108 Le gérant est tenu, dans sa gestion, des obligations de l'administrateur du bien d'autrui chargé de simple administration.

Le tribunal peut, toutefois, en cas d'inexécution de cette obligation, réduire le montant des dommages-intérêts, compte tenu des circonstances.

109. Le gérant agissant au nom du maître est personnellement tenu envers les tiers avec qui il contracte dans la mesure où le maître n'est pas tenu à l'égard de ceux-ci.

110. Supprimé

111. Lorsque son intérêt exigeait que la gestion fût entreprise, le maître, même si le résultat espéré n'a pas été obtenu, doit:

1. rembourser au gérant ses dépenses dans la mesure de leur utilité ou de leur nécessité;
2. assumer, dans la même mesure, les obligations contractées en son nom par le gérant;
3. indemniser le gérant de tout dommage résultant de sa gestion et qui n'est pas dû à sa faute.

112. Lorsque son intérêt n'exigeait pas que la gestion fût entreprise, le maître est tenu des mêmes obligations, mais seulement dans la mesure de son enrichissement.

113. Les obligations contractées par le gérant en son nom personnel n'engagent pas le maître envers les tiers.

114. La nécessité ou l'utilité des dépenses s'apprécie au moment où elles ont été engagées.



115. Supprimé

116. Le gérant qui a fait des additions ou des améliorations qu'il n'est pas admis à se faire rembourser peut, à ses frais, les enlever ou y être forcé par le maître, à condition de remettre les choses dans leur état antérieur.

Le maître conserve, toutefois, le droit de les garder en payant le coût ou la valeur actuelle.

116a. Les dispositions du Titre de l'administration du bien d'autrui s'appliquent à la gestion d'affaires, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la prétente section.

### Section III

#### De la restitution de l'indu

117. Ce qui a été payé par erreur est sujet à restitution.

117a. La restitution se fait en nature.

S'il est impossible de la faire en nature ou si elle ne peut se faire ainsi sans inconvénient sérieux, elle se fait par équivalent.

L'équivalence s'apprécie au moment de la restitution.

118. Néanmoins, le droit à la restitution cesse lorsque le créancier de bonne foi a anéanti son titre, l'a laissé se prescrire ou s'est privé d'une sûreté par suite du paiement, sauf recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

119. Celui qui a reçu indûment une chose individualisée répond de sa perte, même par cas fortuit, s'il est de mauvaise foi.

S'il est de bonne foi, il n'assume pas la perte, même si elle résulte de son fait. Il doit, cependant, céder au propriétaire son droit à l'indemnisation pour la perte de la chose, y compris celle due par un assureur, ou l'indemnité s'il l'a déjà reçue.

120. Celui qui aliène la chose reçue indûment doit rendre ce qu'il en a obtenu.

S'il est de mauvaise foi, il peut être tenu d'en payer la valeur au moment de la restitution.



121. Supprimé

121a. L'attribution des fruits et des risques de la chose est réglée au Livre des biens.

Il en est de même des dispositions relatives aux améliorations faites sur la chose.

122. Supprimé

123. Supprimé

124. Supprimé

125. Les personnes protégées sont tenues à la restitution selon les règles énoncées à l'article 59.

#### Section IV

#### De l'enrichissement injustifié

126. Celui qui s'enrichit injustement aux dépens d'autrui doit, dans la mesure de son enrichissement, indemniser ce dernier de son appauvrissement.

127. L'indemnité n'est due que si l'enrichissement subsiste au jour de la demande, sauf mauvaise foi de la part de l'enrichi.

128. Lorsque l'enrichi dispose gratuitement de son enrichissement sans intention de frauder l'appauvri, l'action de ce dernier s'exerce contre le tiers bénéficiaire.



129. On ne peut se prévaloir des dispositions de la présente section qu'en l'absence de tout autre moyen de droit.

## TITRE II

### DES MODALITES DES OBLIGATIONS

#### CHAPITRE I

##### DE L'OBLIGATION A TERME

130. L'obligation est à terme lorsque son exigibilité dépend d'un événement futur et certain.

131. Lorsque l'exigibilité dépend de l'expiration d'un délai, sans mention d'une date déterminée, on ne compte pas le jour qui marque le point de départ, mais on compte celui de l'échéance.

132. Si l'événement que les parties tenaient pour certain ne se réalise pas, la dette est exigible au jour où l'événement aurait dû normalement se produire.

133. Le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la convention ou des circonstances qu'il a été stipulé en faveur du créancier ou des deux parties.

134. La partie au bénéfice de qui le terme est stipulé peut y renoncer.

135. Si l'échéance du terme est laissée à la volonté de l'une des parties, son cocontractant peut s'adresser par requête au tribunal pour la faire fixer en tenant compte des circonstances.

136. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance.

Ce qui a été payé d'avance volontairement et sans erreur ou fraude ne peut être répété.

137. Le créancier peut, avant l'échéance du terme, prendre les mesures utiles à la conservation de ses droits.



138. Le débiteur perd de plein droit le bénéfice du terme lorsqu'il devient insolvable ou est déclaré failli.

138a. Le débiteur qui ne fournit pas les sûretés promises ou diminue celles qui sont accordées au créancier ne perd le bénéfice du terme qu'à l'expiration d'un délai de trente jours, après réception d'un avis écrit à cet effet par le débiteur.

138b. La déchéance du terme stipulée dans un contrat est assujettie au régime de l'article 138a. Cette disposition est impérative.

139. La déchéance du terme encourue par un des codébiteurs, même solidaire, est inopposable aux autres.

## CHAPITRE II

### DE L'OBLIGATION CONDITIONNELLE

140. L'obligation est conditionnelle lorsque sa naissance ou son extinction dépend d'un événement futur et incertain.

141. La condition dont dépend l'obligation doit être possible et licite.

142. L'obligation qui dépend d'une condition impossible ou illicite est nulle ou réductible, selon le cas.

143. L'obligation dont la naissance dépend d'une condition purement potestative de la part du débiteur est nulle.

144. S'il n'y a pas de délai fixé pour l'accomplissement de la condition, elle peut toujours être accomplie; elle est défaillie lorsqu'il devient certain qu'elle ne sera pas accomplie.



145. Si l'obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un délai fixé, la condition est accomplie lorsque le délai est expiré sans que l'événement soit arrivé.

Qu'un délai ait été ou non fixé, la condition est accomplie lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

146. L'obligation conditionnelle devient pure et simple lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement.

147. Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, prendre les mesures utiles à la conservation de ses droits.

148. Le droit sujet à une condition est cessible et transmissible.

149. Le débiteur est obligé d'exécuter son obligation lorsque la condition suspensive est accomplie.

L'obligation est éteinte de plein droit lorsque la condition résolutoire est accomplie.

150. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour de la conclusion du contrat.

### CHAPITRE III

#### DE L'OBLIGATION SOLIDAIRE

##### Section I

##### De la solidarité entre débiteurs

150a. L'obligation est solidaire entre les débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose envers le créancier, de manière que chacun d'eux puisse être séparément contraint à l'exécution entière.



151. Les débiteurs d'une même obligation sont présumés solidaires.

151a. Cependant, lorsque plusieurs personnes s'engagent par un même contrat à payer une somme d'argent, elles ne sont pas présumées solidaires.

152. L'obligation est solidaire, même si les débiteurs se sont engagés différemment ou successivement à l'exécution de la prestation.

153. L'obligation de réparer les dommages causés par l'inexécution d'une obligation solidaire, même si elle n'est imputable qu'à l'un des débiteurs, est solidaire.

154. Le paiement de l'obligation par l'un des débiteurs solidaires libère les autres envers le créancier.

155. Le créancier d'une obligation solidaire peut exiger, du débiteur de son choix, le paiement intégral de l'obligation, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

156. La poursuite intentée contre l'un des débiteurs solidaires ne prive pas le créancier de son recours contre les autres.

157. Le débiteur poursuivi ne peut opposer que les exceptions qui lui sont personnelles et celles qui sont communes aux codébiteurs solidaires.

158. Lorsque, par le fait du créancier, un débiteur solidaire est privé d'une sûreté ou d'un autre droit qu'il aurait pu faire valoir par subrogation, il est libéré jusqu'à concurrence de la valeur de cette sûreté ou de ce droit.

159. Le débiteur poursuivi peut appeler en garantie les autres débiteurs solidaires.



160. Supprimé.

161. Le créancier qui renonce à la solidarité à l'égard de l'un des codébiteurs conserve son recours solidaire contre les autres pour le tout.

162. Le créancier qui reçoit séparément la part de l'un des débiteurs solidaires, en spécifiant dans la quittance que c'est pour sa part, renonce à la solidarité à son égard, mais la conserve à l'égard des autres.

163. Le créancier qui reçoit séparément la part de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou les intérêts de la dette, en spécifiant dans la quittance que c'est pour sa part, perd son recours solidaire contre ce dernier pour les arrérages ou intérêts échus.

163a. L'obligation se divise de plein droit entre les héritiers du débiteur solidaire.

164. Le débiteur solidaire qui a exécuté l'obligation ne peut répéter des codébiteurs que leur part respective, encore qu'il soit subrogé aux droits du créancier.

165. Chacun des débiteurs solidaires est tenu de contribuer en proportion de son intérêt dans la dette ou, dans le cas de dommages-intérêts, selon sa part de responsabilité.

Au cas d'impossibilité d'établir la part respective de chacun, la contribution a lieu par parts égales.

166. Si l'obligation solidaire a été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un des débiteurs, il est tenu de toute la dette envers les autres codébiteurs.

Il en va de même lorsque l'obligation solidaire de payer des dommages-intérêts résulte de la responsabilité d'un seul des codébiteurs.



167. Le débiteur solidaire poursuivi en remboursement par le débiteur qui a exécuté l'obligation peut soulever les exceptions communes que ce dernier n'a pas opposées au créancier.

168. La perte occasionnée par l'insolvabilité de l'un des débiteurs solidaires se répartit par parts égales entre les autres codébiteurs, y compris celui envers qui le créancier a renoncé à la solidarité, sauf si leur intérêt dans la dette est inégal.

## Section II

### De la solidarité entre créanciers

169. La solidarité n'existe entre créanciers que lorsqu'elle a été expressément stipulée.

170. Chacun des créanciers solidaires peut demander au débiteur le paiement intégral de la créance.

171. Le paiement fait à l'un des créanciers solidaires libère le débiteur à l'égard de tous.

172. Le débiteur a le choix de payer à l'un ou l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été poursuivi par l'un d'eux.

173. Supprimé.

173a. L'obligation se divise de plein droit entre les héritiers du créancier solidaire.

## CHAPITRE IV

### DE L'OBLIGATION DIVISIBLE ET INDIVISIBLE

174. L'obligation est divisible, à moins que son objet ne soit pas susceptible de division.

On peut, toutefois, stipuler l'indivisibilité d'une obligation.



175. L'obligation indivisible ne se divise pas entre les héritiers du débiteur ou du créancier.

176. L'obligation indivisible est soumise par ailleurs aux règles de la solidarité.

## CHAPITRE V

### DE L'OBLIGATION ALTERNATIVE

177. L'obligation alternative est celle qui a pour objet plusieurs prestations dont une seule doit être exécutée.

178. Le débiteur ne peut exécuter ni être contraint d'exécuter partie d'une prestation et partie de l'autre.

179. Le choix appartient au débiteur, à moins que le contraire ne résulte de la nature du contrat ou de l'intention des parties.

180. Lorsque le choix appartient au créancier et qu'il fait défaut de l'exercer après mise en demeure, le débiteur peut se libérer en exécutant l'une des prestations.

181. Si l'exécution de l'une des prestations prévues au contrat est impossible ou illicite, le débiteur est tenu de celle qui reste.

Si la partie qui n'avait pas le choix des prestations rend l'exécution de l'une d'elles impossible par sa faute, elle peut être tenue de dommages-intérêts.

## CHAPITRE VI

### DE L'OBLIGATION FACULTATIVE

182. L'obligation facultative est celle qui a pour objet une prestation dont le débiteur peut néanmoins se libérer en fournissant une autre prestation.



183. Le débiteur est libéré si l'exécution de la prestation qui fait l'objet de l'obligation devient impossible sans sa faute.

### TITRE III

#### DE LA PROTECTION DES DROITS DU CREANCIER

##### Dispositions générales

184. Les biens du débiteur, mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables, constituent le gage commun de ses créanciers.

185. Le créancier peut prendre les mesures utiles à la conservation de ses droits.

### CHAPITRE I

#### DE L'ACTION OBLIQUE

186

187. Le créancier peut exercer les droits et actions de ses débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à leur personne, lorsque, à son préjudice, ils refusent ou négligent de le faire.

Il n'est pas nécessaire que la créance soit liquide, ni exigible, ni certaine, pourvu qu'elle ne soit pas futile.

### CHAPITRE II

#### DE L'ACTION PAULIENNE

188. Le créancier, s'il en subit un préjudice sérieux, peut faire déclarer inopposable à son égard l'acte par lequel son débiteur se rend ou cherche à se rendre insolvable ou accorde, alors qu'il est insolvable, une préférence à un créancier déjà existant.



189. Un contrat à titre onéreux ou un paiement en vertu d'un contrat à titre onéreux ne donne ouverture à ce recours que si le cocontractant ou le créancier qui a reçu le paiement connaissait l'insolvabilité du débiteur.

190. Un contrat à titre gratuit ou un paiement en vertu d'un contrat à titre gratuit donne ouverture à ce recours, même si le cocontractant ou le créancier qui a reçu le paiement ignorait l'insolvabilité du débiteur.

L'engagement de payer une obligation naturelle ou son paiement constitue, à l'égard des créanciers, un acte à titre gratuit.

191. La créance doit être antérieure à l'acte attaqué, sauf si celui-ci avait pour but de frauder un créancier éventuel.

Il n'est pas nécessaire qu'elle soit liquide, ni exigible, ni certaine, pourvu qu'elle ne soit pas futile.

192. Ce recours doit, à peine de déchéance, être exercé avant l'expiration d'un an à compter du jour où le créancier a eu connaissance du préjudice résultant de l'acte attaqué.

Toutefois, quand ce recours est intenté par un syndic de faillite pour le compte des créanciers collectivement, le délai ci-dessus commence à courir à compter du jour de sa nomination.

193. Les autres créanciers peuvent, par toute procédure appropriée, faire valoir leurs droits à l'occasion du recours exercé par le demandeur.

#### TITRE IV

#### DE L'EXECUTION VOLONTAIRE DE L'OBLIGATION

#### CHAPITRE I

#### DU PAIEMENT EN GENERAL

194. Le paiement est l'exécution volontaire d'une obligation.



195. Le paiement d'une obligation naturelle ne peut être recouvré.

196. L'engagement d'exécuter une obligation naturelle en fait une obligation civile.

197. Pour payer valablement, il faut avoir dans la chose payée un droit qui autorise à la remettre en paiement.

Néanmoins, le paiement d'une somme d'argent ou autre chose qui se consomme par l'usage ne peut être recouvré contre le créancier qui a consommé la chose de bonne foi, quoique ce paiement ait été fait par quelqu'un qui n'en était pas propriétaire.

198. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la chose offerte soit de plus grande valeur.

199. Si la chose n'est déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu de la donner de la meilleure qualité, mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

La chose doit être de qualité marchande.

200. Le créancier ne peut être contraint d'accepter le paiement partiel d'une dette.

201. Le paiement doit être fait au créancier ou à son représentant autorisé.

Le paiement fait à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable si celui-ci le ratifie. A défaut de le ratifier, il ne vaut que dans la mesure où le créancier en a profité.

202. Le paiement fait à une personne protégée ne vaut que dans la mesure où elle en a profité.

La preuve qu'elle en a profité incombe du débiteur.

203. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que subséquentement il soit établi qu'il n'est pas le véritable créancier.



204. Le paiement fait par le débiteur à l'encontre d'une saisie n'est pas valable à l'égard du créancier saisissant qui peut, selon ses droits, contraindre le débiteur à payer de nouveau; dans ce cas, le débiteur a un recours contre le créancier qu'il a ainsi payé.

205. La personne contrainte de payer peut le faire, pour s'éviter un préjudice, en protestant qu'elle ne doit pas la dette; elle a droit à restitution si elle ne devait pas la dette qu'elle a ainsi payée.

206. Le créancier est tenu de recevoir le paiement, même s'il est offert par un tiers, sauf si la créance a été créée en considération de la personne du débiteur.

Le paiement par une personne autre que le débiteur n'emporte subrogation que dans les cas prévus par la loi.

207. Le paiement d'une chose individualisée se fait au lieu où elle se trouvait au moment où l'obligation a été contractée; celui de toute autre dette se fait au domicile du débiteur.

208. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

209. Le débiteur qui paie a droit à une quittance et à la remise du titre négociable s'il en est.

## CHAPITRE II

### DU PAIEMENT AVEC SUBROGATION

210. La personne qui paie à la place du débiteur peut être subrogée dans les droits du créancier, notamment dans les sûretés que ce dernier détient lors du paiement.

211. La subrogation conventionnelle doit être expresse et constatée par écrit.

Elle est consentie par le créancier ou par le débiteur.



212. La subrogation consentie par le créancier doit l'être en même temps qu'il reçoit le paiement.

Cette subrogation s'opère sans le consentement du débiteur.

213. La subrogation consentie par le débiteur ne peut l'être qu'au profit de son prêteur. L'acte de prêt doit constater que l'emprunt est fait pour payer la dette et la quittance doit mentionner que le paiement est fait à même l'emprunt.

Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier.

214. La subrogation s'opère de plein droit:

1. au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison d'une sûreté réelle;
2. au profit de l'acquéreur d'un bien qui paie un créancier dont la créance est garantie par une sûreté réelle sur ce bien;
3. au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres et qu'il a intérêt à acquitter;
4. au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses propres deniers une dette de la succession;
5. dans les autres cas établis par la loi.

215. La subrogation a effet contre le débiteur principal et tous ceux qui garantissent la dette.

216. Le créancier qui n'a été payé qu'en partie de sa créance peut exercer ses droits pour le solde, par préférence au subrogé dont il n'a reçu qu'une partie.



CHAPITRE III

DE LA DELEGATION DE PAIEMENT

217. La désignation par le débiteur d'une personne qui paiera à sa place constitue une délégation de paiement si le délégué s'oblige personnellement au paiement.

218. Le créancier qui accepte la délégation conserve ses droits contre le débiteur délégant, à moins qu'il n'y ait novation.

219. La délégation de paiement est soumise par ailleurs aux règles de la stipulation pour autrui.

CHAPITRE IV

DES OFFRES ET DE LA CONSIGNATION

220. L'offre réelle consiste dans la présentation au créancier de la chose due, aux temps et lieu où elle est payable pour qu'il la reçoive en paiement.

L'offre réelle doit comprendre une somme raisonnable pour couvrir les frais non liquidés dus par le débiteur, sauf à parfaire.

221. Le créancier est en demeure de plein droit lorsqu'il refuse sans droit l'offre réelle valablement faite ou lorsqu'il refuse de donner suite à l'avis qui en tient lieu, conformément aux articles 224 et 225.

222. Le créancier est également en demeure de plein droit lorsqu'il exprime clairement son intention de refuser l'offre.

Le débiteur est alors dispensé de lui offrir la chose ou de lui donner l'avis qui en tient lieu.



223. Le créancier est aussi en demeure de plein droit lorsque le débiteur, malgré une diligence raisonnable, ne peut le trouver et qu'il est en mesure d'effectuer le paiement au lieu et au temps où la chose due est payable.

Le fardeau de la preuve incombe au débiteur.

224. Si la chose due est payable chez le débiteur ou au lieu où elle se trouve, l'avis du débiteur au créancier qu'il est prêt à exécuter son obligation a le même effet que l'offre réelle, pourvu que le débiteur prouve qu'il était en mesure d'effectuer le paiement au temps et au lieu où la chose due était payable.

225. Lorsque le débiteur a lieu de croire que le créancier refusera le paiement d'une chose difficile à transporter, il peut requérir le créancier de lui faire connaître sa volonté de la recevoir.

A défaut par le créancier de ce faire en temps utile, le débiteur n'est pas tenu de transporter la chose et son avis a le même effet que des offres réelles, pourvu que le débiteur prouve qu'il aurait été en mesure d'effectuer le paiement au temps et au lieu où la chose due était payable.

226. Les mesures d'entreposage et de conservation de la chose sont aux frais du créancier en demeure.

Le tribunal peut, sur requête, décider de toutes mesures appropriées, y compris la vente de la chose et la consignation du prix.

227. L'offre d'un chèque fait à l'ordre du créancier et tiré ou certifié par une banque ou autre institution financière faisant affaires au Québec équivaut à l'offre en numéraire du montant de ce chèque.

228. Lorsque l'offre réelle est constatée par acte notarié, le notaire décrit dans son procès-verbal la chose offerte, note la réponse du créancier et, en cas de refus, mentionne les motifs que le créancier lui a donnés.



229. L'offre réelle au cours d'une instance est faite selon les règles établies au Code de procédure civile.

230. L'offre réelle postérieurement acceptée par le créancier ou déclarée valable par le tribunal équivaut, quant au débiteur, à un paiement au jour de l'offre, à condition qu'il ait toujours été disposé à payer depuis ce temps.

231. Si la chose due est une somme d'argent, c'est au jour de la consignation que s'établit le paiement et que cessent de courir les intérêts.

231a. La consignation consiste dans le dépôt par un débiteur, au bureau général des dépôts de la province, de la somme d'argent ou des valeurs mobilières qu'il doit; en cours d'instance, ce dépôt se fait au greffe du tribunal.

232. La consignation d'une somme d'argent peut être faite, notamment, dans les cas suivants:

1. lorsque le créancier refuse sans droit de la recevoir ou est incapable de donner quittance;
2. lorsque la créance fait l'objet d'un litige entre plusieurs personnes;
3. lorsque, sans négligence de sa part, le débiteur ne peut savoir, de façon suffisamment certaine, à qui ou à quel endroit la dette est payable;
4. lorsque le débiteur est empêché de payer parce que le créancier ne peut être trouvé au lieu où la dette est payable.

233. Le débiteur peut, avec l'autorisation du tribunal obtenue par requête, retirer la somme consignée.

Ce retrait ne libère ni les codébiteurs, ni les cautions.

234. Le débiteur peut également, avec le consentement du créancier, retirer la somme consignée.

Ce retrait ne peut, toutefois, préjudicier aux droits des tiers ni empêcher la libération des codébiteurs ou des cautions.



235. Les frais de la consignation sont à la charge du créancier, lorsqu'elle est déclarée suffisante.

236. Supprimé

## CHAPITRE V

### DE L'IMPUTATION DES PAIEMENTS

237. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit d'indiquer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

238. Toutefois, il ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le paiement sur une dette non échue, si le terme est en faveur de ce dernier.

239. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

240. Lorsque le débiteur de plusieurs dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une d'elles, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente.

241. A défaut d'imputation par les parties, le paiement est d'abord imputé sur la dette échue.

Entre plusieurs dettes échues, l'imputation se fait sur celle que le débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter; à intérêt égal, l'imputation se fait sur celle qui est échue la première.

Toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.



TITRE V

DE L'INEXECUTION DE L'OBLIGATION

Dispositions générales

242. L'inexécution fautive de l'obligation donne au créancier, conformément aux dispositions de ce Titre, le droit à l'exécution en nature de l'obligation, à la réduction de ses obligations corrélatives, à la résolution du contrat et à des dommages-intérêts.

242a. L'exercice par le créancier d'un droit qui lui est conféré en cas d'inexécution n'emporte renonciation à aucun autre droit.

Le créancier doit, cependant, se désister de sa première demande avant d'exercer un autre droit.

243. Lorsque deux personnes sont réciproquement débitrices et créancières d'obligations corrélatives et exigibles, le débiteur de bonne foi peut refuser d'exécuter son obligation, dans la mesure où le créancier n'exécute pas ou n'offre pas d'exécuter la sienne.

Il ne peut, cependant, prendre prétexte d'une inexécution de peu d'importance pour refuser d'exécuter sa propre obligation.

CHAPITRE I

DE LA MISE EN DEMEURE

244. Nonobstant toute convention contraire, le créancier qui veut se prévaloir des droits qui lui sont conférés au cas d'inexécution doit, à moins d'en être dispensé par la loi, mettre son débiteur en demeure d'exécuter son obligation dans un délai déterminé.

Ce délai doit être raisonnable eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances.



245. Si le délai déterminé n'est pas raisonnable, le débiteur peut valablement exécuter son obligation dans un délai raisonnable.

246. Le délai convenu par les parties est présumé raisonnable.

247. Supprimé

248. Supprimé

249. Le débiteur est mis en demeure par la demande extrajudiciaire, écrite ou orale, de son créancier.

La demande en justice intentée sans mise en demeure préalable, alors qu'elle est requise, vaut mise en demeure; la demande est alors rejetée si le débiteur exécute son obligation dans un délai raisonnable.

250. Déplacé à 251a

251. Le débiteur est en demeure de plein droit dans les circonstances suivantes:

1. il savait ou devait savoir que son obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un temps qu'il a laissé écouler;
2. il y a urgence ou péril pressant;
3. il a violé une obligation de ne pas faire;
4. il a clairement manifesté au créancier son intention de ne pas exécuter son obligation;
5. l'exécution de son obligation est devenue impossible par sa faute.

Une déclaration ou une stipulation au contrat ne dispense pas le créancier de prouver les circonstances ci-dessus.



251a. La mise en demeure ne peut être faite avant que l'obligation ne soit exigible, nonobstant toute convention contraire.

Toutefois, la demeure a lieu de plein droit avant même que l'obligation ne soit devenue exigible dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article précédent.

252. La mise en demeure de l'un des débiteurs solidaires n'a pas d'effet à l'égard des autres débiteurs.

253. La mise en demeure et tout acte conservatoire faits par un créancier solidaire valent à l'égard des autres créanciers.

254. A compter de la demeure, le débiteur répond du préjudice moratoire et du cas fortuit sauf, dans ce dernier cas, si la chose eut également péri entre les mains du créancier.

## CHAPITRE II

### DE L'EXECUTION EN NATURE

255. Le créancier, dans les cas qui le permettent, peut demander au débiteur l'exécution en nature de son obligation.

256. Le créancier peut exécuter ou faire exécuter, aux frais de son débiteur, l'obligation que ce dernier fait défaut d'exécuter.

Le créancier qui veut se prévaloir de ce droit doit en aviser son débiteur dans sa mise en demeure, sauf dans les cas où ce dernier est en demeure de plein droit.

257. Le créancier peut être autorisé à détruire ou enlever, aux frais du débiteur, ce qui a été fait en violation de son obligation.

258. L'obligation de passer acte donne au créancier, en cas d'inexécution, le droit d'obtenir un jugement qui en tienne lieu.



CHAPITRE III

DE LA REDUCTION DES OBLIGATIONS

259. L'inexécution fautive d'une obligation donne au créancier le droit à la réduction proportionnelle de son obligation corrélative.

260. Le créancier qui veut se prévaloir de ce droit doit en aviser son débiteur dans sa mise en demeure, sauf dans les cas où ce dernier est en demeure de plein droit.

261. Supprimé

CHAPITRE IV

DE LA RESOLUTION DU CONTRAT

262. L'inexécution fautive de l'obligation donne au créancier le droit à la résolution du contrat.

263. Le créancier n'a pas droit à la résolution si l'inexécution est de peu d'importance.

Cette disposition est impérative.

264. Le créancier qui veut se prévaloir de la résolution doit en prévenir son débiteur dans sa mise en demeure, sauf dans les cas où ce dernier est en demeure de plein droit.

265. La résolution a lieu de plein droit à l'expiration du délai requis pour la mise en demeure, sans qu'il soit besoin de poursuite judiciaire.

266. Le contrat résolu est réputé n'avoir jamais existé.

Les parties sont remises dans la situation où elles étaient au moment où il a été conclu, sous réserve des dispositions de la loi.



Il en va autrement du contrat à exécution successive qui cesse d'exister pour l'avenir seulement.

Le créancier qui s'est prévalu de son droit à la résolution peut, s'il y va de son intérêt, retenir ce qu'il a déjà reçu en payant la contrepartie.

267. La remise en état se fait en nature.

S'il est impossible de la faire en nature, ou si elle ne peut se faire ainsi sans inconvénient sérieux, elle se fait par équivalent.

L'équivalence s'apprécie au moment de la restitution.

268. La résolution d'un contrat est opposable aux tiers, sous réserve des dispositions de la loi.

269. Supprimé

270. Toute clause résolutoire, nonobstant convention contraire, est assujettie aux règles du présent chapitre.

## CHAPITRE V

### DES DOMMAGES-INTERETS

#### Dispositions générales

271. L'inexécution fautive de l'obligation donne au créancier le droit à des dommages-intérêts, sans préjudice de ses autres droits.

271a. Les dommages-intérêts sont accordés en réparation du préjudice subi par le créancier.

271b. Toutefois, le tribunal peut, en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde, accorder, en outre, des dommages-intérêts punitifs.

272. L'obligation du débiteur de payer des dommages-intérêts n'est pas affectée par les prestations que paient des tiers, soit à titre de libéralité, soit en vertu d'un contrat ou de la loi.

273. Les quittances et transactions faites par la victime de blessures corporelles, ainsi que les déclarations obtenues d'elle dans les trente jours du fait dommageable par l'auteur des blessures, un assureur ou leurs représentants, lui sont inopposables.



Section I

Du préjudice

§ - 1

De la nature du préjudice

274. Le préjudice matériel ou moral est susceptible de réparation.

275. Déplacé à l'article 271b.

276. Le préjudice comprend en général la perte subie par le créancier, ainsi que le profit dont il est privé.

§ - 2

De l'évaluation du préjudice

I De l'évaluation légale

277. Le créancier a droit à la réparation du préjudice qui résulte directement de l'inexécution de l'obligation.

En matière contractuelle, le débiteur n'est tenu de réparer que le préjudice normalement prévisible, sauf cas de faute intentionnelle ou lourde de sa part.

278. Supprimé

279. Supprimé



280. Supprimé

281. Supprimé

282. Le créancier qui a obtenu des dommages-intérêts pour blessures corporelles peut, dans les cinq ans du jugement définitif ou du règlement amiable, demander un complément d'indemnité en cas d'aggravation sérieuse de son état survenue depuis.

283. Les dommages-intérêts accordés au créancier pour inexécution d'une obligation portent intérêt au taux légal depuis la demande en justice.

Le tribunal peut, toutefois, en cas d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, faire courir les intérêts sur les dommages à partir de la date du fait dommageable.

Il peut être ajouté au montant ainsi accordé une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de ces dates, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi du Ministère du Revenu sur le taux légal d'intérêt.

284. Les dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut, au taux légal.

Le créancier a droit à ces dommages-intérêts à compter de la demeure, sans être tenu de prouver un préjudice.

Le créancier peut, cependant, stipuler qu'il aura droit à des dommages-intérêts additionnels, à condition, de les justifier; mais cette stipulation n'est pas requise dans le cas d'inexécution d'une obligation légale.



285. Les intérêts échus des capitaux produisent des intérêts:

1. lorsqu'il existe une convention ou une loi à cet effet;
2. lorsque, dans une action, de nouveaux intérêts sont spécialement demandés.

## II De la clause pénale

286. La clause pénale est celle par laquelle le débiteur convient de se soumettre à une peine au cas où il n'exécuterait pas son obligation.

287. Sous réserve de l'article 73a, la peine est due sans que le créancier soit tenu de prouver le dommage que l'inexécution lui a causé.

288. Le créancier peut poursuivre l'exécution de l'obligation au lieu de demander la peine stipulée.

Il ne peut demander en même temps les deux, à moins que la peine n'ait été stipulée pour le seul retard dans l'exécution de l'obligation.

289. La peine stipulée peut être réduite si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier.

290. Le créancier ne peut se prévaloir de la clause pénale avant que le débiteur ne soit en demeure d'exécuter son obligation.

291. La clause par laquelle le débiteur s'engage à payer les frais de perception au cas où il ferait défaut de payer sa dette à échéance est sans effet.

## Section II

### Du partage de responsabilité

292. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, le partage s'établit entre elles en proportion de la gravité de leurs fautes respectives.



293. Le débiteur ne répond pas de l'aggravation du préjudice que le créancier pouvait éviter par des moyens raisonnables.

294. Supprimé

295. Lorsque plusieurs personnes ont commis des fautes distinctes susceptibles chacune de causer le dommage, sans qu'il soit possible de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont solidairement responsables.

### Section III

#### Des clauses exclusives et limitatives de responsabilité

296. Nul ne peut exclure ou limiter sa responsabilité résultant d'une faute intentionnelle ou lourde.

297. Nul ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour atteinte à la personne.

298. L'avis ou l'affiche stipulant exclusion ou limitation de responsabilité n'a d'effet que si l'on prouve que la partie contre qui on l'invoque en avait connaissance au moment de la formation du contrat.

299. On ne peut, par avis ou affiche, exclure ou limiter sa responsabilité à l'égard des tiers.

Cependant, pareil avis ou affiche peut valoir dénonciation d'un danger.

### TITRE VI

#### DES MODES D'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

##### CHAPITRE I

##### DE LA COMPENSATION

300. Lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices l'une de l'autre, les deux dettes s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la moindre.



301. La compensation s'opère de plein droit dès que coexistent deux dettes également liquides et exigibles, ayant pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de même espèce.

302. Une partie peut demander la liquidation judiciaire d'une dette afin de l'opposer en compensation, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

303. La compensation s'opère même si les dettes ne sont pas payables au même lieu, sauf à tenir compte des frais de remise.

304. Le terme de grâce accordé par le tribunal ou la loi pour le paiement d'une dette ne fait pas obstacle à la compensation.

305. La compensation n'a pas lieu dans les cas:

1. d'une demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;
2. d'une demande en restitution de la chose déposée;
3. d'une créance résultant d'un acte posé dans l'intention de nuire;
4. d'une créance insaisissable.

306. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation des paiements.

307. Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur, excepté pour la part de ce dernier dans la dette solidaire.

308. Le débiteur ne peut opposer à un créancier solidaire la compensation de ce qu'un cocréancier lui doit, excepté pour la part de ce dernier dans la créance solidaire.



309. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

310. Le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

311. Le débiteur qui accepte la cession que fait son créancier à un tiers ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu opposer au cédant avant son acceptation.

La cession non acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, n'empêche que la compensation des dettes du cédant postérieures à cette signification.

312. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis d'un tiers.

313. La renonciation à la compensation ne peut avoir lieu au préjudice des droits acquis d'un tiers.

314. Le débiteur qui pouvait opposer la compensation et qui a néanmoins payé sa dette ne peut plus se prévaloir, au préjudice des tiers, des sûretés attachées à sa créance, à moins qu'il n'ait ignoré l'existence de cette créance au temps du paiement.

## CHAPITRE II

### DE LA NOVATION

315. La novation s'opère:

1. lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2. lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier; la novation s'opère alors sans le consentement de l'ancien débiteur;

3. lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien envers lequel le débiteur est déchargé.



316. Supprimé

317. La novation ne se présume point; l'intention de l'opérer doit être évidente.

318. La novation éteint l'ancienne obligation avec ses accessoires et lui substitue une nouvelle obligation.

Toutefois, il peut être convenu que les sûretés réelles sont conservées et rattachées à la nouvelle créance, si le propriétaire du bien grevé y consent.

319. La novation opérée entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires libère les autres à l'égard du créancier.

Néanmoins, lorsque celui-ci a exigé l'accession des codébiteurs à la novation, l'ancienne créance subsiste, si ces derniers s'y refusent.

320. La novation consentie par un créancier solidaire est inopposable à ses cocréanciers, excepté pour sa part dans la créance solidaire.

### CHAPITRE III

#### DE LA CONFUSION

321. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation.

322. La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de débiteur en la même personne profite aux cautions.

323. La confusion qui s'opère par le concours des qualités de caution et de créancier ou de caution et de débiteur principal n'éteint pas l'obligation principale.



324. La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de codébiteur solidaire n'éteint l'obligation que jusqu'à concurrence de la part de ce codébiteur.

325. La confusion qui s'opère par le concours des qualités de débiteur et de cocréancier solidaire n'éteint l'obligation que jusqu'à concurrence de la part de ce cocréancier.

#### CHAPITRE IV

##### DE LA REMISE DE DETTE

326. La remise d'une dette peut être faite soit expressément, soit tacitement.

327. La remise volontaire, par le créancier à son débiteur, du titre original de l'obligation fait présumer la remise de la dette.

328. La remise du titre de la dette à l'un des débiteurs solidaires fait présumer la remise de la dette à l'égard de tous.

328a. La remise de dette accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère les autres que jusqu'à concurrence de la part de celui-ci.

329. La remise de dette par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

330. La remise d'une sûreté par le créancier ne fait pas présumer la remise de la dette garantie.

331. La remise accordée à l'une des cautions libère les autres dans la mesure du recours que ces dernières auraient eu contre la caution libérée.

Toutefois, ce que le créancier a reçu de la caution pour sa libération n'est pas imputé à la décharge du débiteur principal ou des autres cautions.



CHAPITRE V

DE L'IMPOSSIBILITE D'EXECUTER L'OBLIGATION

332. Le débiteur d'une obligation est libéré lorsque l'exécution est devenue impossible par cas fortuit.

Le débiteur tenu du cas fortuit ne peut se prévaloir du présent article.

333. Le débiteur ainsi libéré ne peut exiger l'exécution de l'obligation corrélative du créancier; si elle a été exécutée, il y a lieu à restitution.

Quand le débiteur a exécuté son obligation en partie, le créancier est obligé jusqu'à concurrence de son enrichissement.

334. Le contrat est résolu ou résilié de plein droit lorsque l'une des parties est libérée de l'exécution de ses obligations par suite d'un cas fortuit.

Si l'exécution de l'obligation est devenue partiellement impossible par cas fortuit, le tribunal peut, suivant les circonstances, résoudre ou résilier le contrat ou le maintenir et réduire proportionnellement les obligations de l'autre partie.

CHAPITRE VI

DU TERME EXTINGTIF

335. L'obligation dont la durée est fixée par la loi ou par les parties, s'éteint par l'expiration du terme.



TITRE VII

DES CONTRATS NOMMES

CHAPITRE PREMIER

DE LA VENTE

Section I

De la vente en général

§ - 1

Dispositions générales

1. La vente est un contrat par lequel le vendeur transfère un bien à l'acheteur moyennant un prix en argent que ce dernier s'oblige à payer.
2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à tout contrat d'aliénation d'une chose à titre onéreux.
3. Déplacé à 10a.
4. Celui qui est chargé de vendre ou d'administrer le bien d'autrui ou d'en surveiller l'administration ne peut s'en rendre acquéreur.
5. Nul ne peut vendre ses biens moyennant un prix provenant de fonds qu'il administre ou dont il surveille l'administration.
6. La nullité résultant de la violation des articles 4 et 5 ne vise pas la vente aux enchères publiques sous autorité judiciaire, sauf quant à l'officier public chargé de la vente.



7. Déplacé à 102a.

8. Les personnes privées par les articles 4 et 5 du pouvoir de vendre ou d'acheter ne peuvent invoquer la nullité résultant de la violation de ces dispositions.

9. Nonobstant l'article 21 du Titre des obligations, le propriétaire peut vendre le bien qu'il était obligé d'offrir préalablement à une autre personne.

Le bénéficiaire de cette promesse ou pacte de préférence peut alors recouvrer des dommages-intérêts de l'acheteur de mauvaise foi et du vendeur.

10. La vente d'une chose qui n'appartient pas au vendeur peut être annulée à la demande de l'acheteur, sauf si le vendeur en acquiert la propriété avant l'institution de l'action et sauf si le propriétaire n'est plus admis à la revendiquer.

10a. Toute somme versée à l'occasion d'une promesse de vente ou d'achat est présumée être un acompte sur le prix.

La faculté de dédit doit être formulée en termes exprès.

11. Supprimé.

§ - 2

Des obligations du vendeur

I - Dispositions générales

12. Le vendeur est tenu de:

1. garantir le droit de propriété;
2. livrer la chose;
3. répondre des vices cachés.

13. Le vendeur ne peut s'exonérer de ses faits personnels.

Cette disposition est impérative.

14. A moins que l'acheteur n'achète à ses risques et périls, le vendeur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité, s'il n'a pas révélé les vices du titre ou de la chose qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer.



14a. Les dommages-intérêts pour inexécution des obligations du vendeur peuvent être réclamés sous forme de diminution de prix ou autrement.

## II - Du transfert de la propriété

15. Le vendeur garantit que la chose est libre de tous droits à l'exception de ceux qu'il a déclarés lors de la vente.

15 - Variante. Supprimé.

16. Le vendeur est tenu de purger la chose de toute sûreté, même déclarée, à moins que l'acheteur n'ait assumé la dette ainsi garantie.

17. Le vendeur doit remettre à l'acheteur les titres du droit de propriété qu'il possède.

18. L'acheteur qui découvre un risque d'éviction peut simultanément appeler en garantie le vendeur et tout arrière-garant.

## III - De la livraison

19. Le vendeur livre en mettant l'acheteur en possession de la chose, ou en consentant à ce qu'il en prenne possession, tous obstacles étant écartés.

20. Le vendeur est tenu de livrer la chose dans l'état où elle se trouve lors de la vente.

Il supporte les frais de la livraison.

21. Le vendeur est tenu de livrer la chose avec tous ses accessoires et ce qui est destiné à son usage perpétuel.

22. Le vendeur est tenu de livrer la contenance ou la quantité spécifiée au contrat, à moins qu'il soit évident que la chose individualisée a été vendue comme entité sans égard à cette contenance ou quantité.



23. Supprimé.

24. Le vendeur qui a accordé un délai pour le paiement n'est pas tenu de livrer la chose si, depuis la vente, l'acheteur a perdu le bénéfice du terme.

#### IV - Des vices de la chose

25. Le vendeur répond des vices cachés existant lors de la vente qui rendent la chose impropre à l'usage auquel elle était destinée ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas achetée ou n'en aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

26. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents.

Sont apparents les vices qu'un acheteur diligent peut constater sans recourir à un expert.

27. Les vices cachés donnent à l'acheteur le droit à l'annulation ou à la diminution du prix, selon les circonstances.

L'acheteur peut, en outre, se pourvoir en dommages-intérêts ou cumuler les deux recours, que les vices cachés soient connus ou non du vendeur.

28. Si la chose périt par suite de vices cachés existant lors de la vente, la perte échoit au vendeur.

Si la chose atteinte de vices cachés périt par la faute de l'acheteur ou par cas fortuit, l'acheteur doit déduire du montant de sa réclamation la valeur de la chose lors de la perte.

29. L'acheteur doit dénoncer au vendeur le vice ou le défaut de conformité de la chose dans un délai raisonnable à compter de la découverte, sans quoi son action n'est pas recevable.

La prescription de cette action court depuis la dénonciation.

30. La vente sur exécution forcée ne donne lieu à aucun recours en raison des vices cachés.



§ - 3

Des obligations de l'acheteur

31. L'acheteur est tenu de payer le prix, de prendre livraison de la chose et d'en payer les frais d'enlèvement.

32. L'acheteur est tenu de payer le prix aux temps et lieu de la livraison.

33. L'acheteur est tenu de payer l'intérêt sur le prix à compter de la livraison si la chose est de nature à produire des fruits ou des revenus.

34. L'acheteur est tenu de payer les frais de l'acte de vente.

35. Supprimé.

36. Supprimé.

37. Supprimé

38. Supprimé.

39. Supprimé.

40. Supprimé.



§ - 4

Dispositions particulières à la vente de biens meubles

40a. La vente d'une chose mobilière individualisée en rend l'acheteur propriétaire par le seul consentement des parties.

La même règle s'applique lorsque des choses mobilières sont vendues en bloc, même si une opération reste nécessaire à la détermination du prix.

40b. La vente d'une chose mobilière déterminée quant à son espèce seulement rend l'acheteur propriétaire dès qu'il est informé de son individualisation.

40c. Si une personne vend successivement la même chose mobilière à des acheteurs différents, l'acheteur de bonne foi qui est mis en possession le premier en est propriétaire, quoique son titre soit postérieur.

41. Lorsque le prix n'est pas déterminé ni déterminable par le contrat, l'acheteur doit payer le prix généralement exigé dans des circonstances semblables.

42. Supprimé.

43. Lorsque la chose d'autrui est vendue, le propriétaire peut la revendiquer contre l'acheteur, sauf si la vente a lieu sous autorité de justice ou si l'acquéreur peut opposer une prescription acquisitive.

44. Si l'acheteur ne paie pas le prix et ne prend pas livraison de la chose, le vendeur peut considérer la vente comme résolue, conformément aux règles du Titre des Obligations relatives à la résolution du contrat.

45. La vente d'une chose à l'essai est présumée faite sous condition suspensive.

Lorsque la durée de l'essai n'est pas stipulée, la condition est réalisée par le défaut de l'acheteur de faire connaître son refus au vendeur dans les trente jours de la réception.



46. Supprimé.

§ - 5

Dispositions particulières à la vente d'immeubles

47. La vente d'une chose immobilière en rend l'acheteur propriétaire par le seul consentement des parties.

Toutefois la vente n'a d'effet à l'égard des tiers que suivant les règles du Livre de la publication des droits.

47a. La vente ou la promesse de vente acceptée oblige les parties à passer l'acte requis pour la publication des droits en résultant.

Le défaut par l'une d'elles de signer l'acte donne à l'autre, sans préjudice de tout autre recours, le droit d'obtenir un jugement tenant lieu d'acte conforme à la convention.

48. Les parties font une répartition des impositions foncières pour l'exercice courant.

49. Supprimé.

50. Le vendeur répond de tout empiètement exercé par lui-même ou par un tiers, à moins qu'il ne l'ait déclaré.

51. Supprimé.

52. Le vendeur répond envers l'acheteur de toute violation de la loi ou des règlements dans la construction ou l'utilisation de l'immeuble au moment de la vente à moins qu'il ne l'ait déclarée.

53. Le vendeur doit fournir à l'acheteur une copie de son acte d'acquisition, les titres antérieurs qu'il a en sa possession et un certificat de recherches couvrant les vingt-cinq dernières années.



54. Le vendeur doit faire radier l'enregistrement des droits éteints et de ceux qu'il n'a pas déclarés et qui sont de nature à amoindrir le droit transmis à l'acheteur.

55. Sous réserve de l'article 22, le vendeur est tenu de livrer la contenance superficielle mentionnée dans le contrat, que le prix soit à la mesure ou pour le tout.

Si cette livraison n'est pas possible, l'acheteur a droit à une diminution de prix.

Si la contenance excède celle mentionnée au contrat, l'acheteur est tenu de payer pour l'excédent ou de le remettre au vendeur.

Si la différence de contenance est telle qu'elle lui cause un préjudice grave, l'acheteur a droit à la résolution.

## Section II

### Règles particulières à certaines ventes

56. Supprimé.

57. Supprimé.

58. Supprimé.

§ - 1

### De la vente aux enchères

#### I - Dispositions générales

59. La vente aux enchères est celle par laquelle la chose est vendue au plus haut et dernier enchérisseur.

59a. La vente aux enchères peut être volontaire ou forcée.



60. Les conditions de la vente ne sont opposables à l'adjudicataire que si l'encanteur les a communiquées aux personnes présentes avant de recevoir les enchères.

61. L'encanteur, avant de recevoir les enchères, est tenu de révéler l'identité du vendeur, à défaut de quoi il est personnellement tenu à toutes les obligations du vendeur.

Toute stipulation contraire est sans effet.

62. Supprimé.

63. L'inscription au registre de l'encanteur du nom de l'adjudicataire et de son enchère fait preuve de la vente.

A défaut d'inscription, la preuve testimoniale est admise.

64. Le défaut de l'acheteur de payer le prix selon les conditions de la vente permet à l'encanteur, outre les recours ordinaires du vendeur, de revendre la chose à la folle enchère selon l'usage et après avis suffisant.

Le fol enchérisseur doit payer la différence entre le prix de son adjudication et le prix moindre de la revente, mais il ne peut réclamer l'excédent. Il est responsable, envers le saisi et les créanciers munis de jugements, des intérêts, des frais et des dommages-intérêts résultant de son défaut.

65. Le fol enchérisseur ne peut enchérir de nouveau.

66. L'adjudication d'un immeuble oblige le vendeur et l'adjudicataire à en passer l'acte de vente visé à l'article 47a dans les dix jours de la demande de l'une des parties.

67. L'adjudicataire qui prétend agir pour autrui sans révéler le nom de son mandant ou qui dépasse les limites de son mandat est tenu personnellement aux obligations de l'acheteur.



II - Dispositions particulières à la vente forcée aux enchères.

68. La vente forcée aux enchères est soumise aux règles prévues au Code de procédure civile.

69. Outre ses recours contre le saisissant, l'adjudicataire évincé par suite de l'annulation d'une vente forcée peut recouvrer du débiteur le prix qu'il a payé avec les intérêts et les frais du titre; il peut aussi recouvrer ce prix, avec intérêts, des créanciers qui l'ont touché.

70. L'adjudicataire évincé peut réclamer au créancier saisissant des dommages-intérêts qui résultent des irrégularités de la saisie ou de la vente.

§ - 2

De la vente en bloc

71. La vente en bloc est celle qui a pour objet l'ensemble ou une partie substantielle d'une entreprise commerciale, industrielle, professionnelle ou autre, qui a lieu en dehors du cours ordinaire des activités du vendeur.

72. Lorsque la vente est faite aux enchères, par lots ou comme entité, l'encanteur, avant de se départir du prix, doit suivre les formalités imposées à l'acheteur par les articles qui suivent.

73. L'acheteur doit obtenir du vendeur, avant la vente, une déclaration solennelle ou sous serment énonçant le nom et l'adresse de tous les créanciers du vendeur avec indication du montant, de la nature et des sûretés de chacune des créances.

74. L'acheteur est dispensé des formalités des articles suivants lorsque le total des créances mentionnées dans la déclaration du vendeur n'excède pas \$10,000.00.

75. Lorsque le prix de vente ou la partie du prix payable comptant ne suffit pas à payer intégralement les créanciers mentionnés dans la déclaration, l'acheteur doit,



avant la vente, obtenir l'approbation écrite d'au moins 60% en nombre et en valeur de ces créanciers dont la créance est de \$400.00 ou plus.

Ces créanciers peuvent, à cette occasion, désigner la personne à qui l'acheteur doit remettre le prix pour fins de distribution.

76. Supprimé.

77. Le créancier garanti doit évaluer sa garantie et en donner avis par écrit à l'acheteur.

S'il n'évalue pas sa garantie ou si l'évaluation excède le montant de sa réclamation, sa créance n'est pas comptée pour les fins des articles suivants.

La créance qui excède l'évaluation est, pour les fins des articles suivants, réputée égale à l'excédent.

78. Après la vente l'acheteur soumet au vendeur les réclamations des créanciers non mentionnés dans la déclaration.

Il paie ceux qui sont mentionnés dans la déclaration et ceux dont la réclamation a été approuvée par le vendeur; il retient une somme égale au montant des réclamations non approuvées par le vendeur et lui remet le solde.

79. Lorsque le prix de vente ou la partie du prix payable comptant est inférieur au total des créances mentionnées dans la déclaration ou approuvées par le vendeur, l'acheteur doit remettre le prix à la personne désignée pour distribution aux créanciers.

80. La personne désignée par les créanciers ou par le tribunal, selon le cas, prépare un bordereau de distribution et en donne avis aux créanciers.

Quinze jours après l'envoi de cet avis, elle paie les créanciers, s'il n'y a pas de contestation.

81. Lorsque l'acheteur a suivi les formalités requises, les créanciers du vendeur n'ont pas de recours contre les biens vendus, ni contre l'acheteur.

Ils conservent, cependant, leurs recours contre le vendeur.



82. Lorsque les formalités prévues ne sont pas suivies, la vente en bloc est inopposable aux créanciers du vendeur au moment de la vente et l'acheteur est responsable envers ces créanciers jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont il a pris possession.

83. Le tribunal peut, sur requête:

1. décider d'une contestation sur le montant d'une réclamation produite conformément aux articles précédents ou sur l'évaluation faite de sa garantie par un créancier garanti;
2. dispenser l'acheteur en tout ou en partie des formalités prévues aux articles précédents;
3. nommer la personne à qui le prix de vente doit être remis pour distribution aux créanciers, au cas où ces derniers ne l'ont pas désignée, conformément à l'article 75;
4. décider de toute autre question relative à l'application des articles 71 à 82.

84. Les dispositions des articles 71 à 83 ne s'appliquent pas:

1. aux ventes faites par un officier public agissant sous l'autorité du tribunal;
2. à une vente où l'acheteur assume les dettes, continue l'entreprise du vendeur et donne avis de la vente aux créanciers;
3. à tout créancier qui renonce au bénéfice de ces dispositions.

§ - 3

#### De la vente de créances

84a. La vente d'une créance en comprend les accessoires, tels l'intérêt échu et les sûretés.

84b. Les salaires ou les pensions alimentaires ne peuvent faire l'objet d'une vente, qu'à la condition d'être exigibles.



84c. Le vendeur d'une créance garantit qu'elle existe et qu'elle lui est due même si la vente est faite sans garantie, à moins que l'acheteur n'ait acheté à ses risques et périls ou qu'il n'ait connu le caractère incertain de la créance.

84d. Par une simple clause de garantie de la solvabilité du débiteur, le vendeur ne répond de cette solvabilité qu'au temps de la vente et jusqu'à concurrence du prix qu'il a reçu.

84e. La vente d'une créance ou d'une partie de créance ne peut rendre plus onéreuse l'obligation du débiteur.

85. Supprimé.

85a. La vente d'une créance garantie par immeuble obéit aux règles de l'article 47a.

86. Supprimé.

87. Sous réserve des règles relatives à la publication des droits, la vente n'a d'effet à l'égard des tiers et du débiteur que si ce dernier a reçu copie de l'acte de vente ou une preuve de la vente opposable au vendeur ou s'il a acquiescé à la vente.

88. Si le débiteur n'a pas de résidence connue dans la province, la vente a effet à l'égard des tiers et du débiteur dès la publication d'un seul avis de vente conformément à l'article 139 C.P.C.

89. Sous réserve des règles relatives à la publication des droits, la vente d'une universalité de créances, actuelles ou futures a effet à l'égard des tiers par le dépôt au registre central des droits mobiliers de la copie de l'acte de vente ou d'une preuve de la vente opposable au vendeur.

La vente n'a cependant d'effet à l'égard du débiteur qu'après la publication de l'avis requis à l'article précédent.



90. Nonobstant les avis prévus aux deux articles précédents, le débiteur ou la caution qui ignore la vente peut opposer à l'acheteur tout paiement qu'il a fait de bonne foi au créancier apparent.

91. Lorsque la remise de la copie de l'acte de vente ou d'une preuve de la vente opposable au vendeur ne se fait qu'avec la signification d'une action intentée au débiteur, les frais judiciaires ne peuvent être taxés contre lui s'il paie pendant les délais de comparution.

92. Déplacé à 84a.

92a. La vente n'a d'effet à l'encontre de la caution que si les formalités des articles 87, 88 et 89 ont été remplies.

93. Déplacé à 84b.

94. Tant que la vente n'a pas d'effet à l'égard du débiteur, ce dernier profite de tout paiement fait au vendeur ou de tout autre mode d'extinction de l'obligation.

95. Déplacé à 84c.

96. Déplacé à 84d.

97. Déplacé à 84e.

97a. Les dispositions de la présente sous-section, s'appliquent à toute cession de créances à titre gratuit.

§ - 4

De la vente de droits successifs

98. Le vendeur de droits successifs sans spécifier les biens sur lesquels ils portent, ne garantit que sa qualité d'héritier.

99. Le vendeur remet à l'acheteur les fruits et revenus perçus, les créances encaissées et le prix des choses vendues qui faisaient partie de la succession.

100. L'acheteur est tenu de payer au vendeur les dettes et frais de la succession payés par ce dernier.

Il doit aussi lui payer ce que la succession lui doit et acquitter les dettes de la succession dont le vendeur est tenu.



.

101. Sauf s'il est lui-même cohéritier, l'acheteur de droits successifs peut être écarté du partage de la succession par un ou plusieurs héritiers en étant remboursé du prix qu'il a payé avec les frais et les intérêts depuis le jour du paiement.

§ - 5

#### De la vente de droits litigieux

102. Un droit est litigieux lorsqu'il est susceptible d'une contestation sérieuse.

102a. Les juges, avocats et officiers de justice ne peuvent se porter acquéreurs de droits litigieux.

Ils ne peuvent toutefois invoquer la nullité résultant de la violation des dispositions du premier alinéa.

103. Lorsque la vente d'un droit litigieux a lieu, celui de qui il est réclamé est entièrement déchargé en remboursant à l'acheteur le prix, les frais et les intérêts sur le prix à compter du jour où le paiement en a été fait.

104. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent ni à une vente faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit vendu, ni à une vente au possesseur de la chose qui est l'objet du droit.

### CHAPITRE II

#### DE LA DONATION

##### Section I

##### Des donations entre vifs

§ - 1

##### Dispositions générales

1. La donation est un contrat par lequel le donateur, sans contrepartie en sa faveur, transfère un bien au donataire.

126A (21/3/77)

1a. La donation d'une chose individualisée que le donateur s'engage à acquérir ou celle d'une chose de genre qu'il s'engage à livrer rend le donateur débiteur du donataire.



2. La libéralité rémunératoire ou avec charge emporte donation de l'excédent de la valeur du bien donné sur celle de la rémunération ou de la charge.

2a. Les règles de ce chapitre s'appliquent aux donations déguisées et aux donations indirectes.

3. Il n'y a pas donation lorsqu'une personne renonce à exercer un droit qui ne lui est pas encore définitivement acquis ou lorsqu'elle répudie une succession ou un legs.

4. La promesse, même acceptée, d'une donation future n'équivaut pas à donation.

Elle oblige cependant son auteur à payer à l'autre partie la valeur des avantages que celle-ci a concédés ainsi que les frais encourus en considération de la promesse.

4-1. Le père, la mère, les autres ascendants ou le tuteur peuvent consentir à la donation faite à un mineur, à un majeur en tutelle ou à un enfant conçu pourvu qu'il naisse ensuite vivant et viable.

Le consentement ainsi donné a le même effet que celui d'un donataire majeur.

4a. La donation de la chose d'autrui ne vaut que si le donateur en devient ensuite propriétaire.

4b. Supprimé.

4c. Supprimé.

5. La donation qui n'opérerait le transfert de propriété ou ne ferait naître l'obligation qu'au décès du donateur ou encore ferait de ce décès la condition de l'obligation, est nulle, de nullité absolue. Elle peut cependant valoir comme testament si elle en respecte les règles.



La donation est valide si la livraison de la chose dont la propriété a déjà été transférée au donataire est assortie d'un terme, même si ce terme est le décès du donateur.

6. La donation prenant effet partie entre vifs et partie au décès du donateur est soumise, selon le cas, aux règles gouvernant la donation et à celles gouvernant le testament.

6a. Les règles de la résolution du contrat s'appliquent à la donation sous réserve des dispositions particulières aux rentes et aux hypothèques.

7. Déplacé à 4-1.

7a. La donation faite durant la maladie réputée mortelle du donateur, suivie ou non de son décès, est nulle comme faite à cause de mort, si aucune circonstance n'aide à la valider.

8. Supprimé

9. Supprimé

10. Supprimé

§ - 2

Des obligations des parties

11. Le donateur n'est tenu de transférer au donataire que le droit qu'il possède dans la chose.

11a. Le donataire est tenu des charges qui grèvent la chose.

Il est aussi tenu personnellement de la dette hypothécaire dont le donateur est lui-même tenu.

12. Le donataire n'a pas de recours contre le donateur à raison des paiements qu'il a faits pour libérer la chose donnée d'un droit appartenant à un tiers ou pour exécuter une charge.



Cependant, le donateur doit rembourser au donataire évincé les frais payés en considération de la donation au-delà de l'avantage qu'il en retire si l'éviction provient d'un vice du droit de propriété que le donateur connaissait et n'a point révélé au moment de la donation.

Le donateur doit de même rembourser au donataire ce que celui-ci a dû payer au-delà de l'avantage qu'il retire de la donation.

13. Le donateur ne répond pas des vices cachés de la chose.

Il répond, cependant, du préjudice causé au donataire par l'état dangereux de la chose qu'il connaissait et n'a pas révélé.

14. Le donateur est tenu de remettre au donataire les titres du droit de propriété qu'il a en sa possession.

15. Le donateur livre en mettant le donataire en possession de la chose, ou en consentant à ce qu'il en prenne possession, tous obstacles étant écartés.

16. Le donataire est tenu de prendre livraison de la chose et d'en payer les frais d'enlèvement.

17. Le donataire est tenu de payer les frais de l'acte de donation.

18. Supprimé

§ - 3

Des conditions et charges

19. La condition impossible de même que celle qui est contraire aux lois impératives, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, est réputée non écrite; elle n'annule pas la donation.



19a. Le donataire universel est tenu personnellement de toutes les dettes que le donateur avait lors de la donation.

Le donataire à titre universel est tenu personnellement des mêmes dettes en proportion de ce qu'il reçoit.

19b. Toutefois, le donataire à quelque titre que ce soit, si les choses données sont suffisamment désignées en détail par la donation, ou s'il a fait inventaire, peut se libérer des dettes du donateur en rendant compte et en abandonnant la totalité de ce qu'il a reçu.

19c. L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, dans une donation universelle ou à titre universel, ne dispense pas le donataire du paiement des dettes.

19d. Les créanciers du donateur et ceux du donataire ont droit à la séparation des patrimoines, selon les règles énoncées au Livre des successions.

20. Supprimé

21. Est sans effet la stipulation qui impose au donataire l'obligation d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou que celles à venir dont la nature est exprimée et le montant déterminé au contrat.

22. Supprimé

§ - 4

De la donation avec charge au profit d'un tiers

23. Supprimé

23a. La donation peut être assortie d'une charge ou stipulation au profit d'un tiers.



24. Lorsque la charge est au bénéfice conjoint de plusieurs personnes, le décès de l'une emporte réversibilité de sa part en faveur des cobénéficiaires.

Lorsque la charge est au bénéfice de plusieurs personnes avec détermination de leur part respective, le décès de l'une n'emporte pas réversibilité de sa part en faveur des survivants, sauf les exceptions prévues aux chapitres de l'usufruit et de la rente.

25. Supprimé

26. Supprimé

27. Supprimé

28. La révocation ou la caducité de la charge ne profite pas au donateur.

Elle profite au donataire à moins qu'elle ne profite à un tiers bénéficiaire en vertu de la loi, de la volonté des parties ou de la nature du contrat.

29. Supprimé.

§ - 4

Des meubles

29a. La donation d'une chose mobilière individualisée en rend le donateur propriétaire par le seul consentement des parties.

29b. La donation d'une chose mobilière déterminée quant à son espèce rend le donateur propriétaire dès qu'il est informé de son individualisation.

29c. Si une personne donne successivement la même chose mobilière à des donateurs différents, le donateur de bonne foi qui est mis en possession le premier en est propriétaire, quoique son titre soit postérieur.

§ - 5

Des immeubles

30. La donation d'un bien immeuble doit, à peine de nullité absolue, être constatée par acte notarié portant minute.



30a. La donation d'une chose immobilière en rend le donataire propriétaire au moment de la donation.

Toutefois, la donation n'a d'effet à l'égard des tiers que suivant les règles du Livre de la publication des droits.

## Section II

### Des donations par contrat de mariage

31. Supprimé

31a. Les donations entre vifs dans un contrat de mariage sont soumises aux règles des donations.

32. La donation faite dans un contrat de mariage ne prend effet qu'à compter du mariage.

33. Déplacé à 31a.

34. Déplacé à 36a.

35. Seuls les futurs époux ou les époux peuvent être donateurs.

36. Seuls peuvent être donataires les futurs époux, les époux, leurs enfants respectifs et leurs enfants communs nés ou à naître.

Le consentement des enfants nés ou à naître est présumé.

36a. L'institution contractuelle et toute autre donation à cause de mort ne sont permises que dans un contrat de mariage.

Elles sont soumises, sauf quant à leur forme, aux règles des testaments.

37. L'institution contractuelle et toute autre donation à cause de mort sont toujours révocables lorsqu'elles sont universelles ou à titre universel.

38. L'institution contractuelle et toute autre donation à cause de mort sont présumées révocables lorsqu'elles sont faites à titre particulier.

Si elles sont stipulées irrévocables, le donateur ne peut disposer à titre gratuit du bien donné, par acte entre vifs ou par testament.

38a. Est sans effet toute stipulation incompatible avec la présente section.



CHAPITRE III

DU LOUAGE DE CHOSES

Section I

Règles applicables à tous les baux

§ - 1

Dispositions générales

1600. Le louage de choses est un contrat par lequel le locateur s'engage envers le locataire à lui procurer la jouissance d'une chose pendant un certain temps, moyennant une contrepartie, le loyer.

1601. Le louage a pour objet un meuble ou un immeuble.

1602. Le louage est à durée fixe ou indéterminée.

1603. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au crédit-bail consenti par une personne qui fait le commerce de prêter ou de consentir du crédit et qui, à la demande du locataire, a acquis d'un tiers la propriété du bien qui fait l'objet du contrat pourvu que

1. le crédit-bail soit consenti pour des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou artisanales;
2. le crédit-bail porte sur un bien meuble;
3. le locataire ait procédé lui-même au choix du bien;
4. le locateur cède expressément au locataire les garanties qui lui résultent de la vente intervenue avec le tiers; et que
5. la cession des garanties soit acceptée sans réserve par le tiers.



§ - 2

Obligations du locateur

1604. Le locateur doit:

1. livrer la chose en bon état de réparations de toute espèce;
2. entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;
3. procurer la jouissance paisible de la chose pendant la durée du bail.

1605. Le locateur doit, en cours de bail, faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.

1606. Le locateur doit garantir le locataire contre les vices cachés de la chose qui en empêchent ou en diminuent l'usage, que le locateur les connaisse ou non.

Il répond en outre du préjudice subit par le locataire.

1607. Le locateur ne peut, en cours de bail, changer la forme ou la destination de la chose.

1608. Le locateur n'est pas responsable du dommage résultant d'un trouble de fait qu'un tiers apporte à la jouissance de la chose, sous réserve des dispositions des articles 1635 et 1636.

Toutefois, si la jouissance de la chose en est diminuée, le locataire conserve ses autres recours contre le locateur.

1609. Le locateur est tenu à la garantie des troubles de droit.

Le locataire, pourvu que le trouble ait été dénoncé au locateur, peut, suivant les circonstances, obtenir une diminution de loyer ou la résiliation du bail, et des dommages-intérêts.



1610. L'inexécution d'une obligation par le locateur donne au locataire le droit de demander, outre des dommages-intérêts:

1. l'exécution en nature de l'obligation, dans les cas qui le permettent;
2. la résiliation du contrat, si l'inexécution lui cause un préjudice sérieux;
3. la diminution du loyer.

1611. Si le tribunal a accordé une diminution de loyer pour inexécution d'une obligation par le locateur, ce dernier a droit au rétablissement du loyer pour l'avenir lorsqu'il a remédié au défaut.

1612. Si le locateur n'effectue pas les réparations et améliorations auxquelles il est tenu, le locataire peut, sans préjudice de ses autres droits et recours, retenir le loyer afin d'y faire procéder.

1613. Supprimé.

1614. Supprimé.

1615. Le locataire doit rendre compte au locateur des réparations ou améliorations effectuées et lui remettre les pièces justificatives des dépenses encourues.

1616. Supprimé.

§ - 3

Obligations du locataire

1617. Le locataire doit:

1. user de la chose avec prudence et diligence;
2. payer le loyer;
3. rendre la chose à l'expiration du bail.



1618. Le locataire ne peut, en cours de bail, changer la forme ou la destination de la chose.

1619. Le locataire ne peut sous-louer toute ou partie de la chose ou céder son bail sans le consentement du locateur qui ne peut le refuser sans motif raisonnable.

Le locateur qui ne répond pas dans les quinze jours est réputé avoir consenti.

Le locateur qui consent à la sous-location ou à la cession du bail ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnablement encourues.

1620. Le sous-locataire n'est tenu, envers le locateur principal, que jusqu'à concurrence du loyer de la sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie; il ne peut opposer les paiements faits par anticipation.

Le paiement fait par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail et dénoncée au locateur, soit conformément à l'usage des lieux, n'est pas réputé fait par anticipation.

1621. Le locataire répond des dégradations et des pertes qui surviennent à la chose, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans faute de sa part ou de celle des personnes à qui il en permet l'accès ou l'usage.

1622. Le locataire doit permettre au locateur de vérifier l'état de la chose.

Le locateur doit user de ce droit de façon raisonnable.

1623. Le locataire doit rendre la chose dans l'état où il l'a reçue, sauf les changements résultant de son vieillissement normal ou d'un cas fortuit.

1623a. L'état de la chose peut être constaté par la description qu'en ont faite les parties.

Faute de telle description, le locataire est présumé l'avoir reçue en bon état, sauf preuve contraire.



1624. Le locataire peut, à l'expiration du bail, enlever les améliorations et additions qu'il a faites à la chose.

Si elles ne peuvent être enlevées sans détérioration de la chose, le locateur a droit de les retenir en en payant la valeur, ou de forcer le locataire à les enlever.

Si la remise en l'état primitif est impossible, le locateur les garde sans indemnité.

1625. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires.

Il a néanmoins droit à une diminution de loyer, suivant les circonstances.

Il peut aussi demander la résiliation du bail si les réparations sont de nature à lui causer un préjudice sérieux.

1626. Le locateur peut obtenir l'évacuation ou la déposition temporaire du locataire afin de procéder à des réparations nécessaires.

Le tribunal doit alors fixer les conditions requises pour la protection des droits du locataire.

1627. Le locataire est tenu des menues réparations d'entretien.

Il n'est cependant pas tenu à ces réparations locatives si elles résultent du vieillissement normal de la chose, d'un cas fortuit.

1628. L'inexécution d'une obligation par le locataire donne au locateur le droit de demander, outre des dommages-intérêts:

1. l'exécution en nature de l'obligation, dans les cas qui le permettent;
2. la résiliation du contrat, si l'inexécution lui cause un préjudice sérieux.



§ - 4

Expiration du contrat

1629. Le bail à durée fixe cesse de plein droit à l'arrivée du terme.

1630. La partie qui entend résilier un bail à durée indéterminée doit donner à l'autre un avis à cet effet.

1631. L'avis est de:

1. un mois ou une semaine, selon que le loyer est payable au mois ou à la semaine.

Si le loyer est payable selon un autre terme, l'avis doit être donné dans le même délai que ce terme ou, s'il excède trois mois, dans un délai de trois mois;

2. trois jours, pour les meubles.

L'avis ne peut être qu'écrit dans le cas d'un bail d'un local d'habitation.

1632. Le bail n'est pas résilié par le décès de l'une des parties.

1633. Dans une action en résiliation pour défaut de paiement du loyer, le locataire peut éviter la résiliation en payant, avant jugement, le loyer dû, les intérêts et les frais.



Section II

Règles particulières au bail immobilier

§ - 1

Dispositions générales

1634. La personne qui occupe un immeuble avec la tolérance du propriétaire est présumée locataire, sauf preuve contraire.

Dans ce cas, le bail est à durée indéterminée. Il commence en même temps que l'occupation et comporte un loyer correspondant à la valeur locative.

1635. Le locataire doit se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires du même immeuble.

Il répond, envers le locateur et les autres locataires, des dommages qui peuvent résulter de la violation de cette obligation de sa part ou de celle des gens à qui il permet l'accès de l'immeuble.

Cette violation permet aussi au locateur de demander la résiliation du bail.

1636. Dans les cas prévus par l'article 1635, après avoir mis en demeure le locateur commun, le locataire troublé peut obtenir, si ce trouble persiste, une diminution de loyer ou la résiliation du bail, suivant les circonstances.

Il peut aussi obtenir des dommages-intérêts du locateur commun, à moins que celui-ci ne prouve absence de faute de sa part, sous réserve du recours du locateur en remboursement contre le locataire en faute.

1637. Le locateur a, pour la garantie de ses droits, un privilège sur les effets mobiliers se trouvant sur les lieux et qui appartiennent au locataire.

1638. Le privilège a aussi pour objet les effets mobiliers se trouvant sur les lieux et qui appartiennent au sous-locataire, jusqu'à concurrence de sa dette envers le locataire.



1639. Le privilège a aussi pour objet les effets mobiliers appartenant à un tiers, lorsque ceux-ci se trouvent sur les lieux avec son consentement, pour le loyer échu avant que le locateur n'ait été avisé ou n'ait eu autrement connaissance du droit du tiers.

Le privilège n'a pas pour objet les effets mobiliers qui ne se trouvent sur les lieux que provisoirement ou accidentellement.

L'avis donné au locateur par le tiers vaut à l'égard de l'acquéreur subséquent de l'immeuble.

1640. Le privilège du locateur s'étend aux effets qui ont été enlevés de l'immeuble pourvu que la saisie en soit effectuée dans les quinze jours de leur enlèvement.

La saisie de marchandises n'est valable que si celles-ci sont encore la propriété du locataire.

1641. Le bail est reconduit tacitement pour un an ou pour la même période si celle-ci était originellement inférieure à un an, lorsqu'après l'expiration d'un bail à durée fixe, le locataire continue d'occuper les lieux plus de huit jours sans opposition de la part du locateur.

Le bail reconduit est un bail à durée fixe et obéit aux mêmes règles que ce dernier. Il est lui-même sujet à la reconduction.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au bail d'un local d'habitation régi par les articles 1659 à 1661.

1642. La sûreté consentie par un tiers pour garantir l'exécution des obligations du locataire ne s'étend pas au bail reconduit ou prolongé.

1643. En cas d'incendie dans les lieux loués, le locataire n'est tenu aux dommages-intérêts que si preuve est faite de sa faute ou de celle des personnes à qui il en permet l'accès.



1644. Après avoir informé ou tenté d'informer le locateur, et si celui-ci n'agit pas en temps utile, le locataire peut entreprendre une réparation urgente et nécessaire pour la conservation ou l'usage de l'immeuble loué.

Néanmoins, le locateur peut en tout temps intervenir pour continuer les travaux.

Le locateur doit rembourser au locataire les dépenses raisonnables ainsi encourues.

1645. Dans un bail à durée fixe d'un an ou plus, le locataire doit, aux fins de location, permettre la visite des lieux et l'affichage au cours des trois mois qui précèdent l'expiration du bail.

Dans un bail à durée fixe de moins d'un an, le délai est d'un mois.

Dans un bail à durée indéterminée, le locataire est tenu à cette obligation à compter de l'avis donné conformément à l'article 1630.

1646. L'aliénation volontaire ou judiciaire de l'immeuble, de même que l'extinction du titre du locateur notamment par l'avènement d'une condition résolutoire, l'exercice d'un droit de rachat ou d'une clause de dation en paiement emportant résolution, la fin d'un usufruit ou l'ouverture d'une substitution, ne met pas fin de plein droit au bail à durée fixe.

Toutefois, si le bail n'est pas enregistré ou est enregistré après l'enregistrement de l'acte d'aliénation ou de l'acte en vertu duquel le titre a été consenti et qu'il reste à courir plus de douze mois à compter de l'aliénation ou de l'extinction du titre, l'acquéreur ou celui qui bénéficie de l'extinction du titre peut y mettre fin à l'expiration des douze mois en donnant préalablement un avis écrit au locataire.

Cet avis est de six mois dans le cas d'un local servant à des fins industrielles, commerciales, professionnelles ou artisanales et de trois mois dans les autres cas.



1647. L'aliénation volontaire ou judiciaire de l'immeuble, de même que l'extinction du titre du locateur, ne met pas fin de plein droit au bail à durée indéterminée.

L'acquéreur ou celui à qui bénéficie l'extinction du titre peut y mettre fin en donnant un avis écrit au locataire, conformément aux dispositions de l'article 1631.

1648. Le locateur peut obtenir l'éviction du locataire qui continue d'occuper les lieux après l'expiration du bail ou après la date convenue en cours de bail.

1649. Le bail est résilié par l'expropriation de la chose.

En cas d'expropriation partielle, le locataire peut, suivant les circonstances, obtenir une diminution de loyer ou la résiliation du bail.

En aucun cas, le locataire ne peut réclamer des dommages-intérêts du locateur.

## § - 2

### Dispositions particulières au bail d'un local d'habitation

#### I. Dispositions générales

1650. Les dispositions des articles 1650 à 1665 s'appliquent au bail d'un local habituellement occupé comme lieu d'habitation, avec ses services, accessoires et dépendances.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas:

1. au bail d'une chambre;
2. au bail d'un local d'habitation dans lequel au moins trois chambres sont habituellement données à bail par le locataire;
3. au bail d'un local utilisé à des fins de villégiature.



1651. Elles s'appliquent même si le locataire utilise une partie des lieux à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou artisanales, pourvu que cette partie n'excède pas le tiers de la surface totale.

1652. Est sans effet toute stipulation incompatible avec les dispositions des articles 1610, 1612 à 1616, 1619, 1622, 1625, 1628, 1635, 1636 et 1643 à 1647 lorsqu'elles s'appliquent au bail d'un local d'habitation et avec les dispositions des articles 1653 à 1665.

1653. L'inefficacité d'une stipulation visée à l'article 1652 n'emporte pas la nullité du bail pour le surplus.

## II. Obligations des parties

1654. Le locateur doit livrer et entretenir le local en bon état d'habitabilité et en procurer la jouissance paisible.

1655. Le locateur est tenu d'effectuer toutes les réparations qui lui sont imposées par la loi ou par un règlement municipal concernant la sécurité ou la salubrité du local.

Le locataire a contre le locateur les mêmes droits à l'égard de ces réparations que si le locateur s'était engagé par un bail, à les effectuer.

1656. Sauf urgence et sous réserve de son droit de faire visiter le local à un locataire éventuel conformément à l'article 1645, le locateur doit donner au locataire un préavis d'au moins vingt-quatre heures de son intention de visiter les lieux conformément à l'article 1622.

Le locateur doit aussi donner un préavis d'au moins vingt-quatre heures de son intention de faire visiter le local à un acquéreur éventuel.

1657. Le locataire doit faire du local un usage raisonnable et le maintenir en bon état de propreté.



1658. Le locataire ne peut, sans le consentement du locateur, employer ou conserver dans le local aucune substance qui constitue un risque d'incendie et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du locateur.

1659. Tout bail à durée fixe de douze mois ou plus est, à son terme, prolongé de plein droit pour une période de douze mois.

Tout bail à durée fixe de moins de douze mois est, à son terme, prolongé de plein droit pour une même période.

Les parties peuvent, cependant, convenir d'une période de prolongation différente.

Le présent article ne s'applique pas au bail consenti par un employeur à son employé accessoirement à un contrat de travail.

1660. Le locateur qui veut éviter la prolongation d'un bail visé à l'article 1659 ou qui veut augmenter le loyer ou modifier toute autre condition pour le renouvellement ou la prolongation d'un semblable bail, doit en aviser par écrit le locataire.

Le locataire qui veut éviter la prolongation d'un bail visé à l'article 1659 doit en aviser par écrit le locateur (1), (2).

1661. L'avis prévu par l'article 1660 doit être donné au moins trois mois avant l'arrivée du terme, dans le cas d'un bail à durée fixe de douze mois ou plus et un mois ou une semaine avant l'arrivée du terme dans le cas d'un bail à durée fixe de moins de douze mois selon que le loyer est payable au mois ou à la semaine. Si le loyer est payable selon un autre terme, l'avis doit être donné dans le même délai que ce terme ou, s'il excède trois mois, dans un délai de trois mois.

Ces avis ne peuvent être donnés dans un délai qui excède le double du délai prévu par l'alinéa précédent.

---

(1) Voir 1973, projet de loi 2, article 18.

(2) Voir 1973, projet de loi 3, article 3.



L'une des parties peut pour motif raisonnable, et avec la permission d'un juge, donner avis après l'expiration du délai prévu par le premier alinéa du présent article pourvu que l'autre partie n'en subisse aucun préjudice grave.

Dans le cas d'un bail prévu par le quatrième alinéa de l'article 1659, le locateur doit donner au locataire un avis d'au moins un mois pour mettre fin au bail, que ce bail soit à durée fixe ou indéterminée.

1662. Lorsqu'en cours de bail, il y a aliénation volontaire ou judiciaire de l'immeuble ou extinction du titre du locateur, le nouvel acquéreur ou celui à qui bénéficie l'extinction du titre a, envers le locataire, les droits et les obligations résultant du bail en cours.

### III. Résiliation du bail

1663. Le locateur ne peut demander la résiliation du bail pour défaut de paiement du loyer que si le locataire est en retard de plus de trois semaines.

1664. Le locateur peut obtenir la résiliation du bail lorsque le local menace ruine et devient dangereux pour le public ou pour les occupants.

1664a. Le locataire a la faculté de résilier le bail en cours s'il a obtenu la permission de louer un local dans un immeuble d'habitation à loyer modique prévu par la loi.



Il doit en faire la demande au moins trois mois avant la date prévue pour l'entrée en possession d'un tel local dans le cas d'un bail à durée fixe de six mois ou plus, et une semaine, dans le cas d'un bail à durée fixe de moins de six mois.

1664b. L'héritier ou légataire d'un locataire décédé a la faculté de résilier le bail en cours.

Il doit en aviser par écrit le locateur au moins trois mois avant la résiliation.

Cet avis doit être donné dans les six mois qui suivent le décès.

1664c. Si le locataire quitte le local avant l'expiration du bail en emportant ses effets mobiliers, le locateur peut consentir un bail à un nouveau locataire.

Le nouveau bail emporte résiliation de l'ancien, mais le locateur conserve ses recours en dommages-intérêts contre celui qui a quitté les lieux.

#### IV. Prohibitions

1664d. Le locateur ne peut exiger d'avance que le paiement d'un terme de loyer, ou, si ce terme excède un mois, le paiement d'un mois de loyer.

Il ne peut exiger quelque autre montant que ce soit, sous forme de dépôt ou autrement.

1664e. Le locateur ne peut exiger la remise d'un chèque ou autre effet postdaté pour le paiement du loyer, sauf pour le dernier terme ou, si ce terme excède un mois, pour le paiement du dernier mois de loyer.



1664f. Est sans effet:

1. toute clause de déchéance de terme concernant le paiement du loyer;
2. toute clause dans un bail à durée fixe de douze mois ou moins, visant directement ou indirectement à faire varier le loyer en cours de bail.

1664f-1. Dans un bail de plus de douze mois, les parties peuvent convenir que le loyer sera réajusté en fonction de toute variation des taxes municipales ou scolaires affectant l'immeuble, du coût unitaire du combustible ou de l'électricité dans le cas d'un logement chauffé ou éclairé aux frais du locateur et des primes d'assurance-incendie et d'assurance-responsabilité.

Ce réajustement ne peut avoir lieu au cours des douze premiers mois du bail et ne peut avoir lieu plus d'une fois au cours de chaque période additionnelle de douze mois.

En cas de contestation sur le montant du réajustement, les parties peuvent s'adresser au tribunal par requête.

1664g. Est sans effet:

1. toute clause d'exonération ou de limitation de responsabilité du locateur;
2. toute convention visant à rendre le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute.

1664h. Est annulable ou réductible toute clause pénale dont le montant prévu excède les dommages réellement subis par le locateur.

1664i. Abrogé 1975 c. 6 a. 94.

1664j. Est sans effet toute convention visant à modifier les droits du locataire en raison de l'augmentation des membres de sa famille, à moins que l'espace du local ne le justifie.



1664k. Est sans effet toute convention par laquelle le locataire s'oblige à ne pas acheter de meubles à tempérament.

1664l. Les serrures d'accès à un local ne peuvent être changées que du consentement des parties.

1664m. Est sans effet toute convention par laquelle le locataire reconnaît que le local est en bon état d'habitabilité.

#### V. Infractions

1664n. Si les parties concluent un bail écrit, le locateur doit, dans les quinze jours de sa conclusion, en remettre au locataire un exemplaire reproduisant, intégralement et en la manière y indiquée, la section II de la formule qui apparaît en annexe après l'article 1665, y compris l'avertissement, les titres et les indications en marge.

1664o. Si les parties conviennent de conclure un bail verbal, le locateur doit, dans les trois jours de sa conclusion, remettre au locataire un écrit, reproduisant, intégralement et en la manière y indiquée, la section II de la formule qui apparaît en annexe après l'article 1665, y compris l'avertissement, les titres et les indications en marge.

1664p. Le bail et l'écrit prévus par les articles 1664n et 1664o doivent être rédigés en français ou en anglais, au choix du locataire.

1664q. Les caractères du bail ou de l'écrit prévus par les articles 1664n et 1664o doivent, s'il est imprimé, être d'au moins:

1. 12 points sur corps 13, en lettres capitales et en caractère gras, pour les indications en marge, pour les titres et pour le mot "avertissement" qui se trouve au début de la section II;
2. 10 points sur corps 11 pour le reste du contrat.



1664r. Nul ne peut refuser de consentir un bail à un locataire éventuel ou de maintenir un locataire dans ses droits pour la seule raison que celui-ci a un ou plusieurs enfants, compte tenu de l'espace du local.

1664s. Abrogé 1975 c. 6 a. 95.

1664t. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 1664l ou 1664n à 1664s commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$500 pour chaque infraction.

1664u. Quiconque exige du locataire une prestation autre que celles permises par les articles 1664d ou 1664e commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$500 pour chaque infraction.

1664v. La contravention à l'un des articles mentionnés aux articles 1664t ou 1664u ne permet pas de demander la nullité du bail.

1664w. Les poursuites en vertu des articles 1664t ou 1664u sont intentées par toute personne autorisée par le procureur général suivant la Loi des poursuites sommaires, et la deuxième partie de cette loi s'y applique.

1665. Le tribunal qui condamne à l'amende une personne accusée d'une infraction mentionnée aux articles 1664t ou 1664u peut, à la demande de la victime, ordonner au prévenu de rembourser à celle-ci tout montant perçu sans droit ou de lui payer les dommages-intérêts qu'elle a encourus par suite de la commission de l'infraction.

Si le prévenu ne se conforme pas à l'ordonnance dans le délai fixé par le tribunal, la victime peut la faire enregistrer au greffe du tribunal civil compétent.

L'ordonnance est alors exécutée comme tout jugement de ce tribunal.



CHAPITRE IVDU CONTRAT D'AFFRETEMENTSection IDispositions générales

1. Les usages et les coutumes du commerce maritime s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de ce chapitre.
  
2. Un navire désigne toute espèce de bâtiment ou autre moyen de transport utilisé ou pouvant être utilisé exclusivement ou partiellement pour la navigation maritime, auto-propulsé ou non et quel que soit le mode de propulsion.
  
3. Dans les matières d'un intérêt commun aux propriétaires concernant l'équipement, la conduite et l'armement du navire, l'opinion de la majorité en valeur prévaut, à moins de convention contraire.  
  
S'il y a partage égal d'opinions relativement à l'emploi du navire, celle en faveur de l'emploi prévaut.  
  
Sauf, dans les deux cas, aux propriétaires opposants, le droit de se faire déclarer non responsables, et de se faire indemniser suivant les circonstances, et à la discrétion du tribunal.
  
4. La vente par licitation d'un navire ne peut être ordonnée que sur la demande des propriétaires possédant au moins la moitié de tout l'intérêt dans le navire, sauf stipulation contraire.
  
5. Le capitaine a, sur les matelots et autres personnes à bord, y compris les passagers, toute l'autorité nécessaire pour naviguer le navire en sûreté, le diriger et veiller à sa conservation, ainsi que pour y maintenir le bon ordre.



6. Le capitaine peut jeter par dessus bord une partie ou même la totalité de la cargaison, dans le cas de péril imminent et lorsque ce jet est nécessaire pour le salut du navire.

7. Les dispositions relatives aux avaries communes contenues dans les Règles d'YORK et d'ANVERS, 1974, telles qu'elles ont été adoptées par le Comité Maritime International, à la Conférence d'Hambourg d'avril 1974, s'appliquent au présent chapitre.

8. La reconnaissance et le rang des suretés sur le navire, la cargaison et le fret sont établis conformément aux lois et pratiques telles qu'appliquées et suivies par la Cour Fédérale du Canada.

## Section II

### Du contrat d'affrètement

#### § - 1

#### Dispositions communes à tous les contrats d'affrètement

9. Le contrat d'affrètement est celui par lequel le frèteur s'engage, moyennant rémunération, à mettre tout ou partie d'un ou plusieurs navires, à la disposition de l'affréteur.

10. Le contrat d'affrètement peut être conclu oralement ou par écrit.

11. L'affréteur paye le prix de l'affrètement; si aucun prix n'a été convenu, l'affréteur paye un montant raisonnable.

12. L'affréteur peut sous-louer le navire; il demeure, toutefois, tenu envers le frèteur des obligations résultant du contrat d'affrètement.



## § - 2

Des différents contrats d'affrètementI - De l'affrètement coque-nue

13. L'affrètement coque-nue est un contrat par lequel le frèteur loue un navire à l'affréteur qui en assume à tous égards le contrôle et la possession.

Le frèteur peut, toutefois, imposer à l'affréteur des restrictions quant à l'utilisation du navire.

14. Le frèteur présente, au lieu et dans les délais convenus, le navire en bon état de navigabilité et apte au service auquel il est destiné.

En l'absence de délai, la remise du navire a lieu dans un délai raisonnable.

15. Le frèteur effectue les réparations et remplacements occasionnés par le vice caché de celui-ci, existant au moment de la remise à l'affréteur et dont les effets se manifestent dans l'année de cette remise.

16. L'affréteur a l'usage du matériel et de l'équipement de bord; il ne doit utiliser le navire qu'aux fins conformes à sa destination normale.

17. L'affréteur procède à l'entretien du navire et effectue les réparations et remplacements autres que ceux visés à l'article 15.

18. L'affréteur recrute l'équipage et supporte tous les frais d'exploitation; il assure le navire.

19. L'affréteur doit, à l'expiration du contrat, restituer du matériel et des provisions en même quantité et de même qualité que ceux qu'il a reçus.

20. L'affréteur restitue le navire au lieu où il en a pris livraison et dans l'état où il l'a reçu, sauf usure normale n'affectant pas sa classification.



## II - De l'affrètement à temps

21. L'affrètement à temps est un contrat par lequel le frèteur met un navire armé à la disposition de l'affrèteur pour une période de temps déterminée.

Le frèteur conserve la gestion nautique du navire et l'affrèteur en assume la gestion commerciale.

22. Le frèteur présente, au lieu et dans les délais convenus, le navire désigné en bon état de navigabilité et armé convenablement pour accomplir les opérations auxquelles il est destiné.

En l'absence de délai, la remise du navire a lieu dans un délai raisonnable.

23. Le frèteur se conforme aux instructions que lui donne l'affrèteur en ce qui a trait à la gestion commerciale du navire.

Si ces instructions ne sont pas compatibles avec les droits qu'il détient en vertu du contrat, le frèteur peut, soit refuser de s'y conformer, soit s'y conformer sans préjudice de son recours contre l'affrèteur.

24. L'affrèteur paie tous les frais inhérents à l'exploitation commerciale du navire, notamment les frais à quai, de même que les frais de pilotage et de canaux; il acquiert et paie les soutes à bord du navire au moment de la livraison, ainsi que celles dont il doit le pouvoir pendant la période d'affrètement.

25. L'affrèteur indemnise le frèteur pour toute perte et avarie causée au navire résultant de son exploitation commerciale.

26. Le fret court à compter du moment où le navire est mis à la disposition de l'affrèteur conformément à l'article 22.

Toutefois, il n'est pas dû pour les périodes durant lesquelles le navire est commercialement inutilisable pour des raisons non imputables à l'affrèteur.



27. L'affrèteur remet le navire au lieu et dans les délais convenus et notifie au préalable le frèteur dans un délai raisonnable.

### III - De l'affrètement au voyage

28. L'affrètement au voyage est un contrat par lequel le frèteur met, en tout ou en partie, la capacité de chargement d'un navire à la disposition de l'affrèteur, afin de transporter une cargaison convenue pour un ou plusieurs voyages.

29. Le frèteur s'oblige:

1. à présenter au lieu et dans les délais convenus le navire désigné;
2. à faire diligence, avant et au début du voyage, pour le mettre en bon état de navigabilité et armé et équipé convenablement pour accomplir les opérations prévues au contrat;
3. à faire diligence pour exécuter le ou les voyages prévus au contrat.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, le frèteur n'est pas responsable de la perte, avarie ou retard résultant des cas énoncés aux articles... (1).

30. Le frèteur conserve la gestion nautique et commerciale du navire.

31. Le frèteur est responsable des marchandises reçues à bord dans les limites prévues par le contrat, sans préjudice de ses obligations envers un tiers porteur d'un connaissement.

32. L'affrèteur expédie une cargaison de quantité et qualité convenues. Le faux fret est dû par l'affrèteur qui n'expédie pas la quantité convenue.

---

(1) Voir le Rapport sur le contrat de transport, O.R.C.C., 1972, XVII, a. 45.



33. L'affrèteur charge, arrime et décharge la cargaison dans les délais alloués par le contrat et, à défaut de délais convenus, dans un délai raisonnable. Si le contrat établit distinctement un délai pour le chargement et un délai pour le déchargement, ces délais sont quand même réversibles.

34. Les délais pour charger ou décharger commencent à courir à partir du moment où le frèteur notifie l'affrèteur que le navire est prêt à charger ou à décharger, après son arrivée au port.

35. En cas de dépassement des délais pour des causes non imputables au frèteur, l'affrèteur doit payer des frais de surestaries qui, à défaut d'être prévus par le contrat, sont évalués à un taux raisonnable.

36. Les surestaries ne commencent à courir qu'à partir du moment où le délai des staries est expiré.

Les frais de surestaries sont dûs par l'affrèteur pour toute la période requise pour effectuer le chargement ou le déchargement après l'expiration des staries.

Si un délai de staries n'est pas spécifié dans le contrat, les frais de surestaries visés à l'alinéa précédent sont dûs après l'expiration d'un délai raisonnable pour effectuer le chargement ou le déchargement.

37. L'affrèteur doit au frèteur le fret convenu dans le contrat ou, à défaut de convention à cet effet, calculé à un taux raisonnable.

Le fret n'est pas dû en cas d'absence de livraison de la cargaison.

Le fret est dû à compter de la livraison de la cargaison, nonobstant perte, avarie ou retard, sans préjudice, toutefois, des recours de l'affrèteur.

Lorsque le parachèvement du voyage devient impossible pour une cause non imputable au frèteur, l'affrèteur doit une indemnité calculée sur une base raisonnable.



38. Le frèteur a un droit de retention sur la cargaison à raison du fret, du faux fret, des frais de surestaries et des dommages pour détention.

Lorsque la cargaison est délivrée par le frèteur à une personne autre que l'affrèteur, ce dernier n'est pas responsable du fret, des frais de surestaries et des dommages pour détention survenus au port de déchargement, sauf si le frèteur ne peut, en faisant diligence, se faire payer en vertu de son droit de retention.

## CHAPITRE V

### DU CONTRAT DE TRANSPORT

#### Section I

#### Dispositions applicables à tous les modes de transport

##### § - 1

#### Dispositions générales

1. Le contrat de transport est celui par lequel une personne s'engage principalement à effectuer le déplacement d'une personne ou d'une chose.
2. Le contrat de transport est onéreux ou gratuit.
3. Le transporteur à titre gratuit n'assume que l'obligation de prudence et de diligence, sauf le cas visé à l'article 11 en ce qui touche le transport de personnes.
4. Le transporteur est responsable du dommage résultant du retard, sauf s'il prouve qu'il a agi avec prudence et diligence.
5. Le transporteur à titre onéreux qui offre ses services au public doit transporter toute personne qui demande passage et toute chose qu'on lui offre de transporter, sauf cause raisonnable de refus.



6. Le transporteur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité que dans la mesure et aux conditions établies par l'autorité compétente.

7. Est sans effet toute clause d'exclusion ou de limitation de responsabilité lorsque le dommage résulte d'une faute intentionnelle ou lourde du transporteur ou de ses préposés.

8. Le client est tenu de payer le prix du transport et de suivre les instructions données par le transporteur conformément à la loi.

§ - 2

Dispositions relatives au transport de personnes

9. Le transport de personnes couvre les opérations d'embarquement et de débarquement.

10. Le transporteur à titre onéreux est tenu de transporter le passager à destination.

11. Le transporteur est responsable du dommage résultant du décès ou autre atteinte à l'intégrité de la personne du passager, survenu en cours de transport.

Il ne peut repousser ou atténuer cette responsabilité qu'en prouvant cas fortuit, état de santé du passager ou faute de celui-ci ou du réclamant.

Il demeure, toutefois, responsable si le dommage résulte de son état de santé ou de celui de ses préposés ou de l'état ou du fonctionnement du véhicule.

12. Le transporteur n'est pas responsable des bagages à main ou autres effets laissés sous la surveillance du passager, sauf preuve de faute.



13. Le transporteur est responsable des bagages et autres effets qui lui sont confiés par le passager, à moins qu'il ne prouve vice de la chose, faute du passager ou cas fortuit autre que le vol, même à main armée.

14. En cas de transport successif ou combiné de personnes, est responsable celui qui effectue le transport au cours duquel le dommage est survenu, sauf si, par stipulation expresse, l'un des transporteurs a assumé la responsabilité pour tout le voyage.

§ - 3

Dispositions relatives au transport de choses

15. Le transport de choses couvre la période qui s'étend de la prise en charge de la chose en vue du transport jusqu'à la livraison.

16. Le connaissement est l'écrit qui constate le contrat de transport de choses.

17. Le connaissement mentionne:

1. les lieu et date de la réception de la marchandise et les points de départ et de destination;
2. les noms de l'expéditeur, du destinataire, du transporteur et de celui qui doit payer les frais de transport;
3. la nature, la quantité, le volume ou le poids, l'état apparent de la chose et, s'il y a lieu, son caractère dangereux.

18. Le connaissement fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la réception, la nature, la quantité et l'état apparent de la chose.

19. Le transporteur qui accepte la chose en vertu d'un connaissement émis par un autre transporteur adhère de plein droit aux termes de ce connaissement.

20. Le connaissement n'est pas négociable, sauf stipulation, loi ou règlement contraire.



21. Lorsque le connaissement est négociable, la négociation a lieu soit par endossement et délivrance, soit par la seule délivrance s'il est au porteur.

22. Le détenteur d'un connaissement négociable est tenu de remettre au transporteur avant d'exiger la livraison.

23. Le transporteur est tenu de livrer la chose au détenteur du connaissement, lorsque celui-ci est négociable, sinon au destinataire.

24. Lorsque la livraison n'a pas lieu à la résidence ou à la place d'affaires du destinataire, soit en vertu du contrat, soit par le fait du destinataire, le transporteur est tenu de l'aviser de l'arrivée de la chose et du délai imparti pour l'enlèvement.

25. Lorsque le destinataire est introuvable ou qu'il refuse ou néglige de prendre livraison de la chose, le transporteur est tenu d'en aviser l'expéditeur.

Faute d'avoir reçu instructions dans les trente jours de tel avis, le transporteur peut en disposer comme de choses non réclamées.

En cas d'urgence, le transporteur peut disposer sans avis d'une chose périssable.

26. A l'expiration du délai d'enlèvement prévu par l'article 24 ou à compter de l'avis donné conformément à l'article 25, les obligations du transporteur deviennent celles d'un dépositaire à titre onéreux qui doit être rémunéré par l'expéditeur.

27. Sous réserve des droits de l'expéditeur, le destinataire, par son acceptation de la chose ou du contrat, acquiert les droits et assume les obligations résultant du contrat.

28. Le transporteur à titre onéreux est tenu de transporter la chose à destination.



Il répond de tout dommage résultant du transport, à moins qu'il ne prouve cas fortuit, faute de l'expéditeur ou du destinataire ou vice de la chose.

Il répond, toutefois, du vol de la chose, même à main armée.

29. Nulle action en dommages-intérêts n'est recevable à moins qu'un avis de réclamation n'ait été donné par écrit au transporteur dans les quatre-vingt dix jours de la réception de la chose, que le dommage soit apparent ou non.

30. En cas de transport successif ou combiné de choses, le transporteur avec qui le contrat a été conclu ou le dernier transporteur répond du dommage survenu en cours du transport, sauf son recours contre l'auteur du dommage.

Toutefois, le transporteur qui a été choisi par l'expéditeur est seul responsable envers ce dernier.

31. L'expéditeur est responsable envers le transporteur et le tiers du dommage résultant de sa faute, du caractère dangereux de la chose qu'il n'a pas révélé, du vice de la chose et de l'omission, l'insuffisance ou l'inexactitude de ses déclarations relatives à la chose.

32. La responsabilité du transporteur ne peut excéder la valeur déclarée par l'expéditeur.

33. Le transporteur n'est pas responsable de la perte ou détérioration d'une chose de valeur extraordinaire contenue dans un colis ou dans les bagages d'un passager, à moins que sa nature ou sa valeur ne lui ait été déclarée.

34. Une déclaration sciemment fausse qui trompe sur la nature ou qui augmente la valeur de la marchandise exonère le transporteur de toute responsabilité.

Une fausse déclaration est présumée avoir été faite sciemment.



35. Le transporteur a le droit de retenir la chose transportée jusqu'au paiement du prix et des frais de transport.

36. Si le paiement est exigible du destinataire, selon les instructions de l'expéditeur, le transporteur qui n'exige pas le prix du destinataire perd son droit de le réclamer de l'expéditeur.

37. Si la chose n'est pas celle décrite au contrat ou si sa valeur est supérieure au montant déclaré, le transporteur peut réclamer le prix du transport selon les tarifs.

38. Supprimé.

## Section II

### Dispositions particulières au transport par eau

#### § - 1

#### Du transport de personnes

39. Le transporteur de personnes est tenu d'exercer toute diligence raisonnable pour mettre et conserver le navire en bon état de navigabilité, convenablement armer, équiper et approvisionner le navire au début et pendant le transport, pour assurer la sécurité des passagers.

40. Le transporteur est responsable du dommage résultant du décès ou autre atteinte à l'intégrité de la personne du passager, lorsque le réclamant prouve que le dommage est imputable à la faute du transporteur.

Toutefois, la responsabilité du transporteur est présumée, lorsque le dommage résulte d'un naufrage, abordage, explosion, échouement, incendie ou de tout autre sinistre maritime majeur; cette présomption est repoussée par la preuve du cas fortuit ou de la faute de la victime ou du réclamant.



41. Les dispositions des articles 1 à 10 et 12 à 14 du chapitre précédent s'appliquent, sauf incompatibilité, au transport de passagers par navire.

§ - 2

Du transport de choses

42. Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux chartes-parties; mais si des connaissements sont émis dans le cas d'un navire sous l'empire d'une charte-partie, ils sont soumis à la présente section.

Aucune disposition de cette section n'est considérée comme empêchant l'insertion dans un connaissement d'une disposition licite quelconque au sujet d'avaries communes.

43. Dans la présente section, les mots suivants ont la signification précise ci-dessous:

1. "TRANSPORTEUR" comprend le propriétaire du navire ou l'affréteur, partie à un contrat de transport avec un chargeur;
2. "CONTRAT DE TRANSPORT" s'applique au contrat de transport constaté ou non par un connaissement ou par tout document similaire formant titre pour le transport de choses par eau; il s'applique également au connaissement ou document similaire émis en vertu d'une charte-partie du moment où ce titre régit les rapports du transporteur et du porteur du connaissement;
3. "CHOSSES" comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, à l'exception des animaux vivants et de la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée;
4. "NAVIRE" signifie tout bâtiment employé pour le transport de choses par eau;
5. "TRANSPORT DE CHOSSES" couvre le temps écoulé depuis le chargement de choses à bord du navire jusqu'à leur déchargement du navire.



44. Sous réserve des dispositions de l'article 61, le transporteur dans tous les contrats de transport de choses par eau est, quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement de ces choses, soumis aux responsabilités et obligations, comme il bénéficie des droits et exonérations ci-dessous énoncés.

45. Aucun contrat pour le transport de choses par eau ne comporte un engagement absolu, par le transporteur, de fournir un navire en état de navigabilité.

46. Le transporteur est tenu avant et au début du voyage d'exercer toute diligence raisonnable pour:

1. mettre le navire en état de navigabilité;
2. convenablement armer, équiper et approvisionner le navire;
3. approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des choses sont chargées pour leur réception, transport et conservation.

47. Le transporteur, sous réserve des dispositions de l'article 54, procède, de façon appropriée et soigneuse, au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des choses transportées.

48. Après avoir reçu et pris en charge les choses, le transporteur ou le capitaine ou agent du transporteur doit, sur demande du chargeur, délivrer au chargeur un connaissement, portant entre autres choses:

1. les marques principales nécessaires à l'identification des choses telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces choses ne commence, pourvu que ces marques soient imprimées ou apposées clairement de toute autre façon sur les choses non emballées ou sur les caisses ou emballages dans lesquelles les choses sont contenues, de telle sorte qu'elles devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage; ou



2. le nombre de colis, ou de pièces, ou la quantité ou le poids, suivant les cas, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur;
3. l'état et le conditionnement apparents des choses.

Toutefois, aucun transporteur, capitaine ou agent du transporteur, n'est tenu de déclarer ou de mentionner, dans le connaissement, des marques, un nombre, une quantité ou un poids, dont il a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils ne représentent pas exactement les choses actuellement reçues par lui, ou qu'il n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier.

Un tel connaissement vaut présomption, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des choses telles qu'elles y sont décrites conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa.

49. Lorsque les choses sont chargées, le connaissement que délivre le transporteur, capitaine ou agent du transporteur au chargeur est, si le chargeur le demande, un connaissement libellé "Embarqué", pourvu que, si le chargeur a auparavant reçu quelque document donnant droit à ces choses, il restitue ce document contre remise d'un connaissement "Embarqué".

Toutefois, le transporteur, le capitaine ou l'agent a également la faculté d'annoter au port d'embarquement, sur le document remis en premier lieu, le ou les noms du ou des navires sur lesquels les choses ont été embarquées et la date ou les dates de l'embarquement et, lorsque ce document est ainsi annoté, il est considéré, aux fins de cet article, comme constituant un connaissement libellé "Embarqué".

50. Le chargeur est considéré avoir garanti au transporteur au moment du chargement, l'exactitude des marques, du nombre, de la quantité et du poids, tels qu'ils sont fournis par lui, et le chargeur indemnise le transporteur de toutes pertes, dommages et dépenses provenant ou résultant d'inexactitudes sur ces points. Le droit du transporteur à pareille indemnité ne limite d'aucune façon sa responsabilité et ses engagements sous l'empire du contrat de transport vis-à-vis de toute personne autre que le chargeur.

51. A moins qu'un avis des pertes ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donné par écrit au transporteur ou à son agent au port



de déchargement, avant ou au moment de l'enlèvement des choses et de leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, cet enlèvement constitue, jusqu'à preuve contraire, une présomption que les choses ont été délivrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissement.

Si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné dans les trois jours de la délivrance.

Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la chose a été contradictoirement constaté au moment de la réception.

En tout cas, le transporteur et le navire sont déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages, à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des choses ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées.

52. En cas de pertes ou dommages certains ou présumés, le transporteur et le réceptionnaire se donnent réciproquement toutes les facilités raisonnables pour l'inspection de la chose et la vérification du nombre de colis.

53. Toute clause, convention ou accord dans un contrat de transport exonérant le transporteur ou le navire de responsabilité pour pertes ou dommages concernant des choses provenant de négligence, faute ou manquement aux devoirs ou obligations édictés dans cet article ou atténuant cette responsabilité autrement que ne le prescrit la présente section, est sans effet.

Une clause cédant le bénéfice de l'assurance au transporteur ou toute clause semblable est considérée comme exonérant le transporteur de sa responsabilité.

54. Ni le transporteur ni le navire ne sont responsables des pertes ou dommages résultant de l'état d'innavigabilité, à moins qu'il ne soit imputable à un manque de diligence raisonnable de la part du transporteur à mettre le navire en état de navigabilité ou à assurer au navire un armement, équipement ou approvisionnement convenables, ou à approprier et



mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des choses sont chargées, de façon qu'elles soient aptes à la réception, au transport et à la préservation des choses, le tout conformément aux prescriptions de l'article 46.

Toutes les fois qu'une perte ou un dommage résulte de l'innavigabilité, le fardeau de la preuve en ce qui concerne l'exercice de la diligence raisonnable tombe sur le transporteur ou sur toute autre personne se prévalant de l'exonération prévue au présent article.

55. Ni le transporteur ni le navire ne sont responsables pour pertes ou dommages résultant:

1. des actes, négligence ou défaut du capitaine, marin, pilote ou des préposés du transporteur dans la navigation ou dans l'administration du navire;
2. d'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur;
3. des périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables;
4. des faits constituant un événement non imputable au transporteur;
5. de faits de guerre;
6. du fait d'ennemis publics;
7. d'un arrêt ou contrainte de prince, autorité ou peuple, ou d'une saisie judiciaire;
8. d'une restriction de quarantaine;
9. d'un acte ou d'une omission du chargeur ou propriétaire des choses, de son agent ou représentant;
10. de grèves ou lock-outs ou d'arrêts ou entraves apportés au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement;
11. d'émeutes ou de troubles civils;
12. d'un sauvetage ou tentative de sauvetage de vies ou de biens en cours de voyage;



13. de la freinte en volume ou en poids ou de toute autre perte ou dommage résultant de vice caché, nature spéciale ou vice propre de la chose;
14. d'une insuffisance d'emballage;
15. d'une insuffisance ou imperfection de marques;
16. de vices cachés échappant à une diligence raisonnable;
17. de toute autre cause ne provenant pas du fait ou de la faute du transporteur ni des agents ou préposés du transporteur, mais le fardeau de la preuve incombe à la personne réclamant le bénéfice de cette exception et il lui appartiendra de montrer que ni la faute personnelle ni le fait du transporteur ni la faute ou le fait des agents ou préposés du transporteur n'ont contribué à la perte ou au dommage.

56. Le chargeur n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par le transporteur ou le navire et qui résultent de toute cause quelconque sans qu'il y ait acte, faute ou négligence du chargeur, de ses agents ou de ses préposés.

57. Aucun déroutement pour sauver ou tenter de sauver des vies ou des biens, ni aucun déroutement raisonnable n'est considéré comme une infraction aux dispositions de la présente section ou au contrat de transport, et le transporteur n'est responsable d'aucune perte ou dommage en résultant.

58. Le transporteur comme le navire ne sont tenus en aucun cas des pertes ou dommages causés aux choses ou les concernant, pour une somme dépassant cinq cents dollars par colis ou unité, ou l'équivalent de cette somme en une autre monnaie, à moins que la nature et la valeur de ces choses n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée au connaissement.

Cette déclaration ainsi insérée dans le connaissement constitue une présomption, sauf preuve contraire, mais elle ne lie pas le transporteur qui peut la contester.



Par convention entre le transporteur, capitaine ou agent du transporteur et le chargeur, une somme maximum différente de celle inscrite dans ce paragraphe peut être déterminée, pourvu que ce maximum conventionnel ne soit pas inférieur au chiffre ci-dessus fixé.

Ni le transporteur ni le navire ne sont en aucun cas responsables pour pertes ou dommages causés aux choses ou les concernant, si dans le connaissance le chargeur a fait sciemment une déclaration fausse de leur nature ou de leur valeur.

59. Les choses de nature inflammable, explosive ou dangereuse, à l'embarquement desquelles le transporteur, le capitaine ou l'agent du transporteur n'auraient pas consenti, en connaissant leur nature ou leur caractère, peuvent, à tout moment, avant déchargement, être débarquées à tout endroit ou détruites ou rendues inoffensives par le transporteur sans indemnité et le chargeur de ces choses est responsable de tout dommage et dépenses résultant directement ou indirectement de leur embarquement.

Si quelqu'une de ces choses embarquées à la connaissance et avec le consentement du transporteur devient un danger pour le navire ou la cargaison, elle peut de même façon être débarquée ou détruite ou rendue inoffensive par le transporteur, sans responsabilité de la part du transporteur, si ce n'est du chef d'avaries communes, s'il y a lieu.

60. Un transporteur est libre d'abandonner tout ou partie de ses droits et exonérations ou d'augmenter ses responsabilités et obligations selon les articles 42 à 64, pourvu que cet abandon ou cette augmentation soit inséré dans le connaissance délivré au chargeur.

61. Nonobstant les dispositions des articles précédents, un transporteur et un chargeur sont libres pour les choses transportées de passer un contrat concernant la responsabilité et les obligations du transporteur pour ces choses, ainsi que les droits et exonérations du transporteur au sujet de ces mêmes choses, ou concernant ses obligations quant à l'état de navigabilité du navire dans la mesure où cette stipulation n'est pas contraire à l'ordre



public ou concernant les soins ou diligence de ses préposés ou agents quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des choses transportées par eau, pourvu qu'en ce cas aucun connaissance n'ait été ou ne soit émis et que les conditions de l'accord intervenu soient insérées dans un récépissé qui sera un document non négociable et portera mention de ce caractère.

Il est convenu que cet article s'applique aux cargaisons commerciales de toute catégorie faites au cours d'opérations commerciales ordinaires.

62. Si, d'après les usages d'un commerce, le poids d'une cargaison en vrac inséré dans le connaissance est constaté ou accepté par un tiers autre que le transporteur ou le chargeur, et que soit énoncé, dans le connaissance, le fait que le poids est ainsi constaté ou accepté, alors, nonobstant les dispositions de la présente section, le connaissance n'est pas considéré comme preuve, contre le transporteur, de la réception de choses du poids ainsi inséré dans le connaissance.

L'expéditeur n'est pas réputé en avoir garanti l'exactitude à l'époque de l'expédition.

63. Aucune des dispositions de la présente sous-section ne défend à un transporteur ou à un chargeur d'insérer dans un contrat des stipulations, conditions, réserves ou exonérations relatives aux obligations et responsabilités du transporteur ou du navire pour la perte ou les dommages survenant aux choses, ou concernant leur garde, soin et manutention, antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire sur lequel les choses sont transportées.

64. Les dispositions précédentes ne modifient ni les droits ni les obligations du transporteur tels qu'ils résultent de toute loi en vigueur en ce moment relativement à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.



CHAPITRE VI

DU CONTRAT DE TRAVAIL

1. Le contrat de travail est celui par lequel l'employé, moyennant rémunération, s'oblige, pour un temps limité, envers l'employeur à effectuer, selon les instructions et sous la direction de ce dernier, un travail matériel ou intellectuel.

1a. Tout travail pour autrui fait présumer l'existence d'un contrat de travail; à défaut d'entente, le tribunal fixe la rémunération.

2. Supprimé.

3. Le contrat de travail peut être déterminé ou complété par des décrets, ordonnances, règlements ou conventions collectives dont les dispositions se substituent à celles du contrat de travail ou du présent chapitre lorsqu'elles sont plus favorables à l'employé.

4. La durée du contrat est fixe ou indéterminée.

5. L'employeur doit prendre les mesures appropriées aux circonstances particulières du travail en vue de protéger la vie, l'intégrité physique, la santé et la dignité de l'employé.

Le présent article ne donne pas ouverture à un recours exclu par la Loi des accidents du travail.

6. Le contrat de travail cesse de plein droit à l'arrivée du terme ou par l'accomplissement de son objet.

7. Si, après l'arrivée du terme, l'employé continue son travail sans opposition de la part de l'employeur, le contrat de travail est reconduit tacitement pour un an ou pour le terme initial si celui-ci était inférieur à un an.

Le contrat ainsi reconduit a une durée fixe. Il est lui-même sujet à tacite reconduction.



8. La partie qui désire mettre fin au contrat de travail dont la durée est indéterminée doit donner à l'autre un avis de congé.

9. Sauf disposition contraire dans un décret ou une convention collective, l'avis doit être d'au moins:

1. une semaine, deux semaines ou un mois, selon que la rémunération est à tant par semaine, par mois ou par année;
2. une semaine, lorsque l'engagement est à la pièce, ou à tant par heure ou par jour, et qu'il a duré six mois de façon continue.
3. un jour dans les autres cas.

Les règles ci-dessus s'appliquent indépendamment des échéances et autres modalités de paiement du salaire.

Toutefois, le tribunal peut étendre le délai lorsque la nature, la durée ou les circonstances particulières de l'emploi le justifient.

10. A l'expiration du contrat, l'employé peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état uniquement de la nature de son emploi, de la durée de ses services ainsi que des nom et adresse de l'employeur.

Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail et de la conduite de l'employé qu'à la demande expresse de ce dernier.

11. Le décès de l'employé met fin au contrat de travail.

Celui de l'employeur peut aussi, suivant les circonstances, y mettre fin.

12. Ni l'aliénation ou la transmission de l'entreprise, ni la modification de sa structure juridique par fusion ou autrement met fin au contrat de travail.

Ce contrat lie l'ayant-cause de l'employeur.

13. Une partie peut, pour juste cause, résilier unilatéralement et sans avis le contrat de travail, sans préjudice de ses recours.



14. La grossesse et l'accouchement de l'employée ne constituent pas pour l'employeur une cause de résiliation mais donnent droit à un congé sans solde et d'une durée raisonnable.

Est sans effet toute stipulation incompatible avec les dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'elle ne soit plus favorable à l'employée.

15. L'employé ne peut, avant la fin du contrat, renoncer aux dommages-intérêts résultant d'un avis de congé insuffisant ou d'une résiliation abusive du contrat par l'employeur.

16. Les parties peuvent stipuler que, même après la fin du contrat, l'employé ne pourra ni faire en son propre nom concurrence à l'employeur, ni participer en une qualité quelconque à une entreprise qui lui ferait concurrence.

Cette stipulation doit:

1. être écrite en termes exprès;
2. être limitée quant au temps, au lieu et au genre de travail;
3. ne pas porter indûment atteinte à la capacité de gain de l'employé;
4. être et demeurer nécessaire à la protection des intérêts légitimes de l'employeur.

Cette stipulation est toutefois réductible conformément à l'article 39 du Livre des obligations.

La preuve de la validité de cette stipulation incombe à l'employeur.

17. L'employeur ne peut se prévaloir d'une stipulation de non-concurrence, s'il a résilié le contrat sans juste cause ou s'il a lui-même donné à l'employé une juste cause de résiliation.

17a. Est sans effet toute stipulation incompatible avec les dispositions des articles 16 et 17, à moins qu'elle ne soit plus favorable à l'employé.



CHAPITRE VII

DU CONTRAT D'ENTREPRISE

Section I

Dispositions générales

1. Le contrat d'entreprise est celui par lequel l'entrepreneur, moyennant rémunération, s'oblige à exécuter, sans lien de subordination envers son client, un ouvrage matériel ou intellectuel.
2. Le présent chapitre s'applique aussi à la vente, par un constructeur professionnel, d'un fonds qui lui appartient, avec un ouvrage immobilier construit ou à construire.
3. Supprimé.
4. L'entrepreneur est tenu de la bonne exécution de l'ouvrage, sauf cas fortuit ou fait du client.

Section II

Dispositions particulières

5. Le constructeur, l'architecte et l'ingénieur sont responsables des vices et malfaçons de l'ouvrage et des vices du sol, existant au moment de la réception de l'ouvrage ou survenus dans les trois ans qui suivent.

Est sans effet toute stipulation visant à abréger la durée de cette garantie, sauf dans le cas d'un ouvrage temporaire dont la durée est expressément fixée à moins de trois ans.

- 5a. Replacé à 7.



6. L'architecte ou l'ingénieur se dégage de cette responsabilité en prouvant que les vices et malfaçons ne proviennent pas d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans qu'il a fournis ou d'un manquement à une obligation de surveillance des travaux d'exécution.

Le constructeur s'en dégage en prouvant que les vices ou malfaçons proviennent d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans de l'architecte ou de l'ingénieur choisi par le client.

L'ingénieur, l'architecte ou le constructeur s'en dégage en prouvant que les vices et malfaçons proviennent d'un cas fortuit ou de décisions imposées par le client dans le choix des sous-entrepreneurs, des experts, des méthodes de construction ou des matériaux.

En matière d'ouvrage immobilier, toute stipulation dérogatoire est sans effet.

7. Ceux qui ne se dégagent pas de la responsabilité prévue aux articles précédents sont solidairement tenus envers le client.

8. Supprimé.

9. La réception de l'ouvrage par le client n'éteint pas le droit d'action pour vices et malfaçons.

Toutefois, l'action est irrecevable si avis n'a été donné dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'ouvrage ou de la découverte des vices ou malfaçons, selon que ceux-ci sont apparents ou cachés.

10. Tout acquéreur subséquent de l'ouvrage acquiert les droits que son auteur possédait en vertu des articles 5, 6 et 7, à moins que ce dernier ne s'en soit réservé l'exercice.

11. Le constructeur professionnel qui vend un fonds lui appartenant avec un ouvrage immobilier construit ou à construire est tenu de remettre à l'acheteur une copie des plans et devis de l'ouvrage, à moins que ceux-ci ne lui aient été fournis par le client.



12. Le client est tenu de recevoir l'ouvrage substantiellement exécuté et en état de servir conformément à sa destination.

Il est alors tenu de payer le prix sauf à en retenir la partie correspondant aux vices et malfaçons mineurs existants et aux travaux à compléter.

13. Un ouvrage en plusieurs parties ou à la mesure peut être reçu par partie.

Il est présumé avoir été ainsi reçu pour toutes les parties payées, sauf convention contraire.

### Section III

#### De la fin du contrat

14. Supprimé.

15. Le client peut résilier unilatéralement le contrat, en indemnisant l'entrepreneur de ses déboursés, des travaux exécutés et du gain dont il est privé.

16. Supprimé.

17. Le décès de l'entrepreneur ne met pas fin au contrat.

Toutefois, si le client a contracté à cause des qualités personnelles de l'entrepreneur, le décès de celui-ci survenant, il peut résilier le contrat.

Dans ce cas, il est tenu de payer, en proportion du prix convenu, la valeur de l'ouvrage fait et des matériaux fournis, lorsque les travaux et les matériaux lui sont utiles.

18. Le décès du client ne met pas fin au contrat, à moins que l'exécution du travail ne soit par là devenue impossible.



CHAPITRE VIII

DU CONTRAT DE SERVICES

Section I

Dispositions générales

1. Le contrat de services est celui par lequel une personne, moyennant rémunération, s'oblige envers une autre à lui fournir des services, tout en conservant le choix des moyens d'exécution.
2. Celui qui fournit les services doit agir avec prudence et diligence, conformément aux règles et usages de la profession, de l'art ou du métier qu'il exerce.
3. Celui qui fournit les services doit agir personnellement, à moins que le contrat, ou les usages ne l'en dispensent.  

Dans tous les cas, il conserve la direction et la responsabilité de l'exécution du contrat.
4. La rémunération est déterminée par le contrat ou, à défaut, par la valeur des services rendus.
5. Le client doit, sur demande, verser les avances nécessaires à l'exécution des services.
6. Supprimé.

Section II

De la fin du contrat

7. Le contrat peut être résilié, pour juste cause, par l'une ou l'autre des parties.  

Toutefois, la résiliation doit avoir lieu dans des conditions telles que l'autre partie en éprouve le moins de préjudice possible.



8. Supprimé.

9. Le contrat de services se termine par le décès de celui qui fournit les services.

10. Le décès du client ne met fin au contrat que s'il rend l'exécution du contrat impossible.

11. Le client doit, lorsque le contrat prend fin avant son exécution totale, payer les déboursés et la valeur des services rendus.

Celui qui a fourni les services doit restituer les avances qui excèdent ce qu'il a gagné.

## CHAPITRE IX

### DU CONTRAT DE MANDAT

#### Section I

##### Dispositions générales

1. Le mandat est le contrat par lequel le mandant charge le mandataire de le représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique.

2. Supprimé.

3. Le mandat est un contrat onéreux, sauf convention ou usage contraire.

La rémunération est déterminée par le contrat ou, à défaut, par la valeur des services rendus.

4. Le mandat qui a pour objet un contrat pour lequel des conditions particulières de forme sont requises à peine de nullité est soumis à ces mêmes conditions.



5. Le mandat exprimé en termes généraux ne confère que le pouvoir de passer des actes de simple administration.

Le pouvoir de passer des actes autres que ceux de simple administration doit être stipulé spécialement.

6. Le mandataire ne peut faire pour son compte le contrat qu'il a accepté de faire pour son mandant.

Seul le mandant peut se prévaloir de la nullité résultant de la violation des dispositions du premier alinéa.

7. Un mandataire qui accepte de représenter, dans un même acte, des parties dont les intérêts sont en conflit, doit en informer chacun des mandants, à moins que l'usage ne l'en dispense.

Celui qui n'a pas eu connaissance du double mandat peut, selon les circonstances, faire prononcer la nullité de l'acte du mandataire, sans préjudice de son recours en dommages-intérêts.

## Section II

### Des obligations du mandataire

#### § - 1

### Des obligations du mandataire envers le mandant

8. Le mandataire doit avec prudence et diligence, agir, en toute loyauté dans l'intérêt du mandant.

9. La gratuité du mandat permet au tribunal de réduire le montant des dommages-intérêts dont le mandataire est tenu.

10. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans l'exécution du mandat, lorsqu'il n'était pas autorisé à ce faire.

Lorsqu'il y était autorisé, il est également responsable s'il a choisi une personne qu'il savait ou devait savoir incompétente.



Dans tous les cas, le mandant a une action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée.

11. Lorsque plusieurs mandataires sont chargés d'accomplir ensemble un même acte, ils sont solidairement responsables.

12. Le mandataire ne peut employer à son usage les biens reçus dans l'exécution du mandat.

Il doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles qui constituent le reliquat de compte, depuis la mise en demeure.

13. A la fin du mandat, le mandataire est tenu de rendre compte et de remettre au mandant tout ce qu'il a reçu dans l'exécution du mandat, lors même que ce qu'il a reçu n'était pas dû au mandant; sauf son droit de déduire ce que le mandant lui doit en raison du mandat.

Si ce qu'il a reçu est une chose déterminée, il a droit de la retenir jusqu'au remboursement.

14. A la fin du mandat, le mandataire est tenu de continuer ce qui est la suite nécessaire de ses actes ou ce qui ne peut être différé sans risque de dommage.

15. A la fin du mandat, le mandant peut obliger le mandataire à lui remettre le document constituant la procuration, s'il ne porte pas minute.

§ - 2

Des obligations du mandataire envers les tiers

16. Le mandataire n'est pas responsable personnellement envers le tiers avec qui il contracte au nom du mandant et dans les limites de son mandat.



17. Le mandataire qui agit en son propre nom est responsable envers le tiers avec qui il contracte, sans préjudice des droits de ce dernier contre le mandant.

18. Il est pareillement responsable lorsqu'il excède ses pouvoirs, à moins qu'il n'en ait donné une connaissance suffisante à celui avec qui il a contracté.

19. Le mandataire est présumé avoir excédé ses pouvoirs, lorsqu'il fait seul quelque chose qu'il était chargé de faire conjointement avec un autre.

20. Il est réputé n'avoir pas excédé ses pouvoirs lorsqu'il a rempli son mandat d'une manière plus avantageuse pour le mandant que celle qui était convenue.

21. Le mandataire peut convenir avec le tiers que, dans un délai fixé, il révélera l'identité de son mandant.

Faute par lui de ce faire, il s'engage personnellement. Il est également tenu si le mandant qu'il déclare est insolvable ou en régime de protection.

### Section III

#### Des obligations du mandant

##### § - 1

#### Des obligations du mandant envers le mandataire

22. Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire pour les obligations que celui-ci a contractées envers le tiers dans les limites du mandat, ainsi que pour les actes qui excèdent telles limites lorsqu'il les a ratifiées.

23. Le mandant est tenu de rembourser au mandataire les avances et les frais raisonnables que celui-ci a faits pour exécuter le mandat et de lui payer la rémunération à laquelle il a droit.



S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, ces sommes sont dues, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi.

24. Le mandant doit l'intérêt des avances effectuées par le mandataire dans l'exécution de son mandat, à compter du jour où elles ont été faites.

25. Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire qui n'est pas en faute, du préjudice que lui a causée l'exécution du mandat.

26. Si le mandat a été donné par plusieurs mandants pour une affaire commune, leur obligation envers le mandataire est solidaire.

§ - 2

Des obligations du mandant envers les tiers

27. Le mandant est tenu envers le tiers pour les actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, sauf si la convention ou les usages du commerce rendent le mandataire seul responsable.

Le mandant est aussi responsable des actes qui excèdent les limites du mandat lorsqu'il les a ratifiés.

28. Le mandant ne peut répudier les actes de la personne que le mandataire s'est substituée que s'il en a subi préjudice.

29. Le mandant ou, à son décès, ses représentants légaux sont responsables des actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat après son extinction, lorsqu'ils en sont une suite nécessaire ou sont requis pour empêcher quelque perte ou dommage, ou encore lorsque l'extinction est restée inconnue du tiers.

30. Celui qui a donné des motifs raisonnables de croire qu'une personne était son mandataire est responsable, comme s'il y avait eu mandat, envers le tiers qui a contracté de bonne foi avec celle-ci.



31. Le mandant est responsable du dommage causé par la faute du mandataire dans l'exécution de son mandat.

32. Après avoir révélé au tiers le mandat qu'il avait consenti, le mandant peut poursuivre directement le tiers pour l'exécution des obligations contractées par ce dernier à l'égard du mandataire qui avait agi en son propre nom.

Toutefois, le tiers peut lui opposer l'incompatibilité du mandat avec les termes ou la nature de son contrat et les moyens respectivement opposables au mandant et au mandataire.

Si une action est déjà intentée par le mandataire contre le tiers, le droit du mandant ne peut, alors, s'exercer que par son intervention dans l'instance.

#### Section IV

##### De la fin du mandat

33. Le mandat se termine, en outre des causes d'extinction communes aux obligations:

1. par la révocation;
2. par la renonciation du mandataire;
3. par le décès du mandant ou du mandataire;
4. par la mise en tutelle ou curatelle du majeur;
- 4a. par la faillite du mandant ou du mandataire;
5. par l'extinction du pouvoir du mandant;
6. par l'accomplissement de l'affaire.

34. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier à compter du jour où elle a été notifiée.

35. La révocation d'un mandat oblige le mandant à payer au mandataire, outre les déboursés faits dans l'exécution du mandat, la rémunération gagnée, ainsi



que les dommages-intérêts qui peuvent être dus en raison d'une révocation faite sans motif raisonnable.

36. Si avis n'en a été donné qu'au mandataire, la révocation ne peut affecter le tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, traite avec lui, sauf recours du mandant contre le mandataire.

37. Le mandataire peut renoncer au mandat qu'il a accepté en en donnant avis au mandant.

38. Il est responsable du dommage causé par sa renonciation injustifiée.

39. Le mandataire rémunéré qui renonce au mandat a droit à la valeur des services qu'il a rendus.

Il doit remettre les avances reçues qui excèdent sa rémunération.

40. Les actes du mandataire, faits dans l'ignorance de la fin du mandat, sont valides.

41. Les représentants légaux du mandataire qui connaissent le mandat et qui ne sont pas dans l'impossibilité d'agir, sont tenus d'aviser le mandant du décès du mandataire et de faire, dans les affaires commencées, tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir les pertes auxquelles le mandant pourrait être exposé.

## CHAPITRE X

### DE LA SOCIETE

#### Section I

##### De la société

###### § - 1

##### Dispositions générales

1. Le contrat par lequel les parties conviennent d'u-



nir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'un avantage commun constitue une société.

2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux sociétés tant civiles que commerciales.

3. La société possède la personnalité juridique.

4. En l'absence d'enregistrement, conformément à la loi, la société ne peut poursuivre en justice et les associés ne peuvent pas opposer la personnalité de la société aux tiers.

5. La déclaration enregistrée fait preuve, en faveur des tiers de bonne foi, de ses énoncés tant que n'a pas été enregistrée une nouvelle déclaration faisant état de modifications ou de la dissolution de la société.

Les tiers peuvent prouver à l'encontre par tous moyens.

6. Une société peut elle-même être un associé d'une autre société; il en est de même des compagnies et corporations, sauf dispositions contraires dans leur acte constitutif ou dans la loi.

## § - 2

### Des obligations et des droits des associés entre eux et envers la société

7. Chaque associé participe également à l'actif, aux bénéfices et aux pertes.

Si la convention ne détermine que la participation aux bénéfices, à l'actif ou aux pertes, cette détermination est présumée faite pour les trois cas.

La stipulation qui exempte l'un des associés de la participation aux pertes est inopposable aux tiers.

8. L'associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il promet d'y apporter.



9. Les règles du louage s'appliquent lorsque l'apport consiste dans la jouissance d'un bien, celles de la vente s'appliquent lorsqu'il consiste dans la propriété d'un bien.

10. L'associé ne peut, pour son compte ou celui d'un tiers, faire concurrence à la société; s'il le fait, les bénéfices qui en résultent sont acquis à la société, sous réserve de tout recours que peuvent par ailleurs exercer la société et les associés.

11. L'associé a droit de recouvrer ce qu'il a déboursé pour le compte de la société et d'être indemnisé des pertes qu'il a subies en agissant pour elle.

12. Chaque associé peut, sans le consentement de ses coassociés, s'associer un tiers relativement à la part qu'il a dans la société.

Il ne peut, sans ce consentement, l'introduire dans la société.

13. Les décisions se prennent à la majorité des associés, sans égard à la valeur de leur intérêt dans la société.

Toutefois, l'unanimité est requise pour modifier le contrat de société ou y mettre fin.

14. Tout associé, même s'il est exclu de la gestion, et nonobstant toute stipulation dérogatoire, a le droit de se renseigner sur la marche des affaires et de consulter les livres et les documents de la société.

Toutefois, l'associé est tenu d'exercer ce droit de manière à ne pas entraver indûment les opérations de la société ou empêcher ses coassociés d'exercer ce même droit.

§ - 3

Des rapports de la société et des associés envers les tiers

15. A l'égard des tiers qui contractent avec lui de bonne foi, chacun des associés est mandataire de la



société et la lie pour toutes choses faites au nom de la société dans le cours ordinaire de ses affaires.

Toute stipulation dérogatoire est inopposable au tiers de bonne foi.

16. La société n'est tenue de l'obligation contractée par l'un des associés en son propre nom que lorsqu'elle est contractée dans le cours des affaires de la société, ou pour des choses qui sont employées à l'usage de cette dernière.

La société peut alors exercer tous les droits résultant de ces contrats.

Le tiers peut, toutefois, cumuler les moyens opposables à l'associé et à la société, et opposer qu'il n'aurait pas contracté s'il avait su que l'associé agissait pour la société.

17. En cas d'insuffisance des biens de la société, chaque associé, solidairement avec les autres, est tenu à l'égard des tiers des obligations de la société nées pendant qu'il était associé.

Il en est de même des obligations nées après son départ mais avant que celui-ci soit opposable aux tiers.

18. Les personnes qui donnent cause suffisante de croire qu'elles sont associées quoiqu'elles ne le soient pas sont responsables comme associés envers les tiers agissant dans cette croyance.

19. Les associés en participation et les associés inconnus sont tenus envers les tiers aux mêmes obligations que les associés ordinaires.

§ - 4

#### De la fin de la société

20. La société prend fin:

1. par la décision de tous les associés;
2. par la faillite de la société;



3. par jugement;
4. par l'arrivée du terme convenu, sauf si elle continue en vertu d'une prorogation expresse ou tacite;
5. par la réalisation de son objet, son illégalité ou l'impossibilité de le réaliser, sauf si les associés la continuent de fait pour poursuivre d'autres objets.

On procède alors à la liquidation des biens de la société.

21. La société continuée aux termes des paragraphes 4 et 5 de l'alinéa premier de l'article précédent est présumée l'être pour une période indéterminée.
22. La société n'est pas terminée par suite du changement dans le nombre ou la personne des associés, pourvu qu'il reste au moins 2 associés.
23. Un associé cesse d'être membre de la société:
  1. par son décès;
  2. par sa faillite;
  3. par l'exercice de son droit de dénonciation ou de retrait;
  4. avec l'accord de ses coassociés;
  5. par son expulsion;
  6. par un jugement maintenant la saisie de sa part.
24. Dans les cas visés à l'article précédent, l'associé et ses successeurs ont droit d'obtenir la valeur de sa part au moment où il cesse d'être associé.
25. Cette valeur doit être payée par les associés qui continuent la société dès que le montant a été établi avec intérêt à compter du jour où l'associé a quitté la société.



26. A défaut d'accord sur cette valeur, tout intéressé peut obtenir, par requête, un jugement l'établissant et qui en ordonne le paiement par les associés restants.

Lorsque l'actif ou le passif comprend des éléments éventuels, le juge peut en différer l'évaluation.

27. Lorsqu'une société a été formée pour une durée indéterminée ou pour la vie de l'un des associés ou lorsque le droit de dénonciation ou de retrait a été réservé dans le contrat, chacun des associés peut se retirer de la société en donnant un avis de trois mois.

Cet avis doit être donné de bonne foi et non à contretemps.

28. Un associé peut, par requête, obtenir, soit la dissolution de la société, soit l'expulsion d'un associé pour cause légitime, notamment lorsque celui-ci manque à ses obligations, devient inhabile aux affaires de la société, est mis en tutelle ou curatelle, ou est condamné pour acte criminel.

29. La valeur de la part de l'associé exclu est établie par le jugement d'expulsion ou sur requête selon l'article 26.

Elle est arrêtée au jour fixé par le jugement ou, à défaut, au jour où l'action a été intentée.

30. Les pouvoirs des associés d'agir pour la société cessent avec la fin de celle-ci, sauf quant aux actes qui sont une suite nécessaire des opérations en cours.

Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours ordinaire des affaires par un associé qui agit de bonne foi et dans l'ignorance de la fin de la société lie cette dernière et les autres associés comme si la société subsistait.

31. La fin de la société ne porte pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi qui contractent subséquentement avec un associé ou mandataire agissant pour le compte de la société.



32. Après paiement des créances, il est procédé au partage de l'actif de la société entre les associés selon leur part.

33. A défaut d'accord des intéressés, la liquidation de la société se fait, sauf incompatibilité, conformément aux dispositions de la Loi sur la liquidation des compagnies, sous réserve de la responsabilité subsidiaire des associés.

La personnalité juridique de la société subsiste pour les fins de la liquidation.

## Section II

### De la commandite

34. Les règles de la section précédente s'appliquent à la société en commandite, sous réserve des dispositions de la présente section.

35. La commandite est formée entre un ou plusieurs commandités qui ont les pouvoirs, droits et obligations des associés ordinaires, et un ou plusieurs commanditaires, dont les droits et obligations sont ci-après définis.

36. Le nom de toute commandite doit comporter les mots "société en commandite".

Lorsque le nom de la société ne comporte aucune mention de ces mots, la société est réputée société ordinaire à tous égards.

36a. Lorsqu'un acte de la société ne comporte pas la mention "société en commandite", la société est réputée société ordinaire à tous égards pour tout ce qui se rattache à cet acte.

37. A défaut d'enregistrement de la commandite conformément à l'article 4 et en outre des sanctions prévues à cet article, les commanditaires sont réputés associés ordinaires.

38. L'apport d'un commanditaire consiste en biens ou en services.



39. Le commanditaire ne peut, directement ou indirectement, retirer aucune partie de son apport.

Il ne peut recevoir que sa part des profits.

40. Le commanditaire recevant un paiement, qui entame le capital primitif, est tenu de le rembourser avec intérêt.

41. Le commanditaire n'est tenu des dettes de la société qu'à concurrence de son apport.

42. Le commanditaire peut donner des avis aux commandités concernant l'administration.

43. Nonobstant l'article 38, le commanditaire ne peut négocier avec des tiers aucune affaire pour le compte de la société ni permettre que son nom soit utilisé dans un acte de la société; s'il le fait, il est responsable comme un commandité des dettes et engagements de la société qui résultent de ses actes.

Suivant l'importance ou le nombre de ces actes, il peut être déclaré responsable, comme un commandité, de toutes les obligations de la société.

44. Si le nom du commanditaire apparaît dans la raison sociale, il répond des obligations sociales, à moins que sa qualité de commanditaire ne soit clairement indiquée.

### Section III

#### De l'association

45. L'association est une société sans but lucratif pour ses membres et dont les statuts ou les règlements permettent l'admission de membres autres que les fondateurs.

46. Les articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 14, 16, 20, 21, 22, 31 et 33 du présent chapitre s'appliquent à l'association.



.

47. L'assemblée générale adopte, à la majorité des membres présents, les statuts de l'association.

48. Supprimé.

49. Sauf disposition dérogatoire des statuts:

1. l'avis de convocation aux assemblées est expédié à chaque membre à l'adresse qu'il a indiquée;
2. l'assemblée générale se prononce, à la majorité des membres présents, sur toutes les affaires de l'association, sur le choix des administrateurs et sur l'exclusion d'un membre.

50. A l'égard des tiers qui contractent avec lui de bonne foi, chaque administrateur est réputé mandataire de l'association pour toutes choses faites dans le cours ordinaire des affaires de l'association.

51. En cas d'insuffisance des biens de l'association, les fondateurs jusqu'à la nomination des administrateurs, les administrateurs et tout autre membre qui gère de fait les affaires de l'association sont solidairement responsables des obligations de l'association nées pendant leur gérance.

52. Les membres ordinaires ne sont tenus des dettes de l'association qu'à concurrence de la contribution promise et des cotisations échues, même si l'association n'a pas été enregistrée.

53. Un membre peut, en tout temps, se retirer de l'association, lors même qu'elle aurait été formée pour un temps déterminé et nonobstant toute stipulation dérogatoire.

Le membre qui se retire reste tenu au paiement de la contribution promise et des cotisations échues.

54. Le membre n'a aucun droit sur les biens de l'association, même après sa dissolution.



55. Au cas de liquidation, les administrateurs ou les liquidateurs, selon le cas, sont solidairement tenus après paiement des dettes, d'employer les biens de l'association aux fins de cette dernière.

A défaut de ce faire, les biens appartiennent au Souverain du chef de la province.

55a. Outre les cas visés par l'article 20, l'association se termine par la décision de l'assemblée générale.

56. Les administrateurs ou les liquidateurs sont, au cas de liquidation, solidairement tenus à l'emploi de l'excédent d'actif sur le passif conformément à la loi.

Ils doivent, avant toute disposition, en donner avis d'au moins un mois au Ministre des institutions financières, compagnies et coopératives lui faisant tenir un bordereau de la disposition proposée.

## CHAPITRE XI

### DU DEPOT

#### Section I

##### Dispositions générales

1. Le dépôt est un contrat par lequel le déposant remet une chose mobilière au dépositaire qui s'engage à la garder pendant un certain temps.
2. Supprimé.
3. Le dépôt est gratuit s'il n'y a usage ou convention au contraire.
4. Supprimé.



Section II

Des obligations du dépositaire

5. Le dépositaire est tenu d'apporter à la garde de la chose la prudence et la diligence d'une personne raisonnable.

5a. Le dépositaire ne peut se servir de la chose sans la permission du déposant.

6. Le dépositaire à titre gratuit répond de la perte ou de la détérioration de la chose résultant de sa faute dont la preuve incombe au déposant.

Toutefois, le tribunal peut, selon les circonstances, mitiger les dommages-intérêts.

7. Le dépositaire rémunéré répond de la perte ou de la détérioration de la chose, à moins qu'il ne prouve cas fortuit, faute du déposant ou vice de la chose.

8. L'hôtelier est responsable de la perte ou de la détérioration des effets personnels et bagages apportés par ceux qui logent chez lui, à moins qu'il ne prouve cas fortuit, faute du déposant ou vice de la chose.

Toutefois sa responsabilité est limitée à cinq cents dollars pour chaque personne, pourvu qu'une copie de cet article ait été affichée dans la chambre qu'elle occupe.

Les dispositions de cet article s'appliquent aussi à l'exploitant d'un établissement hospitalier ou d'une maison de convalescence.

8a. Ce dépôt peut être prouvé par témoins.

9. Déplacé à 5a.



10. Le dépositaire doit rendre la chose qu'il a reçue en dépôt.

10a. Le dépositaire doit rendre la chose sur demande, à moins qu'un terme n'ait été convenu dans son seul intérêt.

11. Le dépositaire doit rendre la chose au déposant ou au détenteur d'un connaissance, reçu ou titre qu'il a lui-même émis avec le consentement du déposant.

12. Le dépositaire ne peut exiger la preuve que la chose appartient au déposant ou à la personne à qui elle doit être remise.

13. Le dépositaire doit restituer les fruits qu'il a perçus de la chose.

Il ne doit les intérêts sur l'argent déposé que lorsqu'il est en demeure de le restituer.

14. En cas de dépôt gratuit, la restitution de la chose se fait au lieu où elle se trouve alors et les frais sont à la charge du déposant.

En cas de dépôt rémunéré, elle se fait au lieu où se trouvait la chose au moment du dépôt et les frais sont à la charge du dépositaire.

15. Déplacé à 10a.

16. Déplacé à 17a.

### Section III

#### Des obligations du déposant

17. Le déposant est tenu de payer au dépositaire la rémunération convenue, de lui rembourser les dépenses de conservation et de l'indemniser de toute perte que la chose lui a causée.

Le dépositaire a droit de retenir la chose jusqu'à paiement.

262A (24/3/77)

17a. Le déposant doit indemniser le dépositaire qui subit un dommage en raison de la restitution anticipée de la chose.



'



CHAPITRE XI-A

DU SEQUESTRE

18. Le séquestre est le contrat par lequel plusieurs personnes remettent une chose qu'elles se disputent entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la rendre à la personne désignée une fois la contestation terminée.

19. Les règles du séquestre conventionnel s'appliquent au séquestre judiciaire.

20. Le séquestre peut porter sur un bien meuble ou immeuble.

21. Les règles du dépôt s'appliquent également au séquestre lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec celles de ce chapitre.

22. Le séquestre ne peut faire que les actes de simple administration.

Sauf convention contraire ou autorisation judiciaire, le séquestre fait les actes de simple administration relativement à la chose séquestrée.

23. Le séquestre ne peut être déchargé avant la fin de la contestation que du consentement des parties ou, sur requête, par le tribunal, pour cause suffisante.

24. Le séquestre rend compte de son administration.

24a. Supprimé.



CHAPITRE XII

DU PRET

Section I

Dispositions générales

1. Le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur remet une chose à l'emprunteur pour que celui-ci en use gratuitement et la lui rende après un certain temps.
2. Le prêt de consommation est un contrat à titre gratuit par lequel le prêteur remet à l'emprunteur une chose qui se consomme par l'usage, à charge par ce dernier de lui en rendre une de même espèce et qualité, malgré toute variation dans sa valeur.
3. Le prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur remet à l'emprunteur une somme d'argent, que celui-ci s'oblige à lui rendre après un certain temps.
4. Déplacé à 7a.
5. Le prêteur est tenu d'avertir l'emprunteur des défauts cachés de la chose, s'il les connaît.
6. Ceux qui empruntent ensemble une même chose corporelle sont solidairement responsables envers le prêteur.
7. A défaut de terme, le prêt est à demande.
- 7a. L'inexécution d'une promesse de prêter ne donne lieu qu'à un recours en dommages-intérêts.



Section II

Du prêt à usage

8. L'emprunteur a les obligations d'un administrateur du bien d'autrui chargé de la garde de la chose.

8a. L'emprunteur ne peut se servir de la chose que pour l'usage auquel elle est destinée.

8b. L'emprunteur supporte les frais ordinaires d'entretien.

Il a droit au remboursement des autres dépenses qu'il a dû faire dans l'intérêt du prêteur quand elles étaient si urgentes qu'il n'a pu en prévenir le prêteur.

9. Déplacé à 12a.

10. L'emprunteur qui emploie la chose prêtée à un usage autre que celui auquel elle est destinée ou pour un temps plus long qu'il ne le devait est tenu de la perte, même par cas fortuit, sauf s'il prouve que la chose aurait également péri en la possession du prêteur.

10a. Le prêteur peut réclamer la chose avant l'échéance du terme si l'emprunteur en fait un usage autre que celui auquel elle est destinée, la détériore, autorise un tiers à s'en servir ou si l'emprunteur décède.

Il peut aussi la réclamer même avant l'échéance du terme s'il en a un besoin urgent et imprévu.

11. Si la chose périt par cas fortuit alors que l'emprunteur pouvait la protéger en employant la sienne, ou si, ne pouvant en sauver qu'une, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte.

12. L'emprunteur ne répond pas de la perte si la chose périt par le seul effet de l'usage pour lequel elle est prêtée.

12a. L'action en réparation du dommage causé à la chose par la faute d'un tiers appartient au propriétaire ou au plus diligent du prêteur ou de l'emprunteur.

13. Déplacé à 8b.



14. Déplacé à 10a.

Section III

Du prêt de consommation

15. L'emprunteur assume les risques de perte de la chose par cas fortuit.

Section IV

Du prêt d'argent

16. L'emprunteur n'est tenu de rendre que la somme numérique reçue, nonobstant toute variation de valeur du numéraire.

17. Le prêt d'argent porte intérêt au taux légal à compter de la remise à l'emprunteur.

18. A moins de réserve expresse, la quittance du capital emporte celle des intérêts.

CHAPITRE XIII

DU CAUTIONNEMENT

Section I

Dispositions générales

1. Le cautionnement est un contrat par lequel une personne, appelée caution, s'oblige envers un créancier à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas.

Est réputé caution, celui qui a promis qu'un débiteur exécutera son obligation.



2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également lorsqu'une personne est obligée par la loi ou par un jugement à fournir caution.

3. Le cautionnement ne peut excéder l'obligation du débiteur, ni être contracté à des conditions plus onéreuses.

Le cautionnement qui excède l'obligation principale ou qui est contracté à des conditions plus onéreuses n'est point nul; il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et à des conditions moins onéreuses.

3a. On peut cautionner l'obligation purement naturelle, ainsi que celle dont le débiteur principal peut se faire décharger par une exception qui lui est purement personnelle.

4. Le cautionnement peut avoir pour objet une ou plusieurs obligations, futures ou indéterminées, pourvu que la détermination puisse en être faite par la suite.

L'engagement de la caution est alors déterminé par celui du débiteur principal.

5. On peut cautionner une obligation à l'insu du débiteur principal et même contre sa volonté.

6. Le cautionnement doit être par écrit et en termes exprès.

Il ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

7. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait et maintienne au Québec des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et qui conserve son domicile au Canada; à défaut de quoi, il doit en donner une autre.

Cette règle reçoit exception lorsque le créancier a exigé pour caution une personne déterminée.



8. Le débiteur obligé à fournir caution peut donner à la place une autre sûreté suffisante.

9. Le tribunal décide, sur requête, de la capacité de la caution, de la suffisance de ses biens ou de la suffisance de la sûreté offerte.

## Section II

### Des effets du cautionnement

#### § - 1

#### Des effets entre le créancier et la caution

10. La caution n'est tenue de satisfaire à l'obligation du débiteur qu'à défaut par celui-ci de l'exécuter, à moins qu'elle ne se soit engagée solidairement.

11. La caution ne jouit pas du bénéfice de discussion.

12. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées solidairement.

13. Supprimé.

14. Supprimé.

15. La caution qui s'est réservée le bénéfice de discussion doit l'exercer dans l'action prise contre elle, indiquer au créancier les biens saisissables du débiteur principal et lui avancer les frais requis pour la discussion.

#### § - 2

#### Des effets entre le débiteur et la caution

16. La caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur peut lui réclamer ce qu'elle a payé, en principal, intérêts et frais.



17. La caution qui s'est obligée à l'insu du débiteur ou contre sa volonté n'a droit, en payant, de recouvrer que ce que ce dernier aurait été tenu de payer si tel cautionnement n'avait pas eu lieu, sauf les frais subséquents à la dénonciation du paiement fait, qui sont à la charge du débiteur.

18. Supprimé.

19. La caution qui a payé une créance n'a point de recours contre le débiteur principal qui l'a payée subséquentement, lorsqu'elle ne l'a pas averti du paiement.

Lorsque la caution a payé sans être poursuivie et sans avertir le débiteur principal, elle n'a point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte.

Dans tous les cas, la caution conserve son action en répétition contre le créancier.

20. La caution qui s'est obligée du consentement du débiteur peut agir contre lui, même avant d'avoir payé, pour le forcer au paiement:

1. lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;
2. lorsque le débiteur est insolvable;
3. lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa quittance dans un certain temps;
4. lorsque le créancier a accordé un délai au débiteur.

21. La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution.

### § - 3

#### Des effets entre les cautions

22. La caution qui a payé a recours contre les autres



cautions, selon les règles établies au Livre des obligations.

### Section III

#### De l'extinction du cautionnement

23. Le décès de la caution met fin au cautionnement nonobstant toute stipulation contraire.

Toutefois les héritiers sont cependant tenus aux dettes alors existantes, même si elles sont soumises à un terme ou à une condition.

24. Après cinq ans, le cautionnement pour une période ou un montant indéterminé comporte la faculté pour la caution d'y mettre fin dès le moment où il en informe le débiteur, le créancier et les autres cautions.

Cette disposition est impérative.

25. La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en faveur de la caution.

26. La dation en paiement faite par le débiteur et acceptée par le créancier décharge la caution, encore que le créancier vienne à être évincé.

27. Supprimé.

## CHAPITRE XIV

### DES ASSURANCES

#### Section I

##### Dispositions générales

§ - 1.

##### De la nature de l'assurance - des diverses branches d'assurance

2468. Le contrat d'assurance est celui en vertu duquel



1



l'assureur, moyennant une prime ou cotation, s'engage à verser au preneur ou à un tiers une prestation en cas de réalisation d'un risque.

2469. L'assurance se divise en assurance maritime et en assurance terrestre.

2470. L'assurance maritime a pour objet de garantir les risques afférents à une opération maritime.

2471. L'assurance terrestre se divise en assurance de personnes et en assurance de dommages.

2472. L'assurance de personnes porte sur la vie, la santé et l'intégrité physique de l'assuré.

L'assurance de personnes est individuelle ou collective.

L'assurance collective de personnes couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé et dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge.

2473. L'assurance sur la vie garantit le paiement de la somme convenue soit au décès de l'assuré, soit au cas où il serait encore en vie à une époque déterminée, soit encore en cas de réalisation d'un événement touchant son existence.

Sont assimilées à l'assurance sur la vie les rentes viagères ou à terme fixe pratiquées par les assureurs.

2474. Les clauses d'assurance contre la maladie ou les accidents qui sont accessoires à un contrat d'assurance sur la vie et les clauses d'assurance sur la vie qui sont accessoires à un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents sont les unes et les autres soumises aux règles régissant le contrat auquel elles sont accessoires.

2475. L'assurance de dommages garantit l'assuré contre les conséquences d'un événement pouvant porter atteinte à son patrimoine.

Elle comprend l'assurance de choses, qui a pour ob-



jet d'indemniser l'assuré des pertes matérielles qu'il subit, et l'assurance de responsabilité qui a pour objet de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison d'un fait dommageable.

§ - 2

De la formation et du contenu du contrat

2476. Le contrat d'assurance est formé dès que l'assureur accepte la proposition du preneur.

2477. La police est le document qui constate le contrat d'assurance.

2478. L'assureur doit remettre au preneur la police et une copie de la proposition.

En cas de divergence entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contrat à moins que l'assureur n'ait indiqué par écrit au preneur les points de divergences.

2479. La forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation doivent être approuvées par le surintendant des assurances.

2480. La police doit indiquer:

1. le nom des parties au contrat et des personnes à qui les sommes assurées sont payables, ou un moyen de les identifier;
2. l'objet et le montant de la garantie;
3. la nature du risque;
4. le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de la garantie;
5. le montant ou le taux des primes et les dates d'échéance.



2481. Est sans effet toute clause générale libérant l'assureur en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un acte criminel.

2482. Sauf les dispositions particulières à l'assurance maritime, l'assureur ne peut invoquer de conditions ou déclarations qui ne sont pas énoncées dans le contrat.

Fait partie du contrat toute modification apportée au moyen d'un avenant. Toutefois, un avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur est sans effet s'il n'a pas été contresigné par le preneur.

2483. Les déclarations de l'adhérent en assurance collective de personnes ne lui sont opposables que si l'assureur lui en a remis copie.

2484. Les certificats de participation dans les sociétés mutuelles peuvent établir les droits et obligations de leurs membres par référence aux statuts et aux règlements de la société.

Seuls sont opposables aux membres les statuts et règlements de la société clairement signalés, dans les certificats de participation, au moyen de renvois conformément aux règlements adoptés à ce sujet par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Tout membre a droit d'obtenir copie des statuts et des règlements de la société qui sont en vigueur.

### § - 3

#### Des déclarations et engagements du preneur en assurance terrestre

2485. Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, doit déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter.

2486. L'obligation relative aux déclarations est réputée remplie si les circonstances en cause sont en substance conformes aux déclarations et s'il n'y a pas d'omission importante.



Il n'est pas obligatoire de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

Les fausses représentations ou réticences frauduleuses de la part de l'assureur sont dans tous les cas des causes de nullité du contrat que la partie qui est de bonne foi peut invoquer.

2487. Sous réserve des articles 2510 à 2515, les fausses déclarations et les réticences, tant du preneur que de l'assuré, sur des circonstances visées aux articles 2485 et 2486 entraînent, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

2488. En assurance de dommages, à moins que la mauvaise foi du proposant ne soit établie, l'assureur est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir, sauf s'il est établi qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les circonstances en cause.

2489. Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie jusqu'à l'acquiescement de l'assureur.

2490. Est sans effet toute clause libérant l'assureur en cas d'omissions, de fausses déclarations ou de manquement à un engagement formel, sauf en conformité avec les dispositions du présent titre.

2491. Lorsque les déclarations contenues dans la proposition d'assurance y ont été inscrites par le représentant de l'assureur ou par tout courtier d'assurance, la preuve testimoniale est admise pour démontrer qu'elles ne correspondent pas à ce qui a été effectivement déclaré.

§ - 4

#### Dispositions diverses

2492. Sauf l'assurance souscrite auprès d'une société mutuelle, laquelle est toujours une opération civile pour



les deux parties, le contrat d'assurance terrestre est commercial pour l'assureur.

Le contrat d'assurance maritime est commercial pour les deux parties.

2493. Le contrat de réassurance n'a d'effet qu'entre l'assureur et le réassureur.

2494. La responsabilité civile n'est ni atténuée ni modifiée par l'effet des contrats d'assurance et le montant des dommages est déterminé sans égard à ces contrats.

2495. Toute action dérivant d'un contrat d'assurance se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

2496. Est réputé conclu au Québec tout contrat d'assurance souscrit par une personne y ayant son domicile ou sa résidence ou portant sur une chose ou un intérêt situé au Québec, dès lors que le preneur en fait la demande au Québec ou que l'assureur y signe ou y délivre la police.

Un tel contrat est régi par la loi du Québec.

2497. La loi du Québec régit aussi les assurances collectives de personnes en ce qui concerne les assurés et les bénéficiaires si l'adhérent a sa résidence au Québec à l'époque de son adhésion.

2498. Toute somme due en vertu d'un contrat visé aux articles 2496 et 2497 est payable au Québec.

2499. En cas d'ambiguïté, le contrat d'assurance s'interprète contre l'assureur.

2500. Est sans effet toute stipulation qui déroge aux prescriptions des articles 2474, 2478 à 2484, 2486, 2490 à 2492, 2494 à 2506, 2508, 2510 à 2515, 2518, 2529, 2530, du deuxième alinéa de l'article 2533, des articles 2536, 2538, 2539, 2541, 2546 à 2549, 2557, 2559, 2560, 2561,



2562, du deuxième alinéa de l'article 2563, de l'article 2564, du troisième alinéa de l'article 2566, des articles 2574, 2576 à 2582, 2584, 2585, des deux premiers alinéas de l'article 2586, des articles 2587, 2598, 2599 et 2601 à 2605.

Sauf dans la mesure où elle est plus favorable au preneur ou au bénéficiaire, est sans effet toute stipulation qui déroge aux prescriptions des articles 2485, 2488, 2489, 2516, 2517, 2519 à 2522, 2523 à 2528, 2532, du premier alinéa de l'article 2533, des articles 2534, 2535, 2537, du premier alinéa de l'article 2563, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 2566, des articles 2567 à 2570, 2572, 2573, 2575, 2583, du troisième alinéa de l'article 2586, des articles 2589 à 2591 et 2594 à 2597.

## Section II

### Des assurances de personnes

#### § - 1

#### Dispositions générales

##### I - De la teneur de la police

2501. Outre les mentions prescrites à l'article 2480, la police d'assurance de personnes doit, le cas échéant, indiquer:

1. le nom de l'assuré ou un moyen de l'identifier;
2. les délais de paiement de prime;
3. les droits du propriétaire de participer aux bénéfices;
4. la méthode ou le tableau devant servir à établir la valeur de rachat;
5. les droits du propriétaire à la valeur de rachat et aux avances sur police;
6. les conditions de remise en vigueur;
7. les droits de transformation de l'assurance;



8. les modalités de paiement des sommes dues;
9. la période durant laquelle les prestations sont payables.

2502. L'assureur doit, en outre, dans une police d'assurance contre la maladie ou les accidents, indiquer expressément et de façon distincte, la nature de la garantie qui y est stipulée; si l'assurance porte sur l'incapacité, il doit indiquer, de la même manière, les conditions de paiement des indemnités.

L'assureur ne peut invoquer que les exclusions ou clauses de réduction de la garantie qui sont clairement signalées sous un titre approprié, tel que: "Exclusions et réduction de la garantie".

2503. Sauf en cas de fraude, l'assureur ne peut ni exclure, ni réduire la garantie en assurance contre la maladie ou les accidents en raison d'une affection déclarée dans la police, si ce n'est en vertu d'une clause désignant nommément l'affection en question.

2504. Sauf en cas de fraude, toute clause générale d'exclusion ou de réduction de la garantie en assurance contre la maladie ou les accidents n'a d'effet, en ce qui concerne une affection non déclarée dans la proposition, que si cette affection se manifeste dans les deux premières années de l'assurance.

2505. En assurance collective, l'assureur doit délivrer la police au preneur; l'adhérent et le bénéficiaire ont droit de la consulter chez le preneur et d'en prendre copie.

Sauf dérogation autorisée par les règlements adoptés à ce sujet par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'assureur doit remettre au preneur des attestations d'assurance que ce dernier doit distribuer aux adhérents.

## II - De l'intérêt d'assurance

2506. En assurance individuelle, le contrat est sans effet si, au moment où elle est contractée, le preneur n'a pas un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré.



2507. Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans sa propre vie et sa propre santé ainsi que dans la vie et la santé:

1. de son conjoint;
2. de ses descendants et de ceux de son conjoint, quelle que soit leur filiation;
3. de ceux qui contribuent à son soutien ou à son éducation;
4. de ses préposés et de son personnel;
5. de ceux dont la vie et la santé présentent pour elle un intérêt pécuniaire.

2508. L'absence d'intérêt susceptible d'assurance n'empêche pas la formation du contrat d'assurance si l'assuré donne son consentement par écrit.

Si l'assuré est mineur, ce consentement est donné par son père, sa mère, son tuteur ou son curateur sans consultation du conseil de famille ni autorisation judiciaire.

2509. L'assurance peut être cédée à une personne qu'elle ait ou non un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré.

### III - De la déclaration de l'âge et du risque

2510. La fausse déclaration sur l'âge de l'assuré n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

2511. En cas de fausse déclaration sur l'âge, la somme assurée est ajustée en proportion de la prime reçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré.

Toutefois en assurance contre la maladie ou les accidents, l'assureur peut plutôt choisir de redresser la prime pour la rendre conforme aux tarifs pour l'âge véritable.

Dans les cas où l'assurance doit prendre fin à un âge donné et où la fausse déclaration est décou-



te avant le décès de l'assuré, la fin de l'assurance se détermine d'après l'âge véritable.

2512. En assurance sur la vie, si l'âge de l'assuré au début de l'assurance se trouve en dehors des limites fixées par les tarifs de l'assureur, ce dernier est fondé à demander l'annulation du contrat dans les cinq ans de sa conclusion, pourvu qu'il le fasse du vivant de l'assuré et dans les soixante jours après que l'erreur est venue à la connaissance de l'assureur.

2513. En assurance contre la maladie ou les accidents, seul l'âge véritable est déterminant dans les cas où le début ou la fin de l'assurance dépend de l'âge de l'assuré.

2514. En assurance collective, les fausses déclarations et les réticences de l'adhérent n'ont effet que sur l'assurance des personnes qui en font l'objet.

2515. En l'absence de fraude, aucune fausse déclaration ou réticence ne peut fonder l'annulation ou la réduction d'une assurance qui a été en vigueur pendant deux ans.

Toutefois, s'il s'agit de prestations d'invalidité, cette règle ne s'applique pas si l'invalidité en cause a débuté durant les deux premières années de l'assurance.

#### IV - De la prise d'effet et de la délivrance

2516. L'assurance sur la vie prend effet dès l'acceptation de la proposition par l'assureur pour autant que cette dernière ait été acceptée sans modification, que la première prime ait été payée et qu'aucun changement ne soit intervenu dans l'assurabilité du risque depuis la signature de la proposition.

2517. L'assurance contre la maladie ou les accidents prend effet dès la délivrance de la police au preneur, même si cette délivrance n'est pas le fait d'un représentant autorisé de l'assureur.



2518. Est réputée délivrée au preneur toute police établie conformément à la proposition et remise à un représentant de l'assureur pour délivrance au preneur sans réserve.

#### V - Des primes

2519. En assurance sur la vie, le preneur a, pour le paiement de chaque prime, sauf la première, un délai de trente jours durant lequel l'assurance reste en vigueur.

Ce délai court en même temps que tout autre délai consenti par l'assureur, mais nulle convention ne peut le réduire.

Le défaut de paiement de la prime dans le délai imparti met fin à l'assurance sur la vie.

2520. La prime ne porte pas intérêt durant le délai imparti, sauf en assurance collective.

2521. L'assureur ne peut demander sur la prime échue un intérêt supérieur au taux fixé par les règlements adoptés à ce sujet par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2522. Lorsque le paiement est fait par lettre de change il n'est réputé effectué que si la lettre est payée dès la première présentation.

2523. Sauf en assurance collective, aucun contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents ne peut, après délivrance au propriétaire, être résilié pour non-paiement de la première prime, à moins d'un préavis de quinze jours donné par écrit par l'assureur.

Le non-paiement des primes afférentes aux certificats de renouvellement délivrés au preneur n'entraîne la résiliation que si semblable préavis est donné.

2524. L'assureur doit rétablir l'assurance individuelle sur la vie qui a été résiliée pour défaut de paiement de la prime si le preneur lui en fait la demande dans les deux ans de la date de la résiliation, établit que l'assuré remplit encore les conditions requises pour



être assurable au titre du contrat résilié, paie les primes en souffrance et rembourse les avances qu'il a reçues sur la police, avec un intérêt n'excédant pas le taux fixé par les règlements adoptés à ce sujet par le lieutenant-gouverneur en conseil.

En pareil cas, le délai de deux ans prévu aux articles 2515 et 2532 court à nouveau.

2525. La remise en vigueur du contrat ne peut être demandée si la valeur de rachat a été payée ou s'il y a eu option pour la réduction ou la prolongation de l'assurance.

2526. Tout remboursement qui doit être effectué pour la remise en vigueur d'un contrat peut se faire sous forme d'avance sur police jusqu'à concurrence du montant permis par le contrat.

2527. L'assureur n'a d'action pour exiger le paiement des primes échues qu'en assurance collective sur la vie ou en assurance contre la maladie ou les accidents.

L'assureur peut retenir le montant de toute prime due, à même les prestations qu'il doit verser.

#### VI - Du paiement de la somme assurée

2528. L'assureur est tenu de payer les sommes assurées suivant les conditions du contrat dans les trente jours après réception des justifications requises.

Toutefois, en assurance contre la maladie ou les accidents, le délai est de soixante jours, sauf si l'assurance couvre la perte de revenus occasionnée par l'incapacité.

2529. Lorsque sept ans se sont écoulés sans que l'assuré n'ait paru au lieu de sa résidence habituelle et sans qu'on ait eu de ses nouvelles, toute personne ayant droit au bénéfice de l'assurance peut obtenir du tribunal une déclaration de présomption de décès.

2530. En présence de plusieurs personnes prétendant au bénéfice de l'assurance ou d'une personne y ayant droit



et incapable de donner quittance, l'assureur peut se libérer en déposant la somme due auprès du ministre des finances conformément à la Loi des dépôts et consignations.

2531. Les héritiers du bénéficiaire d'une assurance peuvent exiger de l'assureur qu'il leur escompte en un paiement unique toutes sommes payables par versements.

2532. Le suicide de l'assuré n'est pas cause de nullité. Toute stipulation contraire est sans effet si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue.

VII - Dispositions applicables à l'assurance contre la maladie ou les accidents

2533. Toute aggravation du risque professionnel persistant pendant six mois ou plus donne à l'assureur le droit de ramener l'indemnité à celle qui aurait été payable pour le nouveau risque en fonction de la prime stipulée au contrat.

S'il y a diminution du risque professionnel, l'assureur doit, à compter de l'avis qu'il en reçoit, soit réduire le taux de prime en conséquence, soit prolonger l'assurance en fonction du taux correspondant au nouveau risque, au choix du preneur.

2534. Lorsque les indemnités pour perte de revenus, en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'assurance, dépassent le revenu moyen provenant du travail de l'assuré durant les trois années les mieux rémunérées comprises dans les cinq années précédant le sinistre, les indemnités sont proportionnellement ramenées au montant dudit revenu, mais jamais en dessous du minimum fixé par les règlements adoptés à ce sujet par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Sauf en assurance collective de personnes, l'excédent de primes payé doit être remboursé au preneur.

2535. En cas de sinistre, le preneur doit en donner avis par écrit à l'assureur dans les trente jours.



Le preneur doit également, dans les quatre-vingt-dix jours du sinistre, transmettre à l'assureur tous les renseignements auxquels ce dernier peut raisonnablement s'attendre sur les circonstances et sur l'étendue du sinistre.

L'assuré et le bénéficiaire peuvent remplir les obligations du preneur.

Lorsque la personne qui a droit à la prestation démontre qu'il lui a été impossible d'agir dans les délais impartis, elle n'est pas pour autant empêchée de toucher la prestation si l'avis est transmis à l'assureur dans l'année du sinistre.

2536. Lorsque l'assureur est justifié de le demander en raison de la nature de l'incapacité, l'assuré doit se soumettre à un examen médical.

2537. L'assureur doit payer les premières indemnités dues au titre d'un contrat pour perte de revenus dans les trente jours de la production de la preuve de l'incapacité de l'assuré, à moins que le contrat ne stipule un délai de carence auquel cas les trente jours courent à compter de l'expiration du délai de carence.

Les paiements subséquents sont effectués à des intervalles d'au plus trente jours pourvu que justification soit fournie à l'assureur sur demande.

#### VIII - Des opérations prohibées

2538. Les opérations suivantes sont prohibées:

1. le contrat d'assurance de frais d'obsèques selon lequel une personne, moyennant une prime payée en une seule fois ou par versements, s'engage à fournir des services ou effets lors du décès d'une autre personne, à acquitter des frais d'obsèques ou à affecter une somme d'argent à cette fin;
2. le contrat de tontine selon lequel un groupe de personnes mettent un capital en commun et conviennent que ce capital sera reporté, à chaque décès, sur l'ensemble des survivants.



2539. La nullité des contrats faits en contravention de l'article 2538 ne peut être invoquée que par ceux qui ont payé les primes ou fait des versements à l'égard de l'opération prohibée ou par le surintendant agissant en leur nom.

§ - 2

Des bénéficiaires et des propriétaires subrogés

I - Des conditions de la désignation

2540. La somme assurée peut être payable au preneur, à l'adhérent ou à un bénéficiaire déterminé.

L'assurance payable, à la succession ou aux ayants droit, héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires, fiduciaires ou représentants légaux d'une personne, en vertu d'une stipulation employant ces expressions ou des expressions analogues, fait partie du patrimoine de cette personne.

En assurance individuelle portant sur la tête d'un tiers, le preneur peut désigner un propriétaire subrogé qui deviendra propriétaire de la police au décès du preneur. Il peut aussi désigner plusieurs propriétaires subrogés et spécifier l'ordre dans lequel chacun succédera au propriétaire si ce dernier vient à mourir.

2541. La désignation de bénéficiaires ou de propriétaires subrogés se fait dans la police ou dans un écrit distinct revêtu ou non de la forme testamentaire.

2542. La désignation ou la révocation contenue dans un testament nul pour défaut de forme n'est pas nulle pour autant.

Si le testament est révoqué, la désignation ou la révocation l'est également.

2543. Il n'est pas nécessaire que la personne visée existe lors de sa désignation, ni qu'elle soit alors expressément déterminée. Il suffit qu'à l'époque où le droit a pris naissance en sa faveur, elle existe ou soit conçue et naisse viable, et qu'elle soit reconnue comme la personne visée.



2544. La désignation de bénéficiaire est présumée faite sous la condition de l'existence de la personne visée à l'époque de l'exigibilité de la somme assurée; celle d'un propriétaire subrogé, sous condition de l'existence de la personne visée au décès du propriétaire précédent.

2545. Lorsque l'assuré et le bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir l'ordre des décès, l'assuré est aux fins de l'assurance, réputé avoir survécu au bénéficiaire. De même, entre le propriétaire et le propriétaire subrogé, le premier est réputé avoir survécu au second.

2546. La désignation de tout bénéficiaire est révocable à moins de stipulation contraire; celle qui est contenue dans un testament est toujours révocable. La désignation de propriétaires subrogés est toujours révocable.

La révocation doit résulter d'un écrit mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse.

La désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. Elle ne vaut pas non plus à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature du testament à moins que le testament n'identifie l'assurance en cause.

2547. La désignation d'un bénéficiaire irrévocable ne peut se faire que dans la police ou dans un écrit distinct autre qu'un testament.

La désignation du conjoint à titre de bénéficiaire, par le preneur ou l'adhérent, est irrévocable à moins de stipulation contraire.

2548. Quels que soient les termes employés, toute désignation de bénéficiaires demeure révocable tant que l'assureur ne l'a pas reçue.

2549. Les désignations et révocations ne sont opposables à l'assureur que du jour où il les a reçues.

Le paiement fait de bonne foi par l'assureur à la dernière personne connue qui y a droit est libératoire.



## II - Des effets de la désignation

2550. Le bénéficiaire et le propriétaire subrogé sont créanciers de l'assureur; toutefois l'assureur peut leur opposer les causes de nullité ou de déchéance susceptibles d'être invoquées contre le preneur ou l'adhérent.

La somme assurée payable à un bénéficiaire ne fait pas partie de la succession de l'assuré. De même, le contrat transmis au propriétaire subrogé ne fait pas partie de la succession du propriétaire précédent.

2551. Les avantages accordés aux bénéficiaires et aux propriétaires subrogés, non plus que les primes, ne sont soumis aux règles du rapport à succession.

2552. Lorsque le bénéficiaire de l'assurance est le conjoint, le descendant ou l'ascendant du preneur ou de l'adhérent, les droits conférés par le contrat sont insaisissables tant que le bénéficiaire n'a pas touché la somme assurée.

2553. Le propriétaire a droit à la participation aux bénéfices ainsi qu'aux autres avantages qui lui sont conférés par le contrat même si le bénéficiaire a été désigné irrévocablement, à moins que le contrat n'en dispose autrement.

Sauf stipulation dérogatoire, les participations et avantages doivent être imputés par l'assureur à toute prime échue afin de maintenir l'assurance en vigueur.

2554. La stipulation d'irrévocabilité lie le propriétaire même hors la connaissance du bénéficiaire.

Tant que la désignation d'un bénéficiaire à titre irrévocable subsiste, les droits du preneur, de l'adhérent et du bénéficiaire sont insaisissables.

2555. La séparation de corps ou le divorce n'affecte pas les droits du conjoint qu'il soit bénéficiaire ou propriétaire subrogé. Si la désignation de bénéficiaires



est à titre irrévocable, elle peut être déclarée for-  
faite, conformément au troisième alinéa de l'article  
208 du présent Code.

2556. Même si le bénéficiaire a été désigné à titre  
irrévocable, le preneur et l'adhérent peuvent disposer  
de leurs droits sous réserve des droits du bénéficiaire.

### § - 3

#### De la cession et du gage de l'assurance

2557. La cession et le gage de l'assurance ne sont oppo-  
sables à l'assureur, au bénéficiaire ou à tout autre  
tiers qu'à compter du moment où l'assureur en reçoit  
avis.

En présence de plusieurs cessions, gages et dé-  
signations de bénéficiaires irrévocables, la priorité  
est fonction de la date à laquelle l'assureur est avisé.

2558. La cession d'une assurance confère tous les droits  
et obligations du cédant et entraîne la révocation de  
la désignation du bénéficiaire révocable.

Le gage de l'assurance n'a d'effet qu'à concurrence  
du solde de la créance, des intérêts et des accessoires  
et n'emporte révocation du bénéficiaire que pour ces  
sommes.

### § - 4

#### De l'attentat à la vie de l'assuré

2559. L'attentat à la vie de l'assuré par le propriétaire  
du contrat entraîne d'office la nullité de l'assurance  
et le paiement de la valeur de rachat.

2560. L'attentat à la vie de l'assuré par toute autre  
personne que le propriétaire du contrat n'entraîne que  
déchéance des droits de cette personne à l'assurance.



## § - 5

Des secours mutuels

2561. Les avantages établis en faveur d'un membre d'une société de secours mutuels, de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants, sont insaisissables, tant pour les dettes de ce membre que pour celles des personnes avantagées.

Section IIIDe l'assurance de dommages

## § - 1

Dispositions généralesI - Du caractère indemnitaire de l'assurance

2562. L'assurance de dommages oblige l'assureur à ne réparer que le préjudice réel au moment du sinistre, jusqu'à concurrence du montant d'assurance.

2563. L'exclusion du préjudice occasionné par cas fortuit ou par la faute de l'assuré n'est valable que si elle fait l'objet d'une stipulation expressément et limitativement énoncée au contrat.

Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, du préjudice provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré.

2564. Lorsque l'assureur est garant du préjudice occasionné par des personnes dont l'assuré est responsable en vertu de l'article 1054, il répond des fautes de ces personnes quelles qu'en soient la nature et la gravité.

2565. L'assureur ne répond pas des déchets, diminutions et pertes subies par la chose et provenant de son vice propre.



## II - De l'aggravation du risque

2566. L'assuré est tenu de communiquer promptement à l'assureur toute aggravation du risque venant à sa connaissance et de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de continuer à l'assurer.

L'assureur peut alors résilier le contrat selon l'article 2567 ou proposer par écrit un nouveau taux de prime que l'assuré doit accepter et acquitter dans les trente jours de sa réception sans quoi la police cesse d'être en vigueur.

L'assureur est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été ainsi communiqué s'il continue à accepter les primes ou s'il paye une indemnité après sinistre.

A défaut par l'assuré de remplir son obligation en vertu du premier alinéa, l'article 2488 s'applique mutatis mutandis.

## III - De la résiliation du contrat

2567. L'assureur ou l'assuré peut résilier le contrat d'assurance, sauf dans le cas de l'assurance de transport, moyennant un avis écrit. Cet avis prend effet dès réception s'il émane de l'assuré et quinze jours après réception s'il émane de l'assureur.

2568. Lorsque le droit à l'indemnité a été transporté à un créancier en garantie d'une dette et que ce transport a été signifié à l'assureur, le contrat ne peut être ni résilié ni modifié au détriment du créancier à moins que l'assureur ne l'en ait avisé au moins quinze jours à l'avance.

2569. Lorsque l'assurance est résiliée, l'assureur n'a droit qu'à la portion de prime acquise, calculée au jour le jour si la résiliation procède de lui, ou d'après le taux à court terme si elle procède de l'assuré. L'assureur est alors tenu de rembourser le trop-perçu.



#### IV - Du paiement de la prime

2570. L'assureur n'a droit à la prime qu'à compter du moment où le risque commence, et uniquement pour sa durée si le risque disparaît totalement par suite d'un événement qui ne fait pas l'objet de l'assurance.

2571. L'assureur peut poursuivre le paiement de la prime ou la déduire de l'indemnité qu'il doit verser.

#### V - De la déclaration de sinistre

2572. L'assuré doit donner avis à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance, de tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie.

Tout intéressé peut donner cet avis.

2573. A la demande de l'assureur, l'assuré doit lui faire connaître le plus tôt possible toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement de la chose, les droits des tiers l'affectant et les assurances concurrentes.

Nonobstant toute limitation de délai de déchéance fixée par le contrat, l'assuré a droit, s'il ne lui est pas raisonnablement possible de remplir cette obligation dans le délai spécifié, à une prorogation raisonnable.

L'assuré doit aussi, à la demande de l'assureur, lui fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester sous serment ou par affirmation solennelle la véracité de ces renseignements.

A défaut par l'assuré de se conformer aux obligations du présent article, tout intéressé peut le faire à sa place.

2574. Toute déclaration mensongère invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé.



## VI - Du paiement de l'indemnité

2575. L'assureur doit payer l'indemnité dans les soixante jours de la réception de l'avis de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requis par l'assureur.

2576. A concurrence des indemnités payées par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables sauf s'il s'agit des personnes qui font partie de la maison de l'assuré.

L'assureur peut être libéré en tout ou en partie de son obligation envers l'assuré quand, du fait de ce dernier, il ne peut être ainsi subrogé.

## VII - Du transport de l'assurance

2577. Le transport de l'assurance peut être fait aux conditions contenues dans la police; il ne peut être fait qu'en faveur d'une personne ayant dans l'objet de l'assurance un intérêt d'assurance; il peut être fait en même temps qu'est aliénée la chose assurée.

2578. L'aliénation de la chose assurée met fin à l'assurance, sauf si la police est transportée en même temps ou si l'assureur y consent.

La règle contraire prévaut pour les droits transmis par l'opération de la loi ou acquis à titre successif ou par une personne déjà intéressée dans l'assurance à titre de propriétaire ou autrement.

### § - 2

#### Des assurances de choses

##### I - De la teneur de la police

2579. Outre les mentions prescrites à l'article 2480, la police doit indiquer:

1. toute exclusion de couverture qui ne résulte pas du sens usuel des mots;



2. toute limitation de couverture s'appliquant à des objets ou classes d'objets déterminés;
3. les conditions de résiliation par l'assuré;
4. les conditions de rétablissement ou continuation de l'assurance après sinistre.

## II - De l'intérêt d'assurance

2580. Une personne a un intérêt d'assurance dans une chose lorsqu'elle peut subir un dommage direct et immédiat de la perte ou détérioration de cette chose.

Les choses futures et les choses incorporelles peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance.

2581. L'intérêt de l'assuré dans la chose doit exister au moment du sinistre.

Il n'est pas requis que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat.

2582. L'assurance d'une chose dans laquelle l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance est sans effet.

## III - Du montant de l'assurance

2583. Le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur de la chose assurée; la preuve de cette valeur doit être établie en la manière ordinaire à moins que la police ne contienne une évaluation de la chose assurée.

2584. Le contrat fait sans fraude pour un montant supérieur à la valeur réelle est valable à concurrence de cette valeur et l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent; toutefois les primes payées ou échues lui restent acquises.

## IV - De l'indemnité

2585. Quand plusieurs assurances valides ont été contractées sans fraude, sur la même chose et contre les



mêmes risques, chacune produit ses effets en proportion de la totalité des assurances en vigueur jusqu'à concurrence de la perte.

Les assureurs ne sont pas admis à invoquer le bénéfice de division contre l'assuré; ce dernier peut poursuivre chacun d'eux pour le plein montant de la garantie pour laquelle il s'est engagé tant qu'il n'a pas été indemnisé intégralement.

2586. Les indemnités exigibles sont attribuées aux créanciers ayant des privilèges ou des hypothèques sur la chose endommagée, suivant leur rang et sans délégation expresse, moyennant simple dénonciation et justification de leur part.

Sont néanmoins libératoires les paiements faits de bonne foi avant dénonciation.

Sous réserve des droits des créanciers, l'assureur peut se réserver la faculté de réparer, rebâtir ou remplacer la chose assurée; dans ces cas, il a droit au sauvetage.

2587. La clause compromissoire est valable si elle résulte d'un écrit et si elle porte sur la nature, l'étendue et le montant des dommages et sur la suffisance des réparations ou du remplacement. En ce cas, les dispositions du Code de procédure civile sur l'arbitrage s'appliquent.

L'arbitrage interrompt la prescription.

2588. L'assuré ne peut faire le délaissement de la chose endommagée en l'absence de convention à cet effet.

2589. L'assuré doit faciliter le sauvetage de la chose assurée et les vérifications de l'assureur. Il doit notamment permettre à l'assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen de la chose assurée.

§ - 3

Dispositions particulières à l'assurance  
contre l'incendie

2590. L'assureur est responsable de tous les dommages



qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par la chose en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police.

L'assureur ne répond pas des dommages uniquement occasionnés par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage, lorsqu'il n'y a ni incendie, ni commencement d'incendie.

2591. Sont assimilés aux dommages causés par l'incendie ceux causés par la foudre ou l'explosion de combustible, même s'il n'y a pas d'incendie.

2592. L'assureur ne répond pas de dommages causés par l'incendie ou les explosions résultant de la guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires, ni de ceux causés par l'explosion nucléaire ou par la contamination radioactive en résultant.

2593. L'assureur ne répond pas non plus des incendies ou explosions directement causés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre et autres cataclysmes.

2594. L'assureur répond des dommages occasionnés à la chose assurée par les mesures de secours et de sauvetage.

Il répond aussi de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol.

2595. L'assurance portant sur des objets désignés généralement comme se trouvant en un lieu couvre tous les objets du même genre qui s'y trouvent au moment du sinistre.

2596. L'assurance d'une maison meublée et celle des meubles en général couvrent toutes les catégories de meubles à l'exception de ce qui est exclu expressément ou qui n'est assuré que pour un montant limité.



2597. L'inoccupation d'une maison n'est pas une aggravation du risque si elle ne dure pas plus de trente jours consécutifs ou si l'assurance porte sur une maison de villégiature ainsi désignée.

N'est pas non plus une aggravation du risque le fait d'y introduire des gens de métier pour des travaux d'entretien ou des réparations d'une durée de moins de trente jours.

2598. Tout document ou réclame utilisé relativement à une assurance souscrite d'après le système de cotisations doit porter les mots "Système de cotisations" selon les prescriptions des règlements adoptés à ce sujet par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2599. Sous réserve des autres dispositions du présent Code, toute police d'assurance contre l'incendie doit être conforme aux règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil relativement à la divulgation des conditions qui y sont attachées et à la présentation du texte.

#### § - 4

#### Des assurances de responsabilité

2600. La responsabilité civile, contractuelle ou extra-contractuelle peut faire l'objet d'un contrat d'assurance.

2601. En outre des mentions prévues à l'article 2480, la police d'assurance de responsabilité doit indiquer la relation entre personnes et choses et personnes et faits entraînant la responsabilité, les montants et exclusions de couverture, le caractère obligatoire ou facultatif de l'assurance et les bénéficiaires directs et indirects de celle-ci.

2602. Le montant de l'assurance est affecté exclusivement au paiement des tiers lésés.

2603. Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou directement contre l'assureur.



2604. Sous réserve d'autres dispositions législatives, l'assureur est tenu de prendre le fait et cause de toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance, et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre elle.

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'assureur n'est opposable à ce dernier.

2605. Les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur condamnations, sont à la charge de l'assureur en sus du montant des assurances.

#### Section IV

##### De l'assurance maritime

##### § - 1

##### Dispositions générales

1. L'assurance maritime peut garantir l'assuré contre les risques terrestres afférents à une opération maritime, fut-elle dans des eaux intérieures ou non.
2. L'assurance maritime peut également couvrir les opérations analogues aux opérations maritimes, de même que les navires en construction et les lancements de navires.
3. Les situations suivantes sont considérées comme des risques afférents à des opérations maritimes:
  1. lorsqu'un navire ou des facultés sont exposés à des périls maritimes;
  2. lorsque des avantages pécuniaires, notamment le fret, le prix du transport de passagers, la commission et la sûreté donnée pour avances, prêts ou débours, sont compromis parce que les biens assurables en cause sont exposés à des périls maritimes;
  3. lorsqu'en raison de périls maritimes peut être engagée la responsabilité civile de quiconque a un intérêt dans des biens assurables ou à leur égard.



4. Les agrès et appareils, les approvisionnements et victuailles, les machines et chaudières, et, dans le cas d'un navire affecté à un transport particulier, les accessoires requis à cette fin, de même que les approvisionnements des machines et le combustible qui appartiennent à l'assuré, font partie intégrante du navire au même titre que la coque.

On entend par fret tant le fret payable par un tiers que le profit que peut tirer un propriétaire de l'emploi de son navire au transport de ses propres facultés.

5. On entend par biens meubles tant les meubles que l'argent, les valeurs mobilières et autres documents, mais non le navire lui-même.

On entend par facultés les marchandises, mais non les effets personnels et les approvisionnements pour utilisation à bord ni, sauf usage contraire, les marchandises en pontée et les animaux vivants.

6. Les périls maritimes sont notamment ceux mentionnés dans la police et ceux qui sont connexes à la navigation ou qui en découlent comme les fortunes de mer, l'incendie, les risques de guerre, la piraterie, le fait des écumeurs de mer et des voleurs, la prise, la saisie, les contraintes, la détention par tous gouvernements et autorités quelconques, le jet et la baraterie.

7. Les prise, saisie, contrainte et détention par tous gouvernements et autorités quelconques sont des actes émanant du pouvoir législatif ou exécutif, mais non ceux qui émanent du pouvoir judiciaire ou qui sont le résultat d'une émeute.

Les auteurs de vols clandestins et les membres de l'équipage ou les passagers auteurs de vols sont réputés ne pas être des voleurs pour les fins du présent chapitre.

8. Dans la version anglaise, le terme "barratry", en plus de son sens habituel, s'entend de tout acte illicite commis délibérément par le capitaine ou l'équipage au préjudice du propriétaire ou de l'affrèteur au titre d'une charte-partie coque nue.



La mutinerie des passagers et les attaques contre le navire à partir du rivage sont réputés être des actes de piraterie.

9. L'expression "avarie sauf commune" ne vise que les avaries particulières de l'objet de l'assurance.

10. Lorsque, dans un contrat d'assurance, les mots "tous autres périls" suivent une énumération de périls spécifiques, ils ne visent que des périls analogues à ceux énumérés.

## § - 2

### De l'intérêt d'assurance

#### I - De la nécessité de l'intérêt

11. L'assurance maritime est sans effet si l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance dans l'opération maritime visée.

12. L'intérêt d'assurance doit exister au moment du sinistre; il n'est pas nécessaire qu'il existe à la conclusion du contrat.

L'acquisition d'un intérêt après sinistre ne valide pas l'assurance. Toutefois, l'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles est valide, que l'assuré ait acquis son intérêt avant ou après sinistre, sauf si, au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était au courant du sinistre et l'assureur l'ignorait.

13. Les contrats de jeu et de pari sont sans effet.

Il y a contrat de jeu ou de pari lorsque l'assuré n'a pas d'intérêt d'assurance et que le contrat est conclu sans l'attente d'en acquérir un.

Sont réputés des contrats de jeu ou de pari les contrats qui comportent des stipulations comme "intérêt ou sans intérêt", ou "sans autre preuve d'intérêt que la police elle-même". Il en est de même pour les contrats qui stipulent qu'il n'y aura pas de délaissement en faveur de l'assureur alors que, dans les faits, il y a possibilité de délaissement.



## II - Des cas d'intérêts d'assurance

14. Toute personne intéressée dans une opération maritime y a un intérêt d'assurance, notamment lorsqu'il existe, entre elle et l'opération ou entre elle et le bien assurable, un rapport juridique de nature telle que sa responsabilité puisse être engagée ou qu'elle puisse tirer un avantage de la sécurité ou de la bonne arrivée du bien assurable ou subir un préjudice en cas de perte, détention ou avarie.

15. Des intérêts partiels, annulables ou éventuels peuvent faire l'objet d'un contrat.

16. Il y a notamment intérêt d'assurance dans les cas suivants:

1. l'assureur, pour le risque qu'il assure; il peut alors procéder à sa réassurance;
2. le prêteur à la grosse, pour la somme qu'il a prêtée;
3. le capitaine ou tout membre de l'équipage, pour leurs gages;
4. la personne qui paye le fret à l'avance lorsqu'il ne lui est pas remboursable en cas de sinistre;
5. l'assuré, pour les frais de l'assurance souscrite;
6. le débiteur hypothécaire, pour le plein montant de la valeur du bien hypothéqué;
7. le créancier hypothécaire, sur le bien hypothéqué, à concurrence de sa créance;
8. l'acheteur de facultés, bien qu'il soit en droit de les refuser ou de les considérer aux risques du vendeur.

## III - De l'étendue de l'intérêt d'assurance

17. Toute personne ayant un intérêt dans l'objet de l'assurance peut l'assurer aussi bien pour son propre compte que pour celui de tiers qui y ont un intérêt.



18. L'intérêt d'assurance du propriétaire d'un bien est le plein montant de la valeur du bien alors même qu'un tiers aurait convenu ou serait tenu de l'indemniser en cas de sinistre.

§ - 3

Du transport de l'assurance

19. Le transport de l'assurance est permis, que ce soit avant ou après sinistre.

La personne à qui le droit à l'indemnité en vertu de la police a été transporté peut faire valoir ses droits contre l'assureur directement. Toutefois, l'assureur peut lui opposer tous les moyens de défense découlant du contrat.

Le transport se fait par mention dans la police ou de toute autre manière consacrée par l'usage.

20. Lorsque l'assuré a aliéné ou perdu son intérêt dans l'objet de l'assurance et n'a pas, auparavant ou à ce moment, convenu expressément ou implicitement de transporter l'assurance, tout transport subséquent est sans effet.

Toutefois, le présent article n'empêche pas le transport de l'assurance après sinistre.

21. Sauf dans les cas de transmission par l'effet de la loi ou à titre successoral, l'aliénation de l'objet de l'assurance n'emporte pas transport de l'assurance.

§ - 4

De la détermination de la valeur d'assurance

22. La valeur d'assurance est la valeur, en début de garantie, des biens aux risques de l'assuré.

23. La valeur d'assurance d'un navire est augmentée des débours et avances sur salaire et des mises dehors engagées pour mettre le navire en état d'accomplir le voyage ou l'expédition envisagée au contrat.



24. Qu'il ait été payé à l'avance ou non, la valeur d'assurance du fret est le montant brut du fret aux risques de l'assuré.

25. La valeur d'assurance de facultés en est le prix coutant augmenté des frais d'expédition.

26. Dans tous les cas, la valeur d'assurance est augmentée des frais d'assurance sur l'objet de l'assurance.

§ - 5

De la preuve et de la ratification du contrat

27. Le contrat ne se prouve que par la production de la police.

28. Lorsqu'une police a été établie, les attestations d'assurance, comme le slip et la note de couverture, sont recevables comme preuve, notamment pour établir la teneur réelle du contrat et le moment où l'assureur a accepté la demande d'assurance.

29. Lorsqu'un contrat est fait de bonne foi pour le compte d'un tiers, ce dernier peut le ratifier même après avoir eu connaissance du sinistre.

§ - 6

Du contrat et de la police

I - De l'usage

30. Dans l'interprétation du contrat, on doit tenir compte des usages de l'assurance maritime et de ceux du commerce auquel le contrat se rapporte.



**II - De la signature de la police**

31. La police doit être signée par l'assureur ou pour le compte de celui-ci.

La souscription de chaque assureur constitue un contrat distinct avec l'assuré.

**III - Des sortes de contrats**

32. Les contrats sont au voyage ou à temps; ils peuvent faire l'objet d'une seule et même police.

Ils sont aussi à valeur agréée, à découvert ou flottants.

33. Le contrat au voyage couvre l'assuré d'un lieu de départ à un ou plusieurs lieux d'arrivée et, lorsque le contrat le précise, au lieu de départ même.

34. Le contrat à temps couvre l'assuré pour la période stipulée.

35. Le contrat à valeur agréée fixe la valeur convenue de l'objet de l'assurance. Sous réserve des dispositions du présent chapitre et en l'absence de fraude, la valeur convenue fait pleine foi entre l'assureur et l'assuré de la valeur du bien que l'on entend assurer, qu'il y ait perte totale ou seulement avarie.

La valeur agréée n'est pas décisive d'une perte totale implicite.

36. Le contrat à découvert ne fixe pas la valeur de l'objet de l'assurance.

Elle est déterminée après la mise en risques, conformément aux articles 22 à 26, mais la garantie de l'assureur se limite à la somme assurée.



37. Le contrat flottant décrit l'assurance en termes généraux; les précisions nécessaires, dont le nom du navire, sont établies subséquentement par déclarations d'aliments.

La déclaration d'aliments peut se faire par mention dans la police ou de toute autre manière consacrée par l'usage.

38. Les déclarations d'aliments doivent se faire dans l'ordre d'envoi.

Les déclarations doivent comprendre toutes les expéditions de facultés visées par la police et leur valeur doit être indiquée.

Les omissions ou déclarations erronées, faites de bonne foi, peuvent être corrigées même après sinistre ou après l'arrivée des facultés à destination.

39. Le contrat est réputé à découvert en ce qui concerne l'objet de toute déclaration de valeur faite après connaissance du sinistre ou de l'arrivée.

## § - 7

### Des droits et obligations de l'assuré

#### I - Du paiement de la prime

40. Lorsque le montant de la prime doit faire l'objet d'une entente et qu'aucune entente n'intervient, l'assuré doit néanmoins une prime raisonnable.

Lorsqu'une prime supplémentaire doit, dans une éventualité donnée, faire l'objet d'une entente et qu'aucune entente n'intervient lors de la réalisation de cette éventualité, l'assuré doit néanmoins une prime supplémentaire raisonnable.

41. Lorsque la police est obtenue par un courtier, il est redevable de la prime envers l'assureur.

De même, l'assureur est redevable envers l'assuré des sommes exigibles en cas de sinistre ou de répétition de la prime.



42. Le courtier a le droit de retenir la police pour le montant de la prime et des frais engagés pour la souscription de la police.

Lorsque le courtier a fait affaire avec une personne comme si cette dernière agissait pour son propre compte, il a également le droit de retenir la police pour le solde de tout compte d'assurance qui peut lui être dû par cette personne à moins qu'au moment où la dette a été contractée, il n'ait eu de bonnes raisons de croire que cette personne n'agissait que pour le compte d'autrui.

43. Lorsque la police obtenue par un courtier accuse paiement de la prime, cet accusé, en l'absence de fraude, fait pleine foi entre l'assureur et l'assuré mais non entre l'assureur et le courtier.

## II - Des déclarations

44. Le contrat nécessite la bonne foi la plus absolue; si elle n'est pas observée par l'une des parties, l'autre peut demander la nullité du contrat.

45. L'assuré doit déclarer, avant la formation du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter.

Toute déclaration susceptible d'influencer ainsi un assureur raisonnable et faite par l'assuré lors des négociations doit être vraie.

46. Sauf en réponse aux questions posées, l'assuré n'est pas tenu de déclarer les circonstances dont l'effet est de réduire le risque ou qu'il est superflu de déclarer en raison d'engagements exprès ou implicites.

De même, il n'est pas tenu de déclarer ce qui est de notoriété ni les circonstances que l'assureur connaît ou sur lesquelles il renonce à être informé.



47. Les déclarations portant sur des faits sont réputées vraies si la différence entre la réalité et ce qui est déclaré n'influencerait pas sensiblement le jugement d'un assureur raisonnable.

Les déclarations portant sur des attentes ou des présomptions sont réputées vraies lorsqu'elles sont faites de bonne foi.

48. Lorsque l'assurance est obtenue par un représentant de l'assuré, le représentant est soumis aux mêmes obligations que l'assuré quant aux déclarations à faire.

Il est réputé connaître les circonstances qui, dans le cours normal des affaires, auraient dû lui être communiquées.

Toutefois, on ne peut pas lui imputer d'omission lorsque les circonstances sont arrivées à la connaissance de l'assuré trop tard pour lui être communiquées.

49. L'assuré et l'assureur, de même que leurs représentants, sont réputés connaître toutes les circonstances qui, dans le cours normal de leurs affaires, devraient être connues d'eux.

50. Les déclarations peuvent être rectifiées ou retirées avant la formation du contrat.

51. Toute omission ou fausse déclaration de la part de l'assuré entraîne la nullité du contrat à la demande de l'assureur, même en ce qui concerne les pertes et dommages non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

52. La question de savoir si une omission ou une fausse déclaration est susceptible d'influencer sensiblement un assureur raisonnable est une question de fait.

53. L'obligation de déclaration s'étend aux communications faites à l'assuré et aux renseignements reçus par lui.



III - Des engagements

54. Il y a engagement lorsque l'assuré affirme ou nie l'existence d'un état de choses donné ou lorsqu'il s'oblige à ce qu'une chose soit faite ou ne soit pas faite ou que certaines conditions soient remplies.

L'affirmation ou la négation d'un état de choses donné sous-entend nécessairement que cet état ne variera pas.

55. L'engagement peut être exprès ou implicite.

56. Les engagements doivent être respectés intégralement, qu'ils soient susceptibles ou non d'influencer sensiblement le jugement d'un assureur raisonnable.

S'ils ne sont pas ainsi respectés, la garantie de l'assureur cesse de courir à compter de la violation de l'engagement, sous réserve des droits de l'assuré quant à tout sinistre survenu antérieurement à la violation.

57. L'assuré n'est pas obligé de respecter des engagements qui sont devenus illégaux ou qui, en raison d'un changement de circonstances, ne sont plus pertinents au contrat.

58. L'assuré qui n'a pas respecté un engagement ne peut invoquer en défense le fait qu'on y a remédié et que l'on s'y est conformé avant le sinistre.

59. Aucun terme particulier n'est nécessaire pour la formulation d'un engagement exprès.

L'engagement exprès doit figurer dans la police ou dans un document quelconque qui y est intégré par renvoi.

Sauf incompatibilité, un engagement exprès n'exclut pas un engagement implicite.

60. L'engagement exprès portant sur la neutralité d'un navire ou de facultés comporte l'engagement implicite que la neutralité existe à la mise en risques et que,



dans la mesure du possible pour l'assuré, elle sera maintenue pendant la durée du risque.

61. L'engagement exprès portant sur la neutralité d'un navire comporte l'engagement implicite que, dans la mesure du possible pour l'assuré, le navire aura à son bord les documents nécessaires à l'établissement de sa neutralité, que ces documents ne seront ni supprimés ni falsifiés et que des faux ne seront pas utilisés.

Si un sinistre survient par suite de la violation de cet engagement implicite, le contrat peut être annulé à la demande de l'assureur.

62. Il n'y a pas d'engagement implicite quant à la nationalité du navire ou au maintien de cette nationalité pendant la durée du risque.

63. Lorsqu'il y a engagement que l'objet de l'assurance est en bon état ou en sécurité un jour donné, il suffit qu'il le soit à un moment donné au cours de cette journée.

64. Dans un contrat au voyage, il y a engagement implicite qu'au commencement du voyage, le navire est en bon état de navigabilité pour l'opération maritime assurée.

Si la mise en risques a lieu alors que le navire est au port, il y a engagement implicite que le navire sera, à la mise en risques, raisonnablement en état de faire face aux périls ordinaires du port.

Lorsque les diverses étapes d'un voyage exigent une préparation ou un armement différent ou supplémentaire pour le navire, il y a engagement implicite que le navire sera en bon état de navigabilité au début de chaque étape.

65. Dans un contrat à temps, il n'y a pas d'engagement implicite du bon état de navigabilité du navire.

Toutefois, lorsqu'au su de l'assuré, le navire prend la mer en état d'innavigabilité, l'assureur est affranchi des dommages et pertes provenant de cet état.



66. Un navire est réputé en bon état de navigabilité lorsqu'il est, à tous égards, en état de faire face aux fortunes de mer ordinaires durant l'opération maritime assurée.

67. Dans un contrat sur facultés, il n'y a pas d'engagement implicite que les facultés sont en état de voyager par mer.

Dans un contrat au voyage sur facultés, il y a engagement implicite qu'au commencement du voyage le navire est en bon état de navigabilité et qu'il est en état de transporter les facultés à la destination envisagée.

68. Il y a engagement implicite que l'opération maritime assurée n'est pas prohibée par la loi et que, dans la mesure du possible pour l'assuré, l'opération maritime sera exécutée conformément à la loi.

#### IV - De la déclaration du sinistre

69. L'assuré doit donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance, de tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie.

Tout intéressé peut donner cet avis.

70. A la demande de l'assureur, l'assuré doit lui faire connaître le plus tôt possible toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement de la chose, les droits des tiers l'affectant et les assurances concurrentes.

Nonobstant tout délai de déchéance fixée par le contrat, l'assuré a droit, s'il ne lui est pas raisonnablement possible de remplir cette obligation dans le délai spécifié, à une prorogation raisonnable.

L'assuré doit aussi, à la demande de l'assureur, lui fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester sous serment ou par affirmation solennelle la véracité de ces renseignements.

A défaut par l'assuré de se conformer aux obligations du présent article, tout intéressé peut le faire à sa place.



§ - 8

Des droits et obligations de l'assureur

71. L'assureur n'est pas tenu de délivrer la police avant qu'il n'y ait eu paiement de la prime ou offres réelles.

72. Il y a lieu à répétition de la prime quand la contrepartie du paiement de la prime fait totalement défaut et qu'il n'y a eu ni fraude ni illégalité de la part de l'assuré.

Si la contrepartie du paiement de la prime est divisible et qu'une fraction de cette contrepartie fait totalement défaut, il y a également lieu, aux mêmes conditions, à répétition proportionnelle de la prime.

73. Lorsque le contrat est sans effet ou est annulé à la demande de l'assureur à effet de la mise en risque, il y a lieu à répétition de la prime.

Toutefois, si le risque n'est pas divisible et qu'il a commencé à courir, il n'y a pas répétition.

74. Il y a lieu à répétition intégrale lorsque l'objet de l'assurance n'a jamais été mis en risques et à répétition partielle si une partie seulement de l'objet d'assurance n'a jamais été mis en risques.

Toutefois, en assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles, lorsque l'objet de l'assurance était déjà arrivé à destination en bon état à la conclusion du contrat, il n'y a lieu à répétition que si l'assureur était déjà au courant de la bonne arrivée.

75. Il y a lieu à répétition lorsque l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance pendant toute la durée du risque et qu'il ne s'agit pas d'un contrat de jeu ou de pari.

76. Il n'y a pas répétition lorsque l'intérêt d'assurance est annulable et qu'il prend fin pendant la durée du risque.



77. La surassurance née d'un contrat à découvert donne lieu à répétition de partie de la prime.

78. Sous réserve des articles 73 à 76, la surassurance résultant du cumul de contrats et survenue hors la connaissance de l'assuré donne lieu à répétition proportionnelle des diverses primes.

Toutefois, lorsque les contrats sont entrés en vigueur à des époques différentes et qu'un des contrats, à un moment donné, a couvert seul l'intégralité du risque, ou si encore une indemnité a été acquittée par l'assureur en regard du plein montant de l'assurance, il n'y a pas répétition de la prime de ce contrat.

79. Il n'y a pas répétition lorsque le cumul des contrats a été fait au su de l'assuré.

§ - 9

#### Du voyage

##### I - Dispositions générales

80. Dans un contrat au voyage, il y a condition implicite que, si le navire n'est pas au lieu de départ visé à la conclusion du contrat, l'opération maritime commencera néanmoins dans un délai raisonnable.

A défaut de ce faire, le contrat peut être annulé à la demande de l'assureur, sauf si l'assuré démontre que le retard était dû à des circonstances connues de l'assureur avant la conclusion du contrat.

81. Le contrat est sans effet lorsque le navire prend la mer d'un lieu de départ autre que celui stipulé au contrat.

Il en va de même lorsque le navire, au départ, prend la mer pour une destination autre que celle stipulée au contrat.



## II - Du changement de voyage

82. Il y a changement de voyage dès que se manifeste, après la mise en risques, la décision de changer volontairement la destination du navire de celle visée au contrat.

La garantie de l'assureur cesse dès le changement de voyage, que l'itinéraire visé au contrat ait ou non en fait été changé au moment du sinistre.

## III - Du déroutement

83. Il y a déroutement lorsque le navire s'écarte de l'itinéraire stipulé au contrat ou, lorsqu'aucun itinéraire n'est stipulé, qu'il s'écarte de l'itinéraire habituel.

La garantie de l'assureur cesse dès qu'il y a déroutement sans excuse légitime, que le navire ait ou non repris son itinéraire avant sinistre.

Seul le déroutement effectif importe. L'intention seule ne compte pas.

84. Lorsque le contrat spécifie plusieurs lieux de déchargement, il n'est pas obligatoire que le navire se rende à tous ces lieux.

Toutefois, en l'absence d'usage ou d'excuse légitime, il doit se rendre aux lieux qu'il touchera en suivant l'ordre stipulé au contrat. A défaut de ce faire, il y a déroutement.

85. Lorsque le contrat ne désigne que globalement les lieux de déchargement d'une région, le navire doit, en l'absence d'usage ou d'excuse légitime, se rendre aux lieux qu'il touchera dans leur ordre géographique.

A défaut de ce faire, il y a déroutement.

## IV - Du retard

86. Dans un contrat au voyage, la garantie de l'assu-



reur cesse à compter du moment où, sans excuse légitime, l'opération maritime n'est pas poursuivie avec diligence.

V. - Des retards et des déroutements excusables

87. Les déroutements et retards dans la poursuite du voyage sont excusés lorsqu'ils sont autorisés par le contrat ou qu'ils sont rendus nécessaires pour respecter un engagement au titre du contrat.

88. Ils le sont également lorsqu'ils sont causés par des circonstances échappant au contrôle du capitaine et de son employeur ou lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour la sécurité de l'objet de l'assurance.

89. Les déroutements et retards sont également excusés lorsqu'il s'agit de sauver des vies humaines ou de rendre des services de sauvetage à un navire en détresse à bord duquel des vies humaines peuvent être en danger ou lorsqu'ils sont nécessaires en vue de procurer des soins médicaux ou chirurgicaux à toute personne à bord du navire.

90. Ils sont aussi excusés lorsqu'ils sont causés par la baraterie du capitaine ou de l'équipage, à condition que la baraterie soit un risque assuré.

91. Lorsque la cause excusant le déroutement ou le retard disparaît, le navire doit, avec diligence, reprendre son itinéraire et poursuivre son voyage.

92. Lorsque, par suite d'un péril couvert par l'assurance, le voyage est interrompu en un lieu intermédiaire dans des circonstances qui, sauf stipulation particulière dans le contrat d'affrètement, autorisent le capitaine, pour assurer que les facultés se rendent à destination, à les débarquer et rembarquer sur le même navire ou sur un autre ou à les transborder, la garantie de l'assureur continue de jouer pleinement, nonobstant le débarquement ou le transbordement.



§ - 10

Des dommages et pertes et du délaissement

93. L'assureur n'est garant que des dommages et pertes résultant directement d'un péril couvert par l'assurance.

94. L'assureur est affranchi des dommages et pertes résultant de la faute intentionnelle de l'assuré mais il demeure garant des dommages et pertes qui résultent directement d'un péril couvert par l'assurance, même si le sinistre ne serait pas survenu n'eut été la faute du capitaine ou de l'équipage.

95. L'assureur du navire ou des facultés est affranchi des dommages et pertes qui résultent directement du retard, même si le retard est imputable à un péril couvert par l'assurance.

96. L'assureur est affranchi tant des dommages causés aux machines ne résultant pas directement d'un péril maritime que des dommages et pertes provenant directement du fait des vers et vermines ou provenant de l'usage normale, des fuites et bris ordinaires, du vice ou de la nature même de l'objet de l'assurance.

97. Le préjudice subi par l'assuré peut être, soit la perte totale de l'objet de l'assurance, soit des avaries.

Ne sont réputées pertes totales que les pertes décrites aux articles 101 à 104.

98. Les pertes totales sont réelles ou implicites.

A moins que les conditions du contrat n'autorisent des conclusions différentes, l'assurance contre les pertes totales comprend tant celles qui sont réelles que celles qui sont implicites.

99. Lorsque l'assuré intente une action pour perte totale et que la preuve révèle qu'il n'y a eu qu'avarie, il a quand même droit, à moins que le contrat ne couvre pas les avaries, à indemnisation pour le préjudice subi.



100. L'impossibilité d'identifier les facultés à destination, pour quelque raison que ce soit et notamment par suite de l'oblitération des marques, ne donne droit qu'à l'action d'avaries.

101. Il y a perte totale réelle lorsque l'assuré est irrémédiablement privé de l'objet de l'assurance ou que l'objet est détruit ou endommagé à un point tel qu'il perd son identité.

L'avis de délaissement n'est pas nécessaire en cas de perte totale réelle.

102. Il y a présomption de perte totale réelle lorsque le navire a disparu et qu'on n'a pas reçu de ses nouvelles dans des limites de temps raisonnables.

103. Il y a perte totale implicite lorsque l'objet de l'assurance est abandonné et qu'il était raisonnable de le faire parce que la perte totale réelle paraissait inévitable ou qu'elle ne pouvait être évitée qu'en engageant des frais supérieurs à la valeur de l'objet de l'assurance.

104. Il y a notamment perte totale implicite dans les cas suivants:

1. lorsque l'assuré est dépossédé de l'objet de l'assurance par suite d'un péril couvert par l'assurance et soit qu'il est improbable qu'il puisse le recouvrer, soit que le coût du recouvrement en excéderait la valeur au moment du recouvrement;
2. lorsque les frais à engager pour la réparation des facultés et leur envoi à destination excéderaient la valeur des facultés à l'arrivée;
3. lorsque les frais à engager pour la réparation du navire excéderaient la valeur du navire une fois réparé.

105. Dans l'établissement des frais à engager pour la réparation d'un navire, il n'est faite aucune déduction en ce qui concerne les contributions d'avarie commune à percevoir de tiers à l'égard de ces réparations.



Cependant, on tient compte des frais d'opérations de sauvetage et des contributions d'avarie commune auxquels serait tenu le navire s'il était réparé.

106. L'assuré a le choix de considérer les pertes totales implicites, soit comme des avaries, soit, en délaissant l'objet de l'assurance à l'assureur, comme des pertes totales réelles.

107. L'assuré qui choisit de délaissier l'objet de l'assurance doit donner un avis de délaissement.

A défaut de ce faire, il n'a droit qu'à l'action d'avaries.

108. Il n'y a aucune exigence particulière quant à la forme ou à la teneur de l'avis de délaissement.

Cependant, l'intention de l'assuré d'effectuer un délaissement sans condition doit être manifeste.

109. L'avis de délaissement doit être donné avec diligence dès que l'assuré est informé, de sources dignes de foi, qu'il y a perte totale.

Lorsque les renseignements sont de nature douteuse, l'assuré a droit à un délai raisonnable pour faire enquête.

110. L'avis de délaissement n'est pas nécessaire lorsqu'au moment où l'assuré a été mis au courant de la perte, l'assureur n'aurait pu de toute façon tirer aucun avantage du délaissement même si l'avis lui avait été donné.

111. L'assureur n'est pas tenu de donner avis de délaissement à son réassureur.

112. Lorsqu'il y a offre valable de délaissement, l'assureur peut accepter ou refuser le délaissement.

113. L'acceptation du délaissement est expresse ou découle de la conduite de l'assureur.



Le silence de l'assureur ne constitue pas acceptation.

114. L'acceptation de l'avis en justifie la validité, rend le délaissement irrévocable et comporte reconnaissance de responsabilité de la part de l'assureur.

115. L'assureur qui accepte le délaissement devient propriétaire, à compter du sinistre, tant de l'intérêt de l'assuré dans tout ce qui peut subsister de l'objet de l'assurance que des droits afférents. Il assume en même temps les obligations qui s'y rattachent.

116. L'assureur qui a accepté le délaissement d'un navire a droit au fret à gagner acquis après le sinistre, déduction faite des frais engagés après le sinistre pour gagner ledit fret.

Dans le cas où le navire transporte les facultés du propriétaire du navire, l'assureur a droit à rémunération pour le transport des facultés effectué après le sinistre.

117. Le refus de l'assureur d'accepter le délaissement lorsque l'avis en a été valablement donné est sans préjudice des droits de l'assuré, notamment celui d'être indemnisé pour perte totale implicite.

118. Lorsque l'assureur refuse le délaissement, l'intérêt de l'assuré dans tout ce qui peut subsister de l'objet de l'assurance ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent demeurent à l'assuré, même si l'assureur indemnise l'assuré de la perte qui a donné lieu au délaissement.

## § - 11

### Des sortes d'avaries

119. Ne sont considérées comme avaries particulières que les avaries matérielles partielles causées par un péril assuré et qui ne résultent pas d'un fait d'avarie commune.



120. Les avaries-frais sont les frais engagés par l'assuré ou pour son compte pour la préservation ou la sécurité de l'objet de l'assurance, à l'exclusion des frais d'avarie commune et de sauvetage.

Elles sont réputées ne pas être des avaries particulières.

121. Les frais de sauvetage engagés pour prévenir des pertes et dommages résultant d'un péril assuré sont réputés être des avaries particulières.

122. On entend par frais de sauvetage les frais qui, en vertu du droit maritime, peuvent être recouverts par un sauveteur agissant sans contrat de sauvetage.

Ils ne comprennent pas les frais pour les services de sauvetage rendus par l'assuré ou son mandataire, ou par toute autre personne employée par eux, aux fins d'écartier un péril assuré.

Ces derniers frais, lorsqu'ils sont justifiés, peuvent donner lieu à un recouvrement à titre d'avaries-frais ou de pertes par avarie commune, compte tenu des circonstances dans lesquelles ils ont été engagés.

123. La perte par avarie commune est celle qui résulte d'un fait d'avarie commune.

Elle comprend tant les dépenses que les sacrifices d'avarie commune.

124. Il y a fait d'avarie commune lorsqu'un sacrifice ou une dépense extraordinaire est volontairement et raisonnablement consenti à un moment périlleux dans le but de préserver les biens en péril impliqués dans le voyage.

125. Sous réserve des dispositions du droit maritime, la perte par avarie commune donne droit à la partie qui la subit à une contribution proportionnelle de la part des autres intéressés; cette contribution est dite contribution d'avarie commune.

126. L'assuré n'a de recours contre l'assureur que pour la part qui lui incombe de toute dépense d'avarie commune.



L'assuré a droit à indemnité de l'assureur pour la totalité de son sacrifice d'avarie commune, sans être obligé d'exiger contribution des autres parties.

127. Les contributions d'avarie commune versées ou à verser sont recouvrables de l'assureur.

128. L'assureur n'est pas garant des pertes par avarie commune ou des contributions à leur égard lorsque les dommages n'ont pas été encourus dans le but d'éviter un péril assuré ou ne se rattache pas à des mesures prises pour l'éviter.

129. Lorsque le navire, le fret et les facultés, ou au moins deux d'entre eux, sont la propriété d'un même assuré, la responsabilité de l'assureur relativement aux pertes par avarie commune ou aux contributions à leur égard est établie comme s'ils appartenaient à des personnes différentes.

## § - 12

### Du calcul de l'indemnité

130. L'indemnité recouvrable se calcule en fonction de la pleine valeur d'assurance dans le cas d'un contrat à découvert et en fonction de la somme fixée au contrat dans le cas d'un contrat à valeur agréée.

131. Lorsqu'il y a perte ou avarie donnant droit à indemnité, l'assureur, ou chacun d'eux s'il y en a plusieurs, est tenu au paiement d'une indemnité égale au rapport existant entre, d'une part, le montant de sa souscription et, d'autre part, soit la valeur fixée au contrat dans le cas d'un contrat à valeur agréée, soit la valeur d'assurance dans le cas d'un contrat à découvert.

132. L'indemnité pour perte totale est la somme fixée au contrat dans le cas d'un contrat à valeur agréée, et la valeur d'assurance de l'objet de l'assurance dans le cas d'un contrat à découvert.



133. L'indemnité pour avaries est égale au préjudice subi par l'assuré multiplié par le rapport existant entre le montant de l'assurance et, soit la somme fixée au contrat dans le cas d'un contrat à valeur agréée, soit la valeur d'assurance dans le cas d'un contrat à découvert.

134. L'avarie d'un navire donne droit aux indemnités qui suivent, que le navire soit vendu ou non en état d'avarie:

1. le coût raisonnable des réparations, moins les déductions habituelles; et
2. le coût raisonnable présumé des réparations à faire, moins les déductions habituelles, à concurrence de la dépréciation découlant du dommage non réparé.

Cependant, les indemnités par accident ne doivent pas dépasser le montant de l'assurance.

135. Lorsqu'il y a perte totale d'une partie des facultés assurées par un contrat à valeur agréée, l'indemnité est égale à la somme fixée au contrat multipliée par le rapport existant entre la valeur d'assurance des facultés perdues et la valeur d'assurance de toutes les facultés, ces deux valeurs étant établies de la même façon que dans le cas d'un contrat à découvert.

136. Lorsqu'il y a perte totale d'une partie des facultés assurées par une police à découvert, l'indemnité est la valeur d'assurance des facultés perdues établie de la même façon que dans le cas d'une perte totale de toutes les facultés.

137. L'indemnité pour avaries à des facultés est déterminée par comparaison entre la valeur brute que les facultés auraient eue à l'état sain et celle qu'elles ont en état d'avaries, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué sur la valeur agréée, le cas échéant, sinon sur la valeur d'assurance.



138. On entend par "valeur brute" le prix de gros au lieu de destination ou, à défaut, l'estimation de la valeur des facultés en y ajoutant, dans chaque cas, les frais de douane acquittés à l'avance, ainsi que les frais de débarquement et le frêt.

Toutefois, dans le cas de facultés qui se vendent ordinairement avant d'être dédouanées, le prix avant dédouanement est réputé être la valeur brute.

139. La ventilation de la valeur assurée de facultés hétérogènes ayant fait l'objet d'une évaluation globale se fait en proportion de la valeur d'assurance de chaque groupe.

140. De même, la ventilation de la valeur assurée de chacun des éléments d'un groupe se fait en proportion de la valeur d'assurance de chacun des éléments du groupe.

141. La ventilation de la valeur de facultés hétérogènes dont il est impossible de déterminer séparément le prix facturé, la qualité ou le genre, se fait en fonction de la valeur nette des facultés, saines à destination.

142. L'assuré appelé à contribuer aux pertes par avarie commune a droit à indemnité pour le plein montant de sa contribution lorsque l'objet est assuré pour sa pleine valeur contributive.

Lorsque l'objet n'est pas assuré pour sa pleine valeur contributive, ou s'il ne l'est qu'en partie, l'indemnité est réduite en proportion de la sous-assurance.

Le préjudice subi par l'assuré en raison d'une avarie particulière garantie par l'assureur et déductible de la valeur contributive doit être déduit de la valeur assurée afin d'établir le montant de la contribution incombant à l'assureur.

Les dispositions du présent article s'appliquent également dans le cas de frais de sauvetage que l'assureur est tenu de rembourser.



143. En cas d'assurance-responsabilité civile, l'indemnité est le montant payé ou payable aux tiers, à concurrence du montant de l'assurance.

144. En cas de pertes ou dommages non visés par les dispositions du présent chapitre, l'indemnité s'établit néanmoins, autant que possible, conformément aux dispositions du présent chapitre.

145. Les dispositions des articles 130 à 155 n'affectent en rien les règles relatives au cumul de contrats ni n'interdisent à l'assureur de contester l'existence, en tout ou en partie, de l'intérêt d'assurance ou de démontrer qu'au moment du sinistre l'objet de l'assurance ou une partie de l'objet n'était pas en risque.

146. Lorsque l'objet de l'assurance est garanti franc d'avaries particulières, l'assuré n'a pas droit à indemnité pour perte partielle de l'objet de l'assurance, à moins que la perte ne résulte d'un sacrifice d'avarie commune ou que le contrat constaté par la police ne puisse faire l'objet d'un fractionnement.

Dans ce dernier cas, l'assuré a droit à indemnité pour la perte totale de toute fraction de l'objet de l'assurance.

147. Lorsque l'objet de l'assurance est garanti franc d'avaries particulières, soit totalement, soit en deçà d'un certain pourcentage, l'assureur est néanmoins tenu aux frais de sauvetage de même qu'aux frais engagés pour éviter une perte, notamment les avaries-frais et les frais engagés au titre de la clause des mesures conservatoires et préventives.

148. Lorsque l'objet de l'assurance est garanti franc d'avaries particulières en deçà d'un pourcentage spécifié, on ne peut ajouter les avaries communes aux avaries particulières pour atteindre le pourcentage spécifié.



149. Pour déterminer si le pourcentage spécifié est atteint ou non, on ne tient pas compte des avaries-frais et des frais engagés pour établir le montant du préjudice subi.

150. Sous réserve des dispositions des articles 130 à 155, l'assuré est garant des sinistres successifs, même si le montant des pertes dépasse la somme assurée.

151. Lorsque des avaries sont suivies d'une perte totale, l'assuré ne peut recouvrer en vertu d'un même contrat qu'à l'égard de la perte totale, à moins que l'avarie n'ait déjà fait l'objet d'un remplacement ou de réparations.

152. Les articles 150 et 151 n'influent en rien sur les obligations de l'assureur au titre de la clause des mesures conservatoires et préventives.

153. Lorsque le contrat contient la clause des mesures conservatoires et préventives, cette clause est réputée supplémentaire au contrat d'assurance et l'assuré peut recouvrer tous les frais engagés au titre de cette clause, même si l'assureur a déjà réglé en perte totale ou que l'objet de l'assurance ait été garanti franc d'avarie particulière, totalement ou en deçà d'un certain pourcentage.

154. La clause des mesures conservatoires et préventives ne couvre pas les pertes par avarie commune, les contributions aux avaries communes, les frais de sauvetage ni les frais engagés pour éviter ou minimiser des pertes ou dommages non couverts par le contrat.

155. Il est du devoir de l'assuré et de ses représentants de prendre, dans tous les cas, toutes les mesures raisonnables afin d'éviter ou de minimiser les pertes et dommages.

§ - 13

#### De la subrogation

156. L'indemnisation de l'assuré par l'assureur pour une perte totale de l'objet de l'assurance ou, dans



le cas de facultés, pour une perte totale ne fût-ce que d'une fraction de l'objet de l'assurance a pour effet de subroger l'assureur, à compter du sinistre, dans les droits de l'assuré relativement à l'objet de l'assurance et de lui accorder le droit de devenir propriétaire de l'intérêt de l'assuré dans tout ce qui peut subsister de l'objet de l'assurance.

157. Sous réserve de l'article 156, l'indemnisation de l'assuré pour des avaries particulières ne confère à l'assureur aucun titre dans l'objet de l'assurance ou dans ce qui peut en rester.

Cependant, l'assureur est de ce fait subrogé, à compter du sinistre, dans tous les droits de l'assuré relativement à l'objet de l'assurance, à concurrence de l'indemnité d'assurance payée.

#### § - 14

##### Du cumul de contrats

158. Il y a cumul de contrats lorsque plus d'une police d'assurance est établie par l'assuré ou pour son compte, couvrant en tout ou en partie le même intérêt d'assurance et la même opération maritime, et que les sommes assurées sont supérieures au montant de l'indemnité recouvrable aux termes des articles 130 à 155.

159. L'assuré peut exiger le paiement de ses assureurs dans l'ordre de son choix. Toutefois, il n'est pas fondé à recevoir une somme supérieure à l'indemnité recouvrable aux termes des articles 130 à 155.

Dans le cas d'un contrat à valeur agréée, l'assuré doit déduire, à concurrence de l'évaluation, toute somme reçue par lui au titre d'un autre contrat, sans égard à la valeur réelle de l'objet de l'assurance.

Dans le cas d'un contrat à découvert, l'assuré doit déduire, à concurrence de la pleine valeur d'assurance, toute somme reçue par lui au titre d'un autre contrat.

160. L'assuré qui recouvre une somme supérieure à celle qui est recouvrable aux termes des articles 130 à 155 est réputé détenir cette somme pour le compte des assureurs, selon leurs droits respectifs.

161. En cas de surassurance résultant du cumul de contrats, chaque assureur est tenu à l'égard des autres de contribuer à indemniser l'assuré proportionnellement à la somme dont il répond aux termes de son contrat.

162. L'assureur qui contribue au delà de sa part a droit de recouvrer l'excédent des autres assureurs au même titre que la caution qui contribue au delà de sa part.

§ - 15

De la sous-assurance

163. Lorsque le montant de l'assurance est inférieur à la valeur agréée ou, dans le cas d'une police à découvert, à la valeur d'assurance, l'assuré est son propre assureur pour la différence.

§ - 16

De l'assurance mutuelle

164. Il y a assurance mutuelle lorsque plusieurs personnes décident de s'assurer les unes les autres contre des pertes maritimes.

165. Les dispositions relatives à l'assurance maritime, sauf celles touchant la prime, s'appliquent à l'assurance mutuelle.

On peut substituer tout autre forme d'engagement aux lieu et place de la prime.



CHAPITRE XV

DES RENTES

Section I

Dispositions générales

1. La rente est créée par un contrat aux termes duquel le débirentier s'engage à payer des arrérages au crédientier pendant un certain temps.
  - 1a. La rente peut être viagère ou non viagère.
2. La rente peut aussi être créée par testament ou par la loi.
3. La rente ne peut être stipulée insaisissable et incessible que lorsqu'elle est reçue à titre gratuit par le crédientier.
4. Le seul défaut du paiement des arrérages ne donne pas droit d'exiger la valeur de la rente en capital.
5. Supprimé.
6. Le crédientier dont la rente est garantie par hypothèque ne peut demander que l'immeuble saisi soit vendu à charge de sa rente.
7. L'hypothèque garantissant le paiement d'une rente est purgée par une vente ayant l'effet du décret. Dans la collocation, les créanciers postérieurs au crédientier ont droit de recevoir les sommes provenant de la vente, en fournissant caution suffisante que la rente continuera d'être payée.

Leur défaut de fournir semblable caution confère au crédientier le droit de toucher, suivant son rang, la valeur de la rente en capital au jour de la collocation.



8. La valeur de la rente en capital peut être exigée si le débirentier ne fournit pas ou ne maintient pas les sûretés promises ou s'il devient insolvable ou est déclaré en faillite.

9. Supprimé.

10. Supprimé.

11. La rente est estimée à un prix suffisant pour acquérir d'un assureur autorisé une rente de même valeur.

Cette disposition est impérative.

11a. A défaut d'accord, la valeur de la rente est déterminée par le tribunal, sur requête.

12. Le débirentier a la faculté de se faire remplacer par un assureur autorisé en lui versant le prix d'une rente de même valeur.

Le propriétaire d'un immeuble grevé d'une rente a la même faculté.

Les dispositions de cet article sont impératives.

12a. A défaut d'acceptation par le crédientier, le débirentier peut s'adresser, par requête, au tribunal.

Le jugement, s'il autorise la substitution, libère le débirentier qui a versé le prix exigé, oblige l'assureur envers le crédientier et emporte extinction de toute hypothèque garantissant le paiement de la rente.

13. Supprimé.

## Section II

### Dispositions particulières aux rentes viagères

14. La rente viagère est celle dont la durée est limitée au temps de la vie du crédientier ou d'un tiers.

La durée peut également être limitée au temps de la vie de plusieurs personnes.

14a. La rente viagère sur la tête d'une personne qui était morte ou qui n'existait pas encore au jour de la création de la rente est nulle.



15. La rente viagère qui repose sur la tête de plusieurs personnes successivement n'a d'effet que si la première d'entre elles existaient au jour de la création de la rente.

Toutefois, elle prend fin dès qu'aucune des personnes visées n'est vivante et au plus tard 99 ans après sa création.

15a. Lorsque le paiement de la rente est appelé à se poursuivre au-delà du décès de la dernière personne sur la tête de laquelle la rente repose, la durée de la rente ne peut de ce fait dépasser 99 ans.

16. Le prêt à fonds perdu est présumé être une rente viagère sur la tête du prêteur.

17. Déplacé à 14a.

18. La rente viagère payable à des conjoints est présumée réversible au profit du conjoint survivant.

19. Déplacé à 15a.

20. La rente viagère, à moins qu'elle ne soit stipulée payable d'avance, est acquise au crédientier dans la proportion du nombre de jours qu'a vécu la personne sur la tête de laquelle la rente repose.

21. Sous réserve des dispositions de l'article 15a, le crédientier ne peut demander les arrérages qu'en justifiant de l'existence de la personne sur la tête de laquelle la rente repose.

### Section III

#### Dispositions particulières aux rentes non viagères

22. La rente non viagère est celle dont la durée n'est pas fonction de l'existence d'une ou de plusieurs personnes.

23. La durée d'une rente non viagère est dans tous les cas limitée ou réduite à 99 ans.



Les dispositions du présent article sont impératives.

## CHAPITRE XVI

### DU JEU ET DU PARI

1. Le contrat de jeu ou de pari n'est valable que dans les cas autorisés par la loi.

1a. Dans les autres cas, le gagnant ne peut réclamer le paiement de la dette et le perdant ne peut obtenir le remboursement de ce qu'il a payé.

Toutefois, le tribunal peut admettre la répétition d'une partie de la somme payée lorsqu'elle lui paraît excessive.

## CHAPITRE XVII

### DE LA TRANSACTION

1. La transaction est un contrat par lequel les parties préviennent ou terminent un différend ou terminent un procès au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une ou plusieurs d'entre elles.

2. L'erreur de droit n'est pas une cause de nullité de la transaction.

3. La transaction fondée sur un titre nul est annulable, à moins que les parties n'aient expressément traité sur sa nullité.

4. La transaction fondée sur des pièces depuis reconnues fausses est annulable.

5. La transaction sur un procès est annulable à la demande de la partie qui ignorait qu'un jugement avait terminé le litige, que le jugement soit définitif ou non.

6. Lorsque les parties ont transigé sur l'ensemble de leurs affaires, la découverte subséquente de documents ne rend pas la transaction annulable, à moins qu'ils n'aient été retenus par l'une des parties ou, à sa connaissance, par un tiers.



La transaction est, toutefois, annulable si elle n'a qu'un objet et que les pièces subséquentement découvertes établissent que l'une des parties n'y avait aucun droit.

7. Les erreurs résultant d'inadvertances, notamment les erreurs de calcul ou d'écriture, peuvent être réparées par jugement déclaratoire.

## CHAPITRE XVIII

### DE L'ARBITRAGE

#### Section I

##### Dispositions générales

1. L'arbitrage est un contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux, sauf pour fins d'annulation ou d'homologation.

2. L'arbitrage doit être constaté dans un écrit.

3. Est sans effet la stipulation qui confère à une partie une situation privilégiée quant à la désignation des arbitres.

4. Le tribunal doit rejeter l'action portée devant lui si le différend fait l'objet d'une convention d'arbitrage.

#### Section II

##### De la procédure arbitrale

###### § - 1

##### De la nomination des arbitres

5. La partie qui entend porter le différend devant



le tribunal arbitral en donne avis à la partie adverse, en y précisant l'objet du litige.

Si la convention n'y pourvoit pas, l'avis désigne l'arbitre choisi par la partie ou fixe un délai raisonnable pour la nomination de l'arbitre unique.

La signification de l'avis peut se faire par courrier recommandé ou certifié.

La signification de l'avis interrompt la prescription.

6. Le tribunal arbitral est constitué dans la convention arbitrale ou postérieurement.

A défaut d'accord, chacune des parties désignées nomment un arbitre. S'ils sont en nombre pair, ils nomment un tiers-arbitre, qui agit comme président.

A défaut par les parties ou par les arbitres de le faire, la désignation est faite par le tribunal, à la requête de l'une d'elles.

7. Le juge ou le tribunal est celui qui est compétent à statuer sur l'objet du différend confié au tribunal arbitral.

8. Le pouvoir de remplacer un arbitre empêché de remplir sa charge appartient à la personne qui l'a désigné.

9. Un arbitre ne peut être révoqué que du consentement des parties.

10. L'arbitre ne peut abandonner sa charge sans raison grave lorsque l'arbitrage est commencé.

10a. L'arbitre ne peut être récusé que pour les causes de récusation applicables à des juges.

La récusation est demandée par requête.



11. Le tribunal arbitral peut ordonner à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé écrit de ses prétentions, avec les pièces qu'elle invoque.

Il doit entendre les parties et recevoir leur preuve ou, le cas échéant, constater leur défaut; il détermine la procédure, à moins que les parties ne l'aient autrement déterminée.

12. Les témoins sont assignés conformément aux articles 280 à 284 du Code de procédure civile.

L'arbitre a le pouvoir d'assermenter les témoins.

Lorsqu'un témoin fait défaut de comparaître, une partie ou l'arbitre peut demander au juge de l'y contraindre selon l'article 284 du Code de procédure civile.

13. Les articles du Code de procédure civile relatifs à la reprise d'instance s'appliquent à l'arbitrage, sauf incompatibilité.

14. Les arbitres ne sont pas tenus de juger suivant les règles de droit, sauf stipulation dérogatoire.

## § - 2

### De la sentence arbitrale

15. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences provisoires.

16. Les arbitres ont l'obligation de rendre sentence.

La sentence est rendue à la majorité des voix.

Elle doit être motivée et signée par les arbitres qui y ont souscrit.

Si un arbitre refuse ou est incapable de la signer, les autres doivent en faire mention.



17. La sentence arbitrale doit être rendue dans le délai que les parties ont fixé ou prolongé, à moins que le tribunal n'ait étendu le délai à la requête d'une partie ou des arbitres.

La mission des arbitres prend fin si la sentence n'est pas rendue dans le délai imparti, sans préjudice du recours en dommages-intérêts contre eux, s'il y a lieu.

18. Dans le cas de l'article précédent, les parties doivent soumettre le différend à un nouveau tribunal arbitral.

Il en est de même au cas d'annulation d'une sentence arbitrale.

19. Les délais de prescription des jugements s'appliquent à la sentence arbitrale.

20. Le tribunal arbitral transmet à chaque partie un exemplaire de la sentence arbitrale par courrier recommandé ou certifié.

21. Les parties sont liées par la sentence arbitrale.

21a. Les parties doivent exécuter la sentence arbitrale dans les quinze jours de la réception.

22. Le délai expiré, une partie intéressée peut, par requête, demander l'homologation de la sentence arbitrale.

### Section III

#### De la requête en homologation ou en annulation

23. Une partie ne peut demander l'annulation de la sentence arbitrale que par requête ou en défense à une requête en homologation, et dans les seuls cas suivants:

1. la convention d'arbitrage n'est point valable;
2. le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué;



3. les parties n'ont pas eu la possibilité de faire valoir leurs droits et moyens;
4. le tribunal arbitral a excédé sa compétence ou ses pouvoirs;
5. la sentence arbitrale n'est pas motivée ou contient des dispositions contradictoires;
6. la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public;
7. il y a eu fraude;
8. la sentence arbitrale est fondée sur une preuve reconnue fausse par toutes les parties ou déclarée fausse par une décision judiciaire passée en force de chose jugée;
9. il y a erreur de droit alors que les arbitres étaient tenus de juger suivant les règles de droit.

24. Si une disposition de la sentence arbitrale fait l'objet d'une cause d'annulation, elle est seule annulée si elle peut être dissociée du reste de la sentence.

25. Le tribunal saisi d'une requête en homologation ou en annulation ne peut examiner le fond du différend.

26. Le tribunal peut aussi, même d'office, permettre au tribunal arbitral de modifier sa sentence ou de la compléter dans les cas suivants:

1. après la sentence arbitrale, il est découvert une preuve pouvant modifier la décision, qui ne pouvait être découverte en temps utile;
2. la sentence arbitrale est entachée d'erreurs résultant d'inadvertance, notamment des erreurs d'écriture ou de calcul;
3. la sentence accorde plus qu'il n'était demandé;
4. omet de prononcer sur une partie de la demande.

27. Le jugement en homologation ou en annulation de la sentence arbitrale est sans appel.



28. La sentence arbitrale homologuée est exécutoire selon les dispositions du Code de procédure civile concernant l'exécution forcée des jugements.